



Conditions Générales

Barclays Bank PLC, Monaco

Janvier 2025



Table des matières

Section A – Dispositions applicables à l'ensemble des comptes	4	38. Information du Client	30
1. Déclarations et engagements du Client	4	39. Encaissement des fruits et produits	31
2. Ouverture de compte et sous comptes	4	40. Disponibilité des titres	31
3. Obligations de vigilance	6	41. Exercice de droits extra-pécuniaires	31
4. Comptes collectifs	6	42. Responsabilité du teneur de compte et du prête-nom	32
5. Compte de mineurs non-émancipés ou majeurs protégés	8	43. Opérations de change ou sur instruments financiers à terme	33
6. Signature et procuration	9	44. Couverture et garanties	33
7. Coffre et colis précieux	10	45. Défaut de couverture	33
8. Succession	10	III. Services de paiement et de Banque en ligne	34
9. Saisies et gels de fonds	11	46. Mise à disposition et utilisation des moyens de paiement	34
10. Communication, correspondance et règles de sécurité	12	47. Opposition aux moyens de paiement	35
11. Ordres et instructions	13	48. Prélèvement Direct SEPA-SDD	36
12. Obligations légales, fiscales et réglementaires	15	49. Services de Banque en ligne	37
13. Frais et commissions	18	Section C – Services d'Investissement et Services Annexes	38
14. Conflit d'intérêts	19	I. Dispositions générales applicables à la fourniture de Services d'Investissement et/ou de Services Annexes	38
15. Confidentialité et secret professionnel	19	50. Cadre juridique et réglementaire	38
16. Traitement des informations nominatives	20	51. Informations relatives à la situation du Client	39
17. Responsabilité et Force majeure	21	52. Profil de Risque Client	39
18. Compensation	22	53. Catégorisation du Client	39
19. Réclamations	22	54. Information sur les risques	29
20. Règles de preuve et signature électronique	22	55. Couverture et garanties	40
21. Durée et résiliation	22	56. Informations reçues de tiers	40
22. Monnaie et langue de référence	24	57. Absence de conseils en matière fiscale et juridique	41
23. Divergence entre les Conditions Générales et les conditions particulières ou les Conventions Spéciales	24	58. Interlocuteurs du Client	41
24. Validité et modifications des Conditions Générales	24	59. Conflit d'intérêts et absence d'exclusivité	41
25. Loi applicable – Attribution de compétence	24	60. Tarification	42
Section B – Fonctionnement des comptes et services bancaires	26	II. Services d'Investissement	42
I. Fonctionnement du compte courant	26	61. Gestion de Portefeuille Discrétionnaire	42
26. Convention de compte courant – Unicité des comptes	26	62. Services de réception transmission d'ordres, d'exécution d'ordres et de négociation pour compte propre	42
27. Opérations en compte	26	63. Traitement des ordres du Client	43
28. Opérations sur devises	27	64. Conseil en investissement	44
29. Dépôts à terme et comptes rémunérés	28	III. Services Annexes	50
30. Garantie des dépôts	28	65. Communication d'informations de marché	53
31. Intérêts négatifs sur dépôts	28	66. Idées d'opérations d'investissement	53
32. Information du Client – Arrêtés de compte	28	67. Direct Access	54
33. Intérêts débiteurs/agios	29	68. Accès à la recherche institutionnelle	54
34. Octroi de crédit	29	69. Direct Investment Group	54
II. Fonctionnement du compte-titres	29	70. Service de règlement-livraison	54
35. Inscription d'Instruments Financiers	29	71. Principes de responsabilité	55
36. Instruments Financiers inscrits au nominatif – Mandat d'administration	30	Annexes aux Conditions Générales	56
37. Rôle du teneur de compte – Administration de titres non dématérialisés	30		

Conditions Générales

Barclays Bank PLC, Monaco

Les relations entre Barclays Bank Plc, agissant au travers de sa succursale de Monaco (la '**Banque**'), et le client (le '**Client**') sont régies par les présentes conditions générales et leurs annexes qui en font partie intégrante (les '**Conditions Générales**'), ainsi que par la brochure Tarif Général des Produits et Services de Barclays Bank PLC (Monaco) (les '**Conditions Tarifaires**') et, le cas échéant, par les conventions spéciales portant sur des services bancaires et/ou financiers (les '**Conventions Spéciales**') conclues séparément entre la Banque et le Client.

Les Conditions Générales, les Conditions Tarifaires et les Conventions Spéciales pourront faire l'objet de mises à jour et/ou de modifications pour tenir compte notamment des évolutions affectant les produits et services proposés par la Banque, ainsi que des changements législatifs, réglementaires ou autres. Ces modifications seront portées à la connaissance du Client préalablement à leur application effective, selon les modalités définies dans la notification de ces mises à jour ou modifications.

Section A – Dispositions applicables à l'ensemble des comptes

Les dispositions ci-dessous s'appliquent à tous les comptes ouverts par le Client dans les livres de la Banque, qu'il s'agisse de comptes courants ou de comptes d'instruments financiers.

Le Client reconnaît avoir reçu un exemplaire des présentes Conditions Générales et en avoir pris connaissance. Il déclare les comprendre parfaitement et les accepter sans contrainte ni restriction.

1. Déclarations et engagements du Client

Le Client déclare expressément :

- n'être frappé d'aucune interdiction légale ou judiciaire, au regard du droit monégasque, de son droit national et/ou du droit applicable à son lieu de résidence ;
- qu'il a pleine capacité pour signer ces Conditions Générales et exécuter les obligations qui en découlent ;
- qu'au regard du régime matrimonial dont il relève, il peut librement et valablement s'engager dans les termes des présentes Conditions Générales et disposer des fonds en dépôt ;
- qu'il agit à l'égard de la Banque dans son intérêt propre et qu'il détient les fonds pour son compte propre ;
- que tous documents, attestations et informations communiqués à la Banque sont, à la date où ils sont communiqués, exacts, réguliers et sincères et qu'il s'engage à préalablement informer la Banque de tout changement pouvant en affecter la véracité ou l'exactitude ;
- qu'il s'oblige à satisfaire aux obligations légales et réglementaires qui lui sont applicables dans le cadre des présentes Conditions Générales ; et
- qu'il s'engage à ne déposer ou recevoir à la Banque, sur son compte ou dans un coffre, aucune valeur ni aucun effet de quelque nature que ce soit qui puisse être directement ou indirectement le produit d'une infraction ou être destinée à la commission d'une telle infraction.

Le Client reconnaît et accepte que tous les comptes ouverts ultérieurement seront automatiquement régis par les présentes Conditions Générales.

2. Ouverture de compte et sous-comptes

Toute ouverture de compte fait l'objet d'une demande préalable par le postulant et donne lieu à un examen approfondi par la Banque, conformément à la réglementation applicable.

La relation entre la Banque et le Client repose sur un rapport particulier de confiance où la considération de la personne du Client est déterminante pour la Banque (**intuitu personae**). Aussi, la Banque pourra décider à sa seule discrétion d'entrer ou non en relation avec le postulant.

Ainsi, la remise d'une documentation d'ouverture de compte (même complétée et signée) n'emporte pas de plein droit ouverture de compte. Cette ouverture est subordonnée au consentement exprès de la Banque. Le refus d'entrer en relation n'a pas à être motivé. Le postulant en sera informé dans les meilleurs délais.

Lorsque ce refus concerne l'une des personnes mentionnées à l'article 2 de la Loi 1.492 du 8 août 2020, dans le cadre de l'exercice de leur droit au compte, la Banque pourra lui fournir sans frais, à sa demande expresse, une attestation écrite de refus d'ouverture de compte. Le postulant est dès lors informé qu'il peut demander à la Direction du Budget et du Trésor de lui désigner un autre établissement de crédit pour lui ouvrir un compte.

Tout compte est identifié par un numéro de base et peut être décliné en autant de sous-comptes que nécessaire, peu importe leur dénomination (sous-compte, racine, dossier...) ou leur qualification (principal, secondaire...).

Un sous-compte peut être ouvert à l'initiative de la Banque, notamment pour les besoins d'une transaction ou d'un service spécifique, ou sur demande du Client. En tout état de cause, et à moins qu'il n'en soit convenu autrement, tout sous-compte est régi par les documents relatifs au compte portant le même numéro de base.

Les sous-comptes sont régis par le principe d'unicité de compte et de fusion quelle que soit la devise dans laquelle ils sont tenus et constituent en réalité qu'un seul compte.

Lors de l'ouverture d'un compte et au cours de la relation entre la Banque et le Client, le Client s'engage de manière générale à fournir à la Banque tous documents et informations le concernant ou concernant son patrimoine que la Banque jugerait nécessaires, appropriés ou utiles, notamment en vue de répondre à ses obligations légales et réglementaires, et tout particulièrement en matière de lutte contre le blanchiment, le financement du terrorisme et la corruption. À cet effet, le Client devra notamment :

- s'il est une personne physique : justifier précisément de son identité par un document officiel comportant la photographie du Client et de son domicile. Il doit en outre être pleinement capable aux fins d'accomplissement des actes de la vie civile ou dûment représenté par un tiers habilité à l'effet d'administrer ses biens. Les représentants légaux des clients incapables ou les mandataires doivent également justifier de leur identité et domicile dans les mêmes conditions. Le Client personne physique est réputé être le bénéficiaire économique de la relation.
- s'il est une personne morale : justifier au moyen de documents officiels de sa dénomination sociale, de sa forme juridique, de son objet, de son inscription auprès d'une administration habilitée, de son siège social ainsi que de l'identité des personnes autorisées à agir en son nom. Une copie des statuts et un extrait du registre du commerce doivent également être communiqués. Si les documents sont en langue étrangère, la Banque est en droit d'en demander une traduction. Les représentants dûment habilités de la personne morale sont également tenus de certifier à la Banque l'identité exacte du ou des bénéficiaires effectifs lors de l'ouverture de compte et de la tenir informée de tout changement.

- s'il est une entité juridique ou un trust : justifier de l'existence, de la nature et des finalités poursuivies par l'entité ou le trust ainsi que des modalités de gestion et de représentation de l'entité ou du trust concerné. Les constituants de l'entité juridique ou du trust sont également identifiés, de même que, le cas échéant, ses protecteurs ainsi que ses bénéficiaires économiques. Ces diligences doivent être remplies au moyen de tous documents écrits probants. Si le trustee n'est pas un trustee professionnel, l'acte de fiducie peut également être demandé.

Les documents et informations requis en vertu des présentes sont obligatoires. De plus, toutes les informations ou documents transmis à la Banque sont certifiés exacts et sincères par le Client. Le Client assumera toutes les conséquences pouvant découler de la communication à la Banque, par lui-même ou son mandataire, d'informations inexacts, incomplètes ou ambiguës. Dans l'hypothèse où la Banque estime qu'elle n'est pas en mesure de juger de la validité ou de l'authenticité des documents reçus du Client ou de ses ayants droit ou de les interpréter, elle se réserve le droit de prendre toutes les mesures appropriées et notamment de requérir tout complément d'information utile, voire de s'adresser à tout conseil externe le cas échéant, aux frais du Client.

Le Client est tenu de communiquer immédiatement et par écrit à la Banque (i) les changements intervenus dans sa situation tant personnelle que professionnelle ou s'agissant d'une personne morale, dans ses activités, sa situation financière ou son mode de fonctionnement, et (ii) tout changement de circonstances étant de nature à modifier sa résidence fiscale. Le Client fournira à la Banque toutes les pièces justificatives requises. De même, il doit notifier sans délai à la Banque tous changements affectant tant la situation que les droits et obligations des personnes directement ou indirectement concernées par la relation bancaire, et notamment son ou ses mandataires.

Le Client assume les conséquences éventuelles de ses manquements en cas de non-communication ou de communication incomplète ou tardive de ces modifications,

eu égard notamment aux obligations de la Banque en matière d'échange automatique d'informations.

Ces informations et documents seront conservés par la Banque cinq ans après la fin de la relation d'affaires afin de lui permettre de répondre à ses obligations légales. Lorsqu'un client potentiel n'entre pas en relation d'affaires avec la Banque, les informations collectées sur ce prospect sont conservées pendant cinq années à compter de leur collecte.

3. Obligation de vigilance

Dans le cadre de la lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et la corruption, la Banque exerce une vigilance constante de la relation d'affaires. Cette obligation de vigilance consiste notamment en l'obligation de suivre l'activité du Client et vérifier que les opérations effectuées soient compréhensibles et cohérentes avec le profil du Client, son arrière-plan socio-économique, son activité professionnelle et son profil de risque, tels qu'ils ont été établis et actualisés au cours de la relation d'affaires.

La Banque peut par conséquent, en présence d'opérations qui lui paraissent incohérentes ou inhabituelles, être amenée à s'informer auprès du Client ou, le cas échéant, de son mandataire, sur l'origine ou la destination des fonds, sur l'objet et la nature de la transaction ou sur l'identité de la personne qui en bénéficie. Le Client, le représentant légal ou le mandataire le cas échéant s'oblige à donner à la Banque toute information nécessaire au respect par celle-ci de ses obligations. A défaut, la Banque se réserve la possibilité de ne pas exécuter la transaction, de l'annuler ou de mettre fin à la relation.

L'obligation de vigilance à la charge de la Banque prévoit également une actualisation et une mise à jour des informations collectées. Le Client s'engage donc à fournir tout renseignement utile à la Banque en cas de modification de sa situation personnelle, professionnelle ou financière.

4. Comptes collectifs

4.1 Compte joint

Un compte joint est un compte collectif assorti d'une solidarité, au sens de l'article 1052 et suivant du Code civil

monégasque, ouvert entre deux ou plusieurs personnes appelées co-titulaires. Les co-titulaires acceptent les conditions ci-dessous.

Lorsque le compte de rattachement est un compte courant joint, le compte-titres sera nécessairement un compte-titres joint qui fonctionnera selon les règles de fonctionnement applicables au compte courant joint.

Chaque co-titulaire peut librement faire fonctionner le compte courant sur sa simple signature au débit comme au crédit, se faire délivrer tous moyens de paiement fonctionnant sur le compte joint, notamment chèquiers, cartes de paiement et/ ou de retrait.

Chaque co-titulaire peut également traiter toutes opérations quelles qu'elles soient portant sur des titres figurant au compte joint.

À l'occasion de ce fonctionnement, chacun des co-titulaires engage solidairement le ou les autres co-titulaire(s) ainsi que ses ayants droits ou héritiers.

Si le compte joint vient à être débiteur pour quelque cause que ce soit, les co-titulaires sont solidairement tenus entre eux vis-à-vis de la Banque de la totalité du solde débiteur en principal, intérêts, commissions, frais ou accessoires quelconques. La Banque peut alors demander le paiement de la totalité de la dette à un seul des co-titulaires, et ceci même en cas de dénonciation ultérieure du compte joint.

Chaque co-titulaire a la faculté de dénoncer le compte joint, de se retirer ou de s'opposer à son fonctionnement par lettre recommandée avec accusé de réception adressée tant à la Banque qu'aux autres titulaires. Cette obligation d'information est à la seule charge du co-titulaire souhaitant dénoncer le compte et la Banque ne peut être tenue responsable de l'absence d'information des autres titulaires. Le compte joint est alors immédiatement transformé en compte indivis et bloqué, dès réception de la lettre. Les co-titulaires peuvent alors déposer sur le compte tout actif et la signature de tous les co-titulaires est alors nécessaire pour faire fonctionner le compte courant. Son solde créditeur éventuel reçoit la destination qui lui est donnée d'un commun accord par l'ensemble des

co-titulaires. Chaque co-titulaire doit restituer l'ensemble des moyens de paiement fournis par la Banque et attachés au compte dénoncé. Toute saisie à l'encontre de l'un des co-titulaires entre les mains de la Banque frappera la totalité des avoirs dépendants du compte joint.

Chaque co-titulaire peut également procéder à la clôture du compte sans que la Banque ait une obligation d'en informer les autres titulaires.

Les co-titulaires déclarent faire leur affaire personnelle de toutes les contestations pouvant résulter de réclamations de l'Administration Fiscale monégasque et dégagent la Banque de toute responsabilité à ce sujet.

Les co-titulaires déclarent avoir parfaite connaissance des obligations légales incombant au survivant en cas de décès de l'un des co-titulaires et de procéder aux démarches nécessaires auprès d'un notaire de la Principauté de Monaco.

4.2 Compte indivis

Le compte indivis est un compte collectif assorti d'une solidarité passive au sens des articles 1055 et suivants du Code civil monégasque, ouvert entre deux ou plusieurs personnes appelées indivisaires. L'ensemble des indivisaires constitue l'indivision.

Le compte indivis fonctionnera sous la signature conjointe de l'ensemble des indivisaires, ces derniers étant tenus solidairement envers la Banque de toutes les obligations et engagements découlant de ce compte et des opérations effectuées dans le cadre de la présente convention.

Si le compte indivis vient à être débiteur, pour quelque cause que ce soit, les indivisaires sont solidairement tenus entre eux vis-à-vis de la Banque de la totalité du solde débiteur en principal, intérêts, commissions et/ou frais accessoires quelconques. La Banque peut alors demander le paiement de la totalité de la dette à un seul des indivisaires.

Chacun des indivisaires a la faculté de dénoncer l'indivision et d'en demander le partage par lettre recommandée avec

accusé de réception adressée tant à la Banque qu'aux autres indivisaires. La Banque aura la faculté, à sa seule discrétion, d'accepter la dénonciation du compte indivis par lettre simple. Le compte indivis est alors immédiatement bloqué dès réception de la lettre recommandée.

À défaut d'accord unanime des indivisaires emportant partage amiable, il appartiendra aux co-indivisaires de saisir la juridiction compétente aux fins de faire prononcer le partage judiciaire des actifs.

Les indivisaires ne peuvent se voir octroyer de moyens de paiement attachés au compte indivis.

4.3 Compte 'nue-propriété/usufruit'

Le compte 'nue-propriété/usufruit' est un compte courant collectif comportant une solidarité passive au sens de l'article 1055 du Code civil, ouvert entre deux personnes appelées respectivement le nu-propiétaire et l'usufruitier. Cette solidarité produira ses pleins effets, bien que les droits de nue-propriété soient de nature différente de ceux de l'usufruit qui grève les actifs ainsi démembrés.

L'usufruitier et le nu-propiétaire déclarent accepter sans réserve, ni restriction, les obligations découlant de ladite solidarité et reconnaissent en mesurer parfaitement les conséquences de droit qui en découlent.

Le compte fonctionnera sur la signature conjointe de toutes les personnes usufruitières et nue propriétaires, tant pour les capitaux que pour les titres en dépendant.

Le décès de l'usufruitier, sauf dispositions testamentaires ou libéralités entre vifs qui en disposent autrement, emporte cessation du démembrement et consolidation de la pleine propriété sur la tête du nu-propiétaire.

Le compte usufruit/nue-propriété est alors automatiquement converti en compte individuel simple qui fonctionnera selon les conditions qui lui sont applicables aux termes des présentes Conditions Générales.

Le décès du nu-propiétaire entraîne le blocage du compte jusqu'au règlement de sa succession. Toutefois, l'usufruitier

continuera de percevoir les fruits et les produits, notamment les distributions de toute nature sous forme de coupons, dividendes, intérêts et/ou autres versements qui sont attachés à la détention des titres de toute nature jusqu'à son décès, sauf clôture anticipée du compte.

Le nu-proprétaire et l'usufruitier font leur affaire personnelle de la restitution des sommes au nu-proprétaire à la fin de l'usufruit.

L'usufruitier autorise la Banque à débiter son sous-compte espèces de l'ensemble des charges liées au fonctionnement du compte.

L'usufruitier pourra sur sa seule quittance percevoir tous revenus et produits des capitaux et titres qui, sauf instructions contraires, seront virés d'office au crédit du compte ouvert à son seul nom dans les livres de la Banque.

Les titulaires d'un compte nue-proprété/usufruit s'engagent à n'inscrire ou faire inscrire à un tel compte que des titres ayant fait l'objet d'un démembrement du droit de propriété à titre conventionnel, légal ou judiciaire, la Banque étant déchargée de toute responsabilité quant aux conséquences de l'inscription de titres à un tel compte.

Toutes opérations effectuées sur un compte nue-proprété/usufruit le seront sous la signature conjointe du nu-proprétaire et de l'usufruitier. Toutefois les intérêts et dividendes attachés aux titres seront portés au crédit du sous compte espèces ouvert par l'usufruitier auprès de la Banque. Il en est de même du produit du boni de liquidation, du remboursement et/ou de l'amortissement des titres, le nu-proprétaire et l'usufruitier faisant leur affaire personnelle de la restitution de sommes au nu-proprétaire à la fin de l'usufruit.

Le nu-proprétaire autorise l'usufruitier à exercer seul les droits de souscription et d'attribution gratuite, de paiement du dividende en actions, attachés aux titres inscrits au compte étant précisé que les titres obtenus par exercice de ces droits sont crédités au compte nue-proprété/usufruit, les titres ainsi obtenus appartenant au nu-proprétaire pour la nue-proprété et à l'usufruitier pour l'usufruit. Les

informations concernant le compte nue-proprété/usufruit seront adressées au nu-proprétaire et à l'usufruitier.

Le droit de vote attaché aux actions inscrites en compte sera exercé par l'usufruitier dans les assemblées générales ordinaires et par le nu-proprétaire dans les assemblées générales extraordinaires. En conséquence, les certificats d'immobilisation des titres seront établis, selon le cas, au nom de l'usufruitier ou du nu-proprétaire.

5. Compte de mineurs non-émancipés ou majeurs protégés

Le compte courant ouvert au nom d'un mineur ou d'un majeur protégé fonctionnera comme un compte courant individuel, sous la signature conjointe des parents ou administrateurs du mineur, mandataires, tuteurs, subrogés tuteurs désignés par la loi, dans les conditions prévues par la loi et après autorisation, le cas échéant, des autorités judiciaires compétentes pour les opérations soumises à autorisation, étant entendu qu'ils demeurent solidairement tenus à l'égard de la Banque à concurrence de l'éventuel solde débiteur du compte, en principal, frais et/ou accessoires quelconques.

5.1 Compte de mineurs

Le représentant légal du mineur renonce par avance à toute contestation à l'égard de la Banque d'opérations effectuées sur le compte du mineur titulaire du compte et qui relèveraient d'actes de la vie courante.

Le représentant légal du mineur déclare se constituer caution solidaire du mineur non-émancipé pour toute somme qui serait due par le mineur titulaire du compte, sans limitation de montant.

5.2 Compte de majeurs protégés

L'ouverture du premier compte par le représentant n'a pas à être autorisée par le juge ou le conseil de famille si le majeur protégé ne dispose d'aucun autre compte ou livret à la Banque ou dans tout autre établissement bancaire. En revanche, l'ouverture d'un autre compte par le représentant doit être autorisée par le juge ou le conseil de famille s'il en a été constitué un. Dans ce cas, cette autorisation devra être présentée à la Banque, et le compte sera ouvert dans

les conditions de la décision de justice fixant la nature de la mesure de protection, les règles de représentation et les règles de fonctionnement du compte.

La clôture du compte par le représentant doit être autorisée par le juge ou le conseil de famille s'il en a été constitué un.

En cas de survenance d'une mesure de protection en cours de fonctionnement du compte, il appartient au représentant de la personne protégée ou au majeur protégé lorsque ce dernier ne fait pas l'objet d'une mesure de protection prévoyant une représentation :

- D'informer la Banque de cette mesure sur présentation de la décision de justice instaurant la mesure de protection ;
- De restituer, le cas échéant, les moyens de paiement détenus par la personne devenue majeur protégé ;
- De demander, le cas échéant, la modification de l'intitulé du compte, qui fonctionnera alors selon les modalités fixées par la décision de justice.

6. Signature et procuration

Le Client doit déposer auprès de la Banque un exemplaire de sa signature. Il en est de même pour son ou ses mandataires éventuels. Il doit notifier sans délai, de même que son ou ses mandataires, par écrit, toute modification de sa signature.

Cette modification ne sera opposable à la Banque que le deuxième jour ouvré suivant celui de la réception de cet écrit par celle-ci.

La Banque n'exécutera d'opérations sur le compte du Client que sur instruction d'une personne dont elle peut valablement vérifier la signature. La Banque effectue à cet effet un contrôle de conformité apparente en comparant la signature apposée sur l'instruction avec soit le spécimen de signature déposé auprès d'elle, soit celui figurant sur une pièce d'identité ou tout autre document probant. La Banque sera également fondée à se fier à une légalisation de signature par toute autorité compétente.

Conformément aux dispositions des articles 1823 et suivants du Code civil monégasque, le compte pourra fonctionner sous la signature d'un ou plusieurs mandataires désigné(s) par le Client. Le Client et le(s) mandataire(s) doivent pour cela remplir un formulaire de procuration spécifiquement fourni par la Banque à la demande du Client. Aucune procuration ne sera acceptée par la Banque en dehors des formulaires standards qu'elle fournit. Le mandataire s'engage à communiquer tout document ou justificatif utile demandé par la Banque. La Banque peut refuser discrétionnairement une procuration.

Le/les mandataire(s) choisi(s) par le Client ne devra(ont) pas être interdit(s) bancaire(s) ou interdit(s) judiciaire(s).

Les opérations initiées par le(s) mandataire(s) sur les comptes engagent le Client comme s'il les avait effectuées lui-même. Le fonctionnement ainsi que la bonne gestion du compte resteront sous la responsabilité du Client, sans exclure toutefois la responsabilité des mandataires désignés par ce dernier.

La Banque n'encourt aucune responsabilité à l'égard du Client ou du mandataire à raison des opérations, réalisées sur le compte du Client par le mandataire et le Client s'interdit d'intenter toute action ou recours, par voie d'action ou d'exception, à l'encontre de la Banque.

Un mandataire ne pourra en aucun cas transférer les pouvoirs qu'il aura reçus du Client en vertu d'une procuration à une autre personne, ni désigner une autre personne en tant que mandataire du Client ou encore révoquer les pouvoirs d'un autre mandataire du Client. Il ne pourra non plus modifier les procédures de communication relatives au(x) compte(s) du Client ou fermer son/ses compte(s).

La révocation d'un ou de plusieurs mandataires devra être notifiée à la Banque par écrit, la révocation étant alors opposable à cette dernière après l'expiration d'un délai d'un jour ouvré à Monaco suivant la réception de la notification précitée.

S'agissant du compte indivis, la désignation du mandataire est effectuée sur l'initiative de l'ensemble des co-indivisaires. À l'inverse, le mandat prend fin sur révocation d'un seul des co-indivisaires notifiée expressément à la Banque.

S'agissant du compte joint, la désignation d'un mandataire est effectuée sur l'initiative des co-titulaires. À l'inverse, le mandat prend fin sur révocation d'un seul des co-titulaires notifiée expressément à la Banque.

En cas de révocation à l'initiative de l'un quelconque des co-titulaires ou co-indivisaires, il appartient à ce dernier d'en informer l'(les) autre(s) co-titulaire(s) ou co-indivisaires et de réclamer au mandataire tous moyens de paiement en sa possession. À défaut, il est susceptible d'engager sa responsabilité.

S'agissant du compte en 'nue-propriété usufruit', la désignation du mandataire se fera sur l'initiative conjointe de l'usufruitier et du nu-propiétaire. À l'inverse, le mandat prend fin sur révocation de l'usufruitier ou du nu-propiétaire notifiée expressément à la Banque.

En cas de révocation à l'initiative de l'un quelconque de l'usufruitier ou du nu-propiétaire, il appartient à ce dernier d'en informer l'usufruitier ou nu-propiétaire et de réclamer au mandataire tous moyens de paiement en sa possession. À défaut, il est susceptible d'engager sa responsabilité.

La procuration prend automatiquement fin si :

- le titulaire ou le mandataire du compte décède ;
- le titulaire mandant ou le mandataire du compte est déclaré en faillite personnelle, est soumis à une interdiction de gérer ou à un redressement ou liquidation judiciaire ; et
- le titulaire mandant ou le mandataire est déclaré incapable (tutelle ou curatelle).

7. Coffre et colis précieux

Le Client peut demander la location d'un compartiment de coffre-fort et/ou de dépôt de colis précieux. Il signera à cet effet des contrats spécifiques définissant les conditions de location et de dépôt.

L'accès aux coffres et aux colis précieux est strictement limité au Client et le cas échéant, au(x) mandataire(s) qu'il aura désigné à cet effet. Le Client est informé que la Banque ne souscrit pas d'assurance spécifique au titre de ses coffres-forts et/ou colis précieux autre qu'une assurance dont la garantie est limitée dans son montant par année d'assurance par coffre/colis précieux. Le Client comprend et accepte que la responsabilité de la Banque soit limitée à ce montant maximum, qui sera précisé dans le contrat spécifique relatif à ce service.

8. Succession

En cas de décès du Client, la Banque se réserve le droit d'exiger la remise des pièces justificatives de la dévolution de la succession ainsi que l'accord écrit de tous les ayants droit. La Banque n'acceptera de répondre qu'aux instructions et/ou demandes d'informations émanant d'un notaire monégasque et dans la limite du secret professionnel auquel elle est tenue. Toute demande d'informations par un notaire monégasque ne sera satisfaite que dans le strict cadre des exigences liées à la réalisation de la succession ouverte au nom du titulaire du compte.

Dès lors que les avoirs figurant au crédit du compte dépendent d'une succession dévolue à un ou plusieurs héritiers ou légataires domiciliés à Monaco et/ou à l'étranger, la Banque ne libèrera lesdits avoirs que sur présentation d'un certificat délivré sans frais par le Receveur de l'Enregistrement de la Principauté constatant soit l'acquiescement, soit la non-exigibilité des droits de mutation par décès (article 1er de la Loi n° 995 du 24 juin 1977) ainsi que sur présentation d'un certificat de notoriété et d'une instruction écrite d'un notaire monégasque.

La Banque décline en outre toute responsabilité pour les opérations éventuelles qui auraient été réalisées concernant les avoirs de la succession en cas de notification tardive du décès. Si le compte est détenu par un seul titulaire, il sera bloqué dès le moment où la Banque aura été notifiée du décès du Client, sous réserve du dénouement des opérations éventuellement en cours d'exécution.

Les procurations cessent et les mandataires doivent restituer les moyens de paiement mis à leur disposition. Seront payés ou exécutés, sous réserve d'une provision suffisante et disponible :

- les chèques tirés par le Client avant son décès ;
- les chèques émis par le mandataire s'ils ont acquis date certaine au jour du décès ;
- les paiements et retraits effectués par carte bancaire dont la date de valeur est antérieure au décès.

Les ordres de paiement, avis de prélèvement non exécutés au jour du décès deviennent caducs et seront rejetés sauf en cas de demande expresse du notaire chargé de la succession.

Le compte peut être crédité d'opérations dont l'origine est antérieure au décès telles que coupons, dividendes, produits de vente, remboursement ou amortissement de titres financiers, versement d'une retraite prorata temporis.

La Banque prélèvera le montant de sa rémunération pour la gestion du dossier de succession selon la tarification en vigueur.

En cas de compte joint ou indivis, la solidarité selon laquelle chaque co-titulaire ou indivisaire est tenu de la totalité de la dette se poursuit entre le(s) co-titulaire(s) ou indivisaire(s) survivant(s) et les héritiers du défunt à concurrence du solde débiteur du compte courant à la date du décès y compris les opérations en cours. Les fonds et titres dépendant du compte sont alors bloqués en totalité. L'indivisibilité de la dette est établie entre ces héritiers.

Le décès de l'un des co-titulaires ou indivisaires entraîne la clôture du compte joint ou indivis à la date de règlement effectif de la succession.

Si, à la clôture, il apparaît un solde en faveur des co-titulaires ou indivisaires, les fonds et les titres seront tenus à la disposition du (des) co-titulaire(s) ou indivisaires survivant(s) uniquement pour la part virile lui/leur revenant; la part virile considérée comme appartenant au co-titulaire ou indivisaire décédé restera bloquée jusqu'à la présentation

du certificat délivré par le Receveur de l'Enregistrement de la Principauté constatant l'acquittement ou la non-exigibilité des droits de mutation par décès (article 1er de la loi n° 995 du 24 juin 1977) et la présentation d'un certificat de notoriété; l'exécution des instructions du (des) co-titulaire(s) ou indivisaire(s) survivant(s) sera libératoire pour la Banque étant précisé que:

- ce(s) dernier(s) devra/devront faire son/leur affaire personnelle de la reddition des comptes aux héritiers ou ayants droit du co-titulaire ou indivisaire décédé,
- les biens qui figurent aux comptes seront considérés pour la perception des droits de mutation par décès comme appartenant à chacun des co-titulaires ou indivisaires pour une part virile ; les héritiers du défunt supporteront l'impôt sur cette base minimum, sauf preuve contraire réservée tant à l'Administration qu'aux redevables.

9. Saisies et gels de fonds

Conformément aux dispositions du Code de Procédure Civile monégasque, tous les avoirs en monnaies et en instruments financiers portés au crédit au compte courant du Client peuvent faire l'objet d'un blocage total ou partiel des avoirs enregistrés sur le(s) compte(s) à la requête de ses créanciers, par voie de saisie signifiée par un huissier de justice.

La saisie bloque à due concurrence du montant de la créance tout ou partie des actifs en espèces, et en titres, détenus au nom du Client sur les livres de la Banque au moment de la saisie ; le Client est informé de la procédure diligentée à son encontre par son créancier mais nullement par la Banque.

La mainlevée de toute saisie arrêt ou blocage total ou partiel des avoirs enregistrés sur le(s) compte(s) du Client ne pourra être effectuée que dès lors que tous les recours de la décision de justice ayant initié ces mesures de blocage sont purgés à titre définitif.

A l'issue de la procédure de blocage des actifs en compte, tous les frais, commissions, intérêts dus à la Banque pendant la période de blocage seront perçus aussitôt sur le compte débloqué.

Les voies d'exécution, quelle qu'en soit la nature, sont susceptibles d'empêcher, en tout ou en partie, la bonne exécution de certaines des transactions et/ou conventions conclues entre la Banque et /ou un tiers et le Client et notamment celles issues de l'exécution d'un mandat de gestion.

De surcroît, des mesures de blocage des avoirs inscrits au compte du Client, soumises à des régimes spécifiques (tels que gel des avoirs ou sanctions économiques) peuvent survenir sur instruction des autorités compétentes monégasques. Il est à préciser que les mesures de blocage peuvent également affecter les sous-dépositaires, sous-conservateurs ou plus généralement les intermédiaires auxquels la Banque a recours pour les besoins de la conservation des avoirs du Client.

Il est entendu que la Banque ne saurait être tenue pour responsable des conséquences de mesures de blocage, en lien avec la bonne exécution de transactions ou de conventions conclues entre la Banque et le Client dans le cadre de la relation bancaire. En conséquence, la Banque ne pourra être tenue responsable de l'impossibilité totale ou partielle de remplir ses obligations découlant desdites transactions et/ou conventions.

10. Communication, correspondance et règles de sécurité

Les relevés et avis d'opérations, ainsi que toute autre correspondance utile (ci-après dénommés la '**Correspondance**') sont expédiés à la dernière adresse indiquée par le Client (étant précisé que seuls les relevés et avis d'opérations pourront être mis à disposition sous format PDF). La Correspondance sous format papier est réputée être parvenue au Client dans le délai d'acheminement usuel. L'expédition est présumée d'un commun accord entre les parties si une copie ou un double se trouve en possession de la Banque. La Banque décline toute responsabilité relative au fait que le Client n'ait pas pris connaissance des informations mises à sa disposition en ligne.

S'agissant d'un compte joint ou d'un compte indivis, et à défaut de précisions conjointes et écrites des co-

titulaires ou co-indivisaires, les envois seront acheminés à l'adresse désignée par l'ensemble des co-titulaires ou co-indivisaires.

Le Client et la Banque peuvent également communiquer par courriel, téléphone ou tout autre moyen de communication électronique.

La Banque rappelle que le courriel n'est pas un moyen de communication fiable et le Client confirme son acceptation des risques qui y sont associés.

Si le Client a recours à un courriel pour communiquer des informations à la Banque, celle-ci ne peut être tenue responsable envers le Client de toute perte ou de tout dommage susceptible de découler du fait qu'elle n'ait pas reçu lesdites informations, ou de leur modification ou de leur interception avant leur réception. Il en va de même si la Banque reçoit des informations d'un tiers se présentant lui-même comme le Client. La Banque fera son possible pour contacter le Client si elle a un doute au sujet des informations reçues, sans que cette tentative de contact ne puisse être considérée de quelque manière que ce soit comme constituant une obligation ou instituant une quelconque obligation à sa charge.

La Banque peut, à la demande explicite du Client, transmettre certaines informations par courriel, en particulier le relevé de compte(s) du Client. La Banque décline toute responsabilité relative au fait que le Client n'ait pas reçu les informations.

En cas d'utilisation du courrier électronique, la signature des présentes Conditions Générales vaut acceptation du Client et décharge la Banque de toute responsabilité, de défaut de sécurité d'une messagerie électronique tierce, d'intrusion intempestive dans sa boîte électronique et de manière générale, de toute communication non-désirée à des tiers d'informations concernant son compte, les opérations exécutées par la Banque ou le concernant personnellement.

Le Client reconnaît avoir été informé que la Banque pourra procéder à l'enregistrement des conversations

téléphoniques entre lui et les correspondants et salariés de la Banque, ce qu'il déclare accepter sans réserve ni restriction aucune. Ces enregistrements feront foi entre les parties et pourront dès lors être utilisés comme mode de preuve en cas de contestation.

Afin d'aider la Banque à prévenir la fraude pour protéger les avoirs du Client déposés sur les comptes ouverts dans ses livres, le Client doit (i) à tout moment préserver la confidentialité de ses informations sensibles et ne les divulguer à aucun tiers, (ii) prendre toutes les dispositions raisonnables afin de prévenir une utilisation non-autorisée ou frauduleuse de ses informations sensibles par les tiers, et (iii) contacter sans délai la Banque si le Client est informé ou suspecte qu'un tiers a connaissance de ses informations sensibles ou dispose de ses documents d'identification (y inclus toute falsification de documents).

Le Client devra s'assurer que ses informations sensibles ne soient accessibles que par les personnes qu'il aura préalablement autorisées à cet effet.

Le Client est prié de tenir informée la Banque de ses changements de données de contact de façon à lui permettre de les enregistrer dans ses systèmes et d'adresser au Client la correspondance et toutes notifications à sa dernière adresse en vigueur. Dans le cas contraire les informations confidentielles du Client pourraient se trouver à risque et le Client ne recevrait pas les notifications importantes relatives à son/ses compte(s).

Le Client devra également informer la Banque de tout changement de nom, statut marital, nationalité, résidence, principal lieu d'activité, ainsi que, le cas échéant, de son statut fiscal en rapport avec certains des services de la Banque auxquels le Client souhaiterait souscrire.

Le Client est tenu de fournir à la Banque toute information ou preuve que cette dernière pourrait raisonnablement requérir sur son identité et ses affaires. La Banque pourrait suspendre l'exécution de toute opération tant que cette information ou preuve ne lui aura pas été transmise pour revue, état précisé que la Banque ne saurait être tenue pour responsable de toute interprétation de ladite information ou preuve.

Le Client devra vérifier à réception la confirmation de chaque transaction que la Banque lui adressera et revenir vers la Banque sans délai si le Client estime qu'elle ne reflète pas son instruction ou qu'elle comporte des erreurs.

11. Ordres et instructions

Les instructions du Client sont en principe uniquement acceptées pendant les heures d'ouverture de la Banque, les jours ouvrés à Monaco. L'acceptation d'instructions, à la discrétion de la Banque, en dehors des heures d'ouverture ne saurait constituer pour le Client un quelconque droit acquis.

La Banque a mis en place des heures-limites afin que les instructions (y inclus les ordres de paiement) lui soient transmises un jour ouvré à Monaco pour pouvoir procéder à leur traitement le jour même, sous réserve (i) de l'accomplissement des vérifications standards et diligences réglementaires et (ii) que les instructions du Client comportent toutes les informations nécessaires à cet effet de façon claire et précise. Toutes les informations concernant les heures-limites sont disponibles sur demande. Ainsi, si la Banque reçoit une instruction de la part du Client avant une heure limite un jour ouvré à Monaco et sous réserves de l'accomplissement des diligences précitées et du caractère complet et clair des informations contenues dans l'instruction du Client, alors la Banque procédera au traitement de ladite instruction en vue d'une exécution le jour même, sauf instruction du Client de procéder à l'exécution de cet ordre à une date future. Les instructions (y inclus les ordres de paiement) reçus au-delà des heures-limites seront traités le jour-ouvré suivant à Monaco.

Le Client transmettra ses ordres et instructions à la Banque par écrit signé ou par téléphone sur ligne enregistrée, en précisant le numéro du compte concerné ainsi que toutes les informations nécessaires à leur bonne exécution.

La Banque rappelle que le Client est responsable de s'assurer que les informations contenues dans les ordres et instructions transmis à la Banque proviennent d'une source authentique et n'ont pas été altérées par une tierce personne, en procédant notamment à des vérifications indépendantes auprès des instances ayant fourni ces

informations. La Banque n'est pas responsable de mener ces vérifications à la place du Client, et elle est en droit de supposer que les informations qui lui sont transmises en vue de l'exécution d'une instruction sont sincères et exactes.

S'agissant de la transmission d'ordres par l'un de ces moyens, la Banque ne saurait être tenue pour responsable des défaillances qui auraient pour origine la force majeure ou le cas fortuit au sens de l'article 1003 du Code civil monégasque.

Le Client déclare d'ores et déjà renoncer à rechercher la responsabilité de la Banque dans le cas d'une fraude, d'une falsification ou d'une contrefaçon affectant un ordre adressé à celle-ci par télécopie, téléphone ou par voie électronique. Il reconnaît qu'il mesure les risques inhérents à ces modes de transmission qui ne sont nullement sécurisés, ceci y compris le risque de mauvaise interprétation de la part de la Banque et déclare assumer ces risques sans réserve pour lesquels il donne pleine et entière décharge à la Banque.

Les instructions seront effectives dès leur réception par la Banque et cette dernière ne générera pas d'accusé de réception des instructions autrement qu'en procédant à leur traitement. Néanmoins, la Banque est en droit de demander une confirmation sous quelque forme que ce soit. En cas de confirmation d'instructions de l'initiative du Client, celui-ci devra préciser sans ambiguïté qu'il s'agit d'une confirmation et qu'il y a lieu d'éviter toute duplication. A défaut, il supportera toutes les conséquences d'une éventuelle double exécution de l'ordre. La Banque se réserve le droit de surseoir à l'exécution de toutes instructions si elle estime qu'elles sont incomplètes, confuses ou que leur authenticité est douteuse jusqu'à ce que le Client apporte les précisions nécessaires. Elle décline par avance toute responsabilité quant au retard dans l'acheminement de l'ordre ou de l'instruction ainsi qu'aux conséquences induites qui pourront en découler, ce que le Client accepte sans réserve ni restriction.

Dans certaines hypothèses, le Client pourra requérir la Banque d'agir selon certains délais (à titre d'exemple avant qu'une période de souscription n'expire). Dans une

telle hypothèse, le Client devra s'assurer qu'il accorde un délai raisonnable à la Banque pour pouvoir traiter son/ ses instruction(s) et en discuter au préalable avec son chargé de relation, en tenant notamment compte du fait que la Banque pourra requérir dans certains cas des confirmations par écrit et procéder à toutes diligences requises. La Banque ne saurait être tenue pour responsable d'un non-respect des délais lorsque le Client ne lui a pas communiqué d'instructions claires et suffisamment en avance pour être correctement exécutées.

Le Client est par la présente informée que la Banque requiert une notification d'une durée minimum de trois (3) jours ouvrés pour la prise en compte, l'enregistrement et la mise à jour de ses systèmes d'un événement affectant la faculté du Client ou de toute personne autorisée par le Client à transmettre une instruction.

La Banque n'est pas tenue d'exécuter une instruction du Client, de donner suite à une demande de paiement, ou de déboucler dans ses livres une opération placée auprès d'un tiers, même partiellement, lorsque la provision en compte est insuffisante ou indisponible. Cette indisponibilité peut résulter notamment mais non exclusivement de l'existence d'un gage conféré en faveur de la Banque et/ou d'un tiers. Le Client est tenu de vérifier qu'il dispose à tout moment de la provision nécessaire à la bonne fin des opérations qu'il entend effectuer sur son compte.

De plus, la Banque pourra refuser de procéder au traitement et à l'exécution d'une instruction, voire accepter un paiement sur le compte du Client, si de façon raisonnable elle estime que :

- (a) l'instruction n'est pas claire, ne satisfait pas une condition qui s'applique à un service ou à un produit ou n'a pas été transmise par une personne autorisée ;
- (b) en exécutant l'instruction, la Banque, ou une entité appartenant au Groupe Barclays, pourrait enfreindre ou être en violation d'une loi, d'une réglementation, d'un code, d'une règle de marché ou d'une sanction internationale qui lui est applicable, ou serait exposée à une mesure de censure ou une action judiciaire de la part d'une autorité gouvernementale ou de supervision ;

- (c) il s'agit d'un paiement vers ou provenant d'un pays restreint (la liste des pays restreint étant disponible sur demande) ;
- (d) la Banque ne serait pas en mesure d'exécuter l'instruction ou le paiement du fait d'un cas de force majeure ; ou
- (e) elle a une raison substantielle de refuser le paiement.

La Banque ne saurait encourir une quelconque responsabilité à l'égard du Client, s'agissant de toute perte (i) dont la cause serait au-delà du contrôle raisonnable de la Banque ou (ii) qu'elle ne pouvait raisonnablement avoir anticipé au moment de la réception de l'instruction du Client.

L'exécution des opérations sur instruments financiers sera traitée dans les conditions définies à la Section C.

12. Obligations légales, fiscales et réglementaires

Le Client déclare être informé des obligations légales et fiscales qui s'imposent à lui.

Le Client est seul responsable des obligations légales et fiscales qui lui incombent, notamment au titre de toute déclaration et/ou démarche obligatoire, de tout paiement obligatoire ainsi que du respect de toute loi et de tout règlement applicable, y compris en matière fiscale. La Banque ne fournit aucun renseignement ni aucun conseil en matière juridique ou fiscale à ses Clients.

Le Client confirme avoir été informé de manière exhaustive et qu'il se conforme et s'est conformé à l'ensemble des obligations en termes de déclaration d'impôts relatives aux actifs et aux revenus placés sur les comptes et aux produits et services qui lui sont fournis par la Banque, le cas échéant.

Le Client s'engage à indemniser la Banque de tous les coûts et responsabilités à caractère fiscal qu'elle serait amenée à exposer, le cas échéant, en relation avec de quelconques obligations à caractère fiscal qui pourraient incomber à la Banque en vertu des opérations conclues par elle pour le compte du Client.

Le Client s'engage à avertir immédiatement la Banque de tout changement qui interviendrait, en relation avec son domicile ou sa nationalité. En outre, il s'engage à fournir à tout moment toutes informations raisonnables qui seraient requises par la Banque, concernant son identité ou son activité.

12.1 Résidents fiscaux en France

Dans le cas où le Client serait assujéti à l'impôt sur le revenu en France, la Banque lui communiquera chaque année, par l'envoi d'un Imprimé Fiscal Unique 'IFU', les informations qui lui sont nécessaires pour l'établissement de sa déclaration de revenus. Le double de cet Imprimé Fiscal Unique est adressé à l'Administration fiscale française. Il appartiendra au Client d'indiquer, en remplissant le document prévu à cet effet, s'il entend opter pour le prélèvement libératoire.

Le Client, résident fiscal en France, devra justifier des conditions lui permettant de prétendre à une exonération et produire tout document à cet effet.

Le Client reconnaît être informé de l'obligation de déclarer annuellement l'existence de tout compte détenu à l'étranger.

12.2 Personnes redevables de l'impôt aux Etats-Unis

La réglementation fiscale américaine entrée en vigueur le 1er janvier 2001 (« FATCA ») renforce les obligations déclaratives à la charge de toute personne physique ou morale, et notamment celles qui sont considérées comme 'US Persons', dès lors que ces personnes détiennent ou sont susceptibles de détenir des valeurs mobilières américaines.

S'agissant du régime américain d'imposition à la source, la Banque informe le Client qu'elle a conclu avec l'administration fiscale américaine, ou IRS (Internal Revenue Service), un accord lui conférant le statut d'Intermédiaire Qualifié ('Qualified Intermediary') en vertu duquel elle est soumise aux obligations déclaratives relatives aux revenus de source américaine perçus par ses clients.

Pour bénéficier des avantages liés à ce statut, le Client devra remplir les formulaires nécessaires à la détermination de son éventuel statut de 'US Tax Payer' en application de la législation américaine.

À défaut d'avoir rempli à temps toutes les formalités déclaratives qui lui incombent, le Client est informé et accepte expressément que la Banque puisse procéder à la réalisation immédiate des valeurs mobilières américaines en cause, aux risques et périls du Client.

Si le Client n'est pas une 'US Person' au sens de la réglementation américaine, les documents qui sont remis à la Banque lors de l'ouverture de compte permettront à la Banque d'appliquer la retenue à la source américaine au taux qui correspond au statut du Client.

Le Client est tenu de déclarer sans délai à la Banque tout changement de situation lié à sa qualité d'US Person ou tout événement ayant des conséquences sur sa situation au regard de ses obligations vis-à-vis de la réglementation américaine.

S'il s'avère que le compte courant d'un Client est un compte de 'US Person' non documenté au sens des règles de l'IRS (services fiscaux américains), la Banque sera en droit de céder les valeurs américaines qui auraient pu être acquises par son intermédiaire en violation des règles en vigueur, ceci sans que soit ouvert droit à indemnisation ou dommages et intérêts quelconques au profit du Client.

Pour les besoins de la présente section, 'FATCA' désigne :

- (a) les sections 1471 à 1474 de l'Internal Revenue Code (Code des impôts) (promulgué par le Congrès au Titre 26 du Code des Etats-Unis) ou tout règlement, toute instruction ou autre directive officielle s'y rapportant, dans leur version modifiée le cas échéant ;
- (b) tout traité, loi, règlement, instruction ou autre directive officielle promulgué ou modifié dans tout autre territoire, ou se rapportant à un accord intergouvernemental entre les Etats-Unis et tout autre territoire, qui (dans chacun des cas) facilite l'application du paragraphe (a) ci-dessus ;

- (c) tout accord conclu au titre de l'application des paragraphes (a) ou (b) avec l'US Internal Revenue Service, le gouvernement américain ou toute autorité étatique ou fiscale dans tout autre territoire ; ou
- (d) tout traité, toute loi, tout règlement, toute instruction ou autre directive officielle analogue aux paragraphes (a), (b) ou (c) promulgué ou modifié dans tout autre territoire le cas échéant, et tout accord conclu au titre de l'application de tout traité, loi, règlement, toute instruction ou autre directive officielle de ce type avec toute autorité étatique ou fiscale dans tout territoire, y compris, sans que cela soit exhaustif, tout accord gouvernemental ou intergouvernemental sur l'échange transfrontalier d'informations fiscales applicable dans tout territoire, la Directive de l'UE sur la fiscalité des revenus de l'épargne (Directive du Conseil 2003/48/CE) et tout échange multilatéral d'informations fiscales.

12.3 Sanctions internationales

Le Client, déclare et garantit, pendant toute la durée de la relation bancaire, qu'il n'est pas :

- une Personne Sanctionnée ; ou
- une personne ou entité établie dans un Pays Sanctionné.

Le Client s'engage également à ce que les fonds déposés sur l'un quelconque des comptes ouverts à son nom dans les livres de la Banque, ou toute facilité de crédit qui pourraient le cas échéant lui être accordé par la Banque ne soient en aucun cas, directement ou indirectement, utilisés ou mis à disposition en vue de financer, ou contribuer autrement à :

- toute opération ou activité présentant un lien avec une Personne Sanctionnée (ou une entité dont le propriétaire est une Personne Sanctionnée, ou qui est, directement ou indirectement, contrôlée par une Personne Sanctionnée,) ou un Pays Sanctionné, à l'exception toutefois de toute opération ou activité qui, de l'avis raisonnable de la Banque, ne contrevient pas aux Lois de Sanction et dont la Banque et le Client ont convenu par avance et par écrit ; ou
- toute opération ou autre activité dont la Banque peut raisonnablement supposer qu'elle puisse conduire à une violation d'une Loi de Sanctions.

Plus généralement, le Client s'engage (y compris pour tout Garant ou toute Affiliée) à ne participer, directement ou indirectement, à aucune opération ou activité en violation d'une Loi de Sanction ou dont l'objectif serait d'échapper à, ou d'éviter, l'application d'une Loi de Sanction.

Le Client, déclare et garantit à la Banque que les fonds ou actifs déposés sur son/ses compte(s) sont conformes, à la Loi Anti-corruption, la Loi Anti-blanchiment ou la Loi de Sanction, et il s'engage (y compris pour tout Garant ou toute Affiliée) à ne pas utiliser des fonds ou des actifs obtenus en violation d'une Loi Anti-corruption, d'une Loi Anti-blanchiment ou d'une Loi de Sanction à l'effet de rembourser toute somme due à la Banque.

Tout manquement aux dispositions susmentionnées, y compris, dans le cas où le Client, et, le cas échéant, tout Garant ou toute Affiliée, ou encore toute entité qu'ils contrôlent, directement ou indirectement, deviendrait une Personne Sanctionnée, ou contreviendrait à une Loi de Sanction, pourrait à la discrétion de la Banque entraîner la résiliation immédiate de ces Conditions Générales et la clôture du/des compte(s) du Client

En tout état de cause, la Banque pourra refuser d'exécuter toute instruction du Client ou toute autre obligation au titre des Conditions Générales, refuser toute entrée de fonds ou d'actifs sur le/les compte(s) du Client, et/ou geler tous avoirs du Client inscrits sur son/ses compte(s) ouvert(s) dans les livres de la Banque, conformément aux dispositions de toute loi ou toute réglementation, y inclus la législation monégasque ou toute législation étrangère qui aurait un effet extraterritorial, notamment toute législation du Royaume-Uni.

Pour les besoins des dispositions qui précèdent :

- **'Affiliée'** désigne (par référence au Client) toute personne physique ou personne morale qui directement ou indirectement (i) contrôle ou est contrôlée par le Client, ou (ii) est sous le contrôle directe ou indirecte d'une personne physique ou d'une personne morale contrôlant directement ou indirectement le Client, étant précisé que le terme 'contrôle' désigne toute

situation de fait ou de droit dans laquelle une personne individuelle ou une personne morale est en position d'influencer de manière significative les décisions d'une autre personne physique ou personne morale ;

- **'Autorité'** désigne toute autorité, gouvernement, agence ou législateur, à Monaco, aux Etats-Unis d'Amérique, au Royaume-Uni, dans l'Union Européenne ou ses Etats Membres ou toute autre juridiction pertinente, et inclut notamment le 'U.S. Treasury Department's Office of Foreign Asset Control (OFAC)', le 'U.S. State Department', le Conseil de Sécurité des Nations Unies, 'Her Majesty's Treasury' au Royaume-Uni, et le Conseil de l'Union Européenne ;
- **'Garant'** désigne (par référence au Client) toute personne physique ou personne morale qui s'est engagé à garantir la bonne exécution des obligations du Client envers la Banque ou à indemniser la Banque en cas de défaillance dans l'exécution desdites obligations, en vertu de toute loi monégasque ou étrangère, et ce nonobstant la nature juridique ou la portée d'un tel engagement ;
- **'Loi Anti-blanchiment'** désigne toute loi ou réglementation (y compris tout règlement, décret, ordonnance, ou autre disposition de tout gouvernement) relative à la lutte contre le financement du terrorisme et le blanchiment, telle qu'applicable au Client, et le cas échéant, au Garant ou à l'Affiliée, et/ou aux entités qu'ils possèdent ou contrôlent, directement ou indirectement ;
- **'Loi Anti-corruption'** désigne toute loi ou réglementation (y compris tout règlement, décret, ordonnance, ou autre disposition de tout gouvernement) relative à la lutte contre la corruption, telle qu'applicable au Client, et le cas échéant, au Garant ou à l'Affiliée, et/ou aux entités qu'ils possèdent ou contrôlent, directement ou indirectement ;
- **'Loi de Sanction'** désigne toute loi ou réglementation imposant des sanction économiques, commerciales ou financières, ou toute autre mesure restrictive (telle un embargo ou autre mesure similaire), établie, administrée, imposée ou mise en œuvre par toute Autorité, ou toute autre dispositions similaires dans toute autre juridiction ;

- **'Pays Sanctionné'** désigne tout pays ou territoire qui est lui-même, ou dont le gouvernement est, l'objet de mesures de sanctions au titre d'une Loi de Sanction, incluant notamment à ce jour : l'Iran, la Corée du Nord, le Sud-Soudan, Cuba, la Crimée, la Russie et la Syrie ;
- **'Personne Sanctionnée'** désigne toute personne ou entité faisant l'objet de sanctions établies, administrées, imposées ou mises en œuvre par toute Autorité, y compris toute personne ou entité listée nommément sur toute liste établie par toute Autorité.

13. Frais et commissions

13.1 Conditions Tarifaires

Les différents services offerts par la Banque font l'objet d'une rémunération dont les tarifs figurent dans la brochure 'Tarif Général des Produits et Services de Barclays Bank PLC (Monaco)' en vigueur au jour de la souscription du service concerné. Le Client reconnaît avoir reçu un exemplaire de ladite brochure et déclare accepter les Conditions Tarifaires qui lui sont applicables à la date de signature des présentes Conditions Générales. En conséquence, le Client autorise d'ores et déjà la Banque à prélever automatiquement par débit de son compte la tarification qui lui est applicable.

Toute modification du tarif des produits et services relatifs au compte courant est communiquée par écrit au Client par tous moyens au moins un mois avant la date d'application de la nouvelle tarification, telle que prévue aux Conditions Tarifaires notamment par le biais de son relevé de compte. L'absence de contestation de sa part dans un délai d'un mois après cette communication vaut acceptation du nouveau tarif.

Outre les frais et tarifs expressément mentionnés, le Client sera tenu de supporter les frais ne dépendant pas de la Banque, liés aux formalités particulières occasionnées par l'ouverture, le fonctionnement ou la clôture du compte courant et éventuellement applicables lorsque le Client est domicilié hors de Monaco et/ou relève d'un régime de capacité régi par une législation étrangère. S'agissant du compte courant en 'nue-propriété/ usufruit', l'usufruitier autorise d'ores et déjà la Banque à débiter son sous-compte espèces de l'ensemble des charges liées au fonctionnement du compte courant.

13.2 Adhésion au 'Single Euro Payment Area' (SEPA)

Frais applicables aux opérations de paiement électronique transfrontalières et aux virements transfrontaliers :

1. Les frais applicables par la Banque pour les opérations de paiement électronique transfrontalières en euros sont les mêmes que les frais que la Banque prélève pour des paiements en euros, de même montant, lorsqu'ils concernent un donneur d'ordre et un bénéficiaire sur des comptes d'établissements monégasques.
2. Les frais facturés par l'établissement pour les virements transfrontaliers en euros sont les mêmes que les frais que la Banque prélève pour des paiements en euros par virement de même montant lorsqu'ils concernent un donneur d'ordre et un bénéficiaire sur des comptes d'établissements monégasques.
3. La Banque pratique les règles de l'EPC ('European Payments Council') pour les virements de l'espace SEPA. Cependant, si la Banque du bénéficiaire du virement ne respecte pas les règles de l'EPC, celles-ci, dont notamment les avantages concernant la durée du traitement maximale, le montant total du virement et la réglementation transparente en matière de frais, ne sont pas applicables.

13.3 Transparence des frais sur les paiements internationaux

La Banque met à la disposition de sa clientèle sous une forme aisément compréhensible, par écrit, y compris par voie électronique, des informations préalables sur les frais qu'elle facture pour les paiements transfrontaliers et les paiements lorsqu'ils concernent un donneur d'ordre et un bénéficiaire sur des comptes d'établissements monégasques.

Toute modification des frais est communiquée, de la façon indiquée au paragraphe 1 ci-dessus, préalablement à son entrée en vigueur.

Dans le cas où la Banque prélève des frais pour procéder au change de devises et vice versa, elle fournit à ses clients :

- (a) Une information préalable sur tous les frais de change qu'elle se propose de prélever, et

- (b) Une information spécifique sur les divers frais de change qui ont été facturés.

14. Conflit d'intérêts

Le Client comprend que la Banque perçoit des paiements ou d'autres avantages pécuniaires de la part de sociétés du Groupe Barclays ou de tiers ne faisant pas partie du Groupe. Ces rémunérations sont versées à la Banque en échange de services qu'elle fournit à ces sociétés, qui comprennent notamment des services de distribution liés aux instruments financiers. Les rémunérations se basent généralement sur le volume d'avoirs investis dans un instrument (par exemple parts de fonds, titres de sociétés d'investissement, produits structurés, etc.) ou sur le volume des opérations du Client (y compris les opérations à prix net, c'est-à-dire les opérations où le paiement est incorporé dans le prix net d'achat ou de vente du produit ou de l'actif).

Le Client comprend et accepte que le fait de percevoir une rémunération de ce type peut constituer un conflit d'intérêts, notamment parce que cette rémunération pourrait encourager la Banque à sélectionner ou à recommander les types de placement ou d'instruments d'investissement pour lesquels une rémunération lui est versée ou elle perçoit une rémunération plus élevée que d'autres placements.

Si la rémunération risque de conduire à un conflit d'intérêts, la Banque a mis en place des mesures de précaution pour protéger au mieux les intérêts du Client. Le Client consent à ce que la Banque conserve toute la rémunération et renonce expressément à tout droit à cet égard.

La Banque fournira au Client, sur demande, plus de détails sur la rémunération perçue pour les instruments de placement acquis et les services reçus par le Client. Dans la mesure où ces informations ne peuvent pas être affectées à une relation commerciale sans déployer des efforts raisonnables, la Banque notifiera le Client en utilisant une valeur approximative ou standard.

15. Confidentialité et secret professionnel

Conformément à l'Ordonnance Souveraine n° 14.892 du 28 mars 2001 rendant applicable à Monaco l'article L 511-33 du Code Monétaire et Financier français et à l'article 308 du Code Pénal monégasque, la Banque et ses employés sont tenus au secret professionnel.

Cependant, le Client accepte expressément par dérogation aux dispositions précitées, que la Banque puisse communiquer les informations relatives au Client (notamment et sans limitation son identité à titre d'exemple) détenues par la Banque ou transmises à cette dernière par le Client et/ou le bénéficiaire effectif du Client, oralement ou par écrit, y compris par tous moyens électroniques (les '**Informations**') :

- (i) à l'ensemble des dépositaires, des intermédiaires financiers, des chambres de compensation, des banques correspondantes (y compris Barclays Bank (Suisse) SA), agissant pour le compte de la Banque en tant que bureau de négociation, banque correspondante, chambre de compensation, dépositaire et/ou actionnaire inscrit à titre fiduciaire (nominee shareholder) (les '**Intermédiaires**'), situés notamment aux Etats-Unis, au Royaume-Uni, à Singapour, à Hong-Kong, au Japon, en Suisse, en France et/ou en Russie ;
- (ii) aux autorités de marché, aux organismes de lutte contre la criminalité financière, aux autorités de régulation et à tout organisme de surveillance, à toutes agences et services de l'Etat et à toutes autorités administratives et/ou judiciaires (à titre non exhaustif) situés en Europe (Suisse, Royaume-Uni, Ecosse, Irlande et France notamment), aux Etats-Unis ou en Asie (Singapour, Inde notamment);
- (iii) à d'autres entités du Groupe Barclays situés en Europe (Suisse, Royaume-Uni, Ecosse, Irlande, France notamment), aux Etats-Unis ou en Asie (Singapour, Inde notamment) ;
- (iv) à certains intermédiaires et contreparties à des services de fonds d'investissement basés aux Bahamas, aux Bermudes, dans les Iles vierges britanniques, les Iles Anglo-normandes, en Irlande, dans l'Ile de Man et/ou aux Etats-Unis ;

- (v) à certains prestataires de services (à titre d'exemple et sans limitation, effectuant les mesures de due diligence, notamment dans le cadre du contrôle de la lutte contre le blanchiment de capitaux et la criminalité financière), sélectionnés par la Banque ou par le Groupe Barclays, et/ou tout conseil externe également soumis à une obligation stricte de respect du secret professionnel, ainsi qu'à ses experts-comptables, commissaires aux comptes, courtiers, assureurs, réassureurs et agences de notation ;
- (vi) aux personnes visées par la directive européenne (UE) 2017/828 du 17 mai 2017 modifiant la directive 2007/36/CE en vue de promouvoir l'engagement à long terme des actionnaires (Directive SRD II) ;

(ci-après dénommés collectivement les '**Destinataires Autorisés**'), pour les besoins liés :

- (i) à l'ouverture de compte(s), la tenue des comptes (y inclus les revues périodiques de la relation bancaire à des fins réglementaires), la fourniture de produits et de services en faveur du Client (y inclus l'optimisation liée au traitement technique, informatique ou administratif des comptes ou des services bancaires et financiers) et plus généralement l'ensemble des processus de nature opérationnelle ou technique ;
- (ii) à l'analyse, l'approbation, la mise en œuvre et la gestion des crédits (y compris pour les besoins de procédures liées au recouvrement des créances) ;
- (iii) à la gestion globale des risques (y inclus les sujets liés aux crimes financiers et aux sanctions internationales) ;
- (iv) à la gestion des risques cyber et technologiques ; et/ou
- (v) afin de permettre à la Banque ou aux Intermédiaires de respecter l'ensemble des exigences légales et réglementaires, ayant une portée territoriale et/ou extraterritoriale, qui leur sont respectivement applicables (notamment celles liées à la connaissance des prospects et des clients) dans le cadre de leurs activités, (ci-après dénommés collectivement les '**Objectifs Autorisés**') .

Le Client reconnaît et accepte que la Banque puisse communiquer les Informations aux Destinataires Autorisés en vue de satisfaire aux Objectifs Autorisés.

Il est convenu et compris par le Client que les lois ou règlements concernant le secret bancaire et la protection des données applicables Destinataires Autorisés peuvent présenter un degré de protection inférieur à celui prévalant à Monaco.

En tout état de cause, l'obligation au secret professionnel peut être levée dans les cas où la loi le prévoit et, à ce titre, le secret professionnel ne peut pas être opposé aux autorités administratives françaises ou monégasques, en particulier au Ministère d'Etat de la Principauté de Monaco, à la Direction du Budget et du Trésor de la Principauté de Monaco, à la CCAF (Commission de Contrôle des Activités Financières), à l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution, ni aux autorités judiciaires monégasques lorsque celles-ci agissent dans le cadre d'une procédure pénale.

En outre, il ne peut être opposé à l'AMSF (Autorité Monégasque de Sécurité Financière) dans le cadre de la participation des organismes financiers à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme.

Si un Client souhaite que des informations concernant son compte soient communiquées à des tiers en dehors des cas énumérés, il doit remettre à la Banque une autorisation expresse écrite et signée par lui.

Pour rappel, tout Client qui est considéré comme une 'US Person' au sens de la réglementation fiscale américaine ou tout autre personne ou entité concernée par cette réglementation, autorise expressément la Banque à divulguer aux services fiscaux américains (IRS) les informations le concernant. Ces déclarations aux services fiscaux américains étant obligatoires, le Client ne pourra pas rechercher la responsabilité de la Banque de ce chef.

16. Traitement des informations nominatives

La Banque fait du respect de la vie privée et de la protection des informations nominatives une priorité, en conformité avec la législation applicable.

La politique de protection des données (**Privacy Policy**), en œuvre au sein du groupe Barclays, est consultable en ligne à l'adresse : <https://privatebank.barclays.com/support-and-information/full-privacy-notice/>, ou disponible sur demande. Cette politique est régulièrement mise à jour.

Le Client est informé par les présentes que les informations nominatives le concernant sont collectées, enregistrées et font l'objet d'un traitement automatisé par la Banque. Ces informations nominatives ne feront l'objet de communications extérieures, que dans le cadre et le respect des dispositions précitées relatives au secret professionnel, pour les nécessités des traitements externalisés auprès des membres du Groupe Barclays dûment agréés ou auprès de tiers autorisés (régulateurs, autorités judiciaires, fiscales ou douanières, auditeur, assureur/réassureur, prestataires/fournisseurs, conseils, experts), en rapport avec l'exécution des services fournis par la Banque, de services informatiques, technologiques et/ou opérationnels que la Banque sous-traite.

La liste à jour des traitements mis en œuvre par la Banque est disponible sur demande. Le Client bénéficie d'un droit d'opposition, d'accès et de rectification, relatif à l'information le concernant. A cet effet, le Client pourra obtenir copie des données nominatives le concernant, par courrier adressé à Barclays Bank Plc – à l'attention de la Direction – 31, avenue de la Costa 98000 Monaco.

17. Responsabilité et Force majeure

La Banque ne pourra être tenue pour responsable des conséquences des manquements à ses obligations au titre de la présente convention (y compris dans l'hypothèse d'une suspension des services) qui résulteraient de circonstances indépendantes de la volonté de la Banque, telles que les grèves, les défaillances des systèmes informatiques ou des moyens de communication, le dysfonctionnement des systèmes de compensation, et plus généralement de tout événement constitutif d'un fait générateur de force majeure ou de cas fortuit au sens de l'article 1003 du Code Civil monégasque et de la Jurisprudence.

De plus, la Banque n'encourra aucune responsabilité à l'encontre du Client dans l'hypothèse où elle déciderait de ne pas entreprendre une action qui de son opinion aurait été susceptible d'entraîner la violation d'une Exigence Réglementaire ou d'une pratique de marché. En cas de conflit entre les Conditions Générales et les obligations de conformité de la Banque au titre de toute Exigence Réglementaire ou pratique de marché, la Banque agira de façon qu'elle estimera raisonnablement nécessaire afin de se conformer à ladite Exigence Réglementaire ou pratique de marché, sans qu'en agissant ainsi il puisse lui être reproché d'avoir enfreint les dispositions des présentes Conditions Générales.

De même, la Banque pourra également ne pas fournir toute partie d'un service, suspendre un service en cours ou geler les comptes du Client sans notification préalable, si la Banque estime de façon raisonnable que le Client contrevient à l'une de ses obligations au titre des présentes Conditions Générales, ou si la Banque se trouve dans une position où elle pourrait être en violation d'une loi, d'une réglementation, d'un code professionnel, de sanctions internationales ou de politiques internes au Groupe Barclays.

Au titre des présentes, on entend par « Exigence Réglementaire » :

- (a) toute obligation à laquelle la Banque ou, le cas échéant, son siège au Royaume-Uni ou toute autre succursale de Barclays Bank plc ou membre du Groupe Barclays doit se conformer en vertu de toute loi ou réglementation (y compris toute législation fiscale ou une règle édictée par une autorité réglementaire), ou en conséquence d'une décision de justice ou de toute décision d'un médiateur ('ombudsman') ;
- (b) toute obligation au titre d'une directive ou d'une recommandation d'une autorité réglementaire, d'un code professionnel, ou d'un secteur, que la Banque ou le Groupe Barclays suit ; ou
- (c) toute exigence légale ou réglementaire régissant la fourniture de services financiers dans la juridiction dans laquelle la Banque fournit ces services au Client au titre des présentes Conditions Générales.

Enfin, la Banque pourra, si elle le juge approprié, déléguer à une autre entité appartenant au Groupe Barclays ou sous-traiter à une entité tierce de son choix dans le respect des Exigences Réglementaires, la fourniture de services ou d'opérations (y compris sans limitation les services liés aux paiements ou aux opérations de compensation, à la vérification de sujets de conformité ou l'accomplissement de diligences visant à prévenir la fraude ou le blanchiment d'argent, à la surveillance de marché, au trading ou à l'administration de titres, au support informatique, comptabilité des transactions, ou à l'édition de confirmations ou de relevés de comptes). Ainsi, en cas de délégation ou de sous-traitance, la responsabilité de la Banque sera limitée à la mise en œuvre de diligences raisonnables dans la sélection et la fourniture d'instructions au délégué ou au sous-traitant. La Banque ne pourra être tenue pour responsable des actions ou omissions d'un délégué ou d'un sous-traitant, sauf si le préjudice subi par le Client résulte de la faute lourde ou intentionnelle ou de la fraude.

18. Compensation

Le Client accepte que la Banque dispose d'un droit général de compensation sur tous les avoirs et créances présents et futurs du Client à titre de garantie pour toutes les créances potentielles, conditionnelles ou futures que la Banque pourrait avoir à l'encontre du Client, quelle que soit leur date d'exigibilité ou la devise dans laquelle elles sont libellées. La Banque peut, à sa seule discrétion, affecter tous les montants reçus du Client à l'apurement de son solde débiteur.

Sans préjudice des droits de la Banque en vertu du droit applicable, la Banque peut, sans préavis, compenser toute somme due par la Banque au Client, y compris toute somme figurant au crédit de l'un des comptes (que les avoirs du Client soient crédités ou déposés sur un ou plusieurs comptes), avec toute autre somme due à la Banque par le Client, que cette somme soit ou non due et exigible ou qu'elle soit ou non conditionnelle ou avec toute partie de celle-ci. À cette fin, la Banque peut procéder aux conversions de devises qui s'avèrent nécessaires aux taux au comptant alors en vigueur pour la vente et l'achat des devises concernées.

Les dispositions du présent article demeurent applicables après résiliation des présentes Conditions Générales.

19. Réclamations

Dans l'hypothèse où le Client souhaiterait effectuer une réclamation concernant l'un quelconque des services de la Banque, il pourra la formuler par écrit auprès de son chargé de compte ou en écrivant au Directeur Général, Barclays Bank PLC, 31, Avenue de la Costa MC 98000 Monaco.

20. Règles de preuve et signature électronique

Outre les dispositions applicables en matière d'enregistrement des conversations téléphoniques, il est expressément convenu entre le Client et la Banque que les documents émis par la Banque à son intention (relevés de compte, lettres circulaires...) ont valeur probante, de même que tout fichier ou tout autre état édité par la Banque à partir de son système informatique dans le but d'établir ou de restituer une situation à une date donnée.

Conformément à l'article 1163-3 du Code civil monégasque, la signature nécessaire à la perfection d'un acte juridique peut être manuscrite ou électronique. Dans le cas où la Banque serait en mesure de fournir un procédé fiable d'identification et garantissant le lien entre la signature et l'acte auquel elle s'attache, le Client consent à ce que toute convention avec la Banque puisse être signée électroniquement et présenter la même force probante qu'une signature manuscrite.

21. Durée et résiliation

Les dispositions des présentes Conditions Générales sont conclues pour une durée indéterminée.

Chaque partie pourra mettre fin à la relation à tout moment et sans qu'il soit nécessaire d'en indiquer le motif, par lettre recommandée avec accusé réception. Le(s) compte(s) sera(ont) alors clôturé(s) à l'expiration d'un préavis de 90 (quatre-vingt-dix) jours calendaires à compter de la date de la lettre de résiliation, sauf si le Client a commis un manquement grave à ses obligations contractuelles, auquel cas la clôture deviendra immédiate.

Par exception et conformément à l'article 10 de la Loi 1.492 du 8 août 2020, lorsque le Client s'est vu attribué un compte à la suite de l'exercice de son droit au compte, la Banque devra préciser le motif de la résiliation dans la notification adressée au Client et dont une copie sera envoyée à la Direction du Budget et du Trésor, conformément à l'article 10 de la loi susvisée.

Il est rappelé que la Banque se réserve le droit de procéder à la clôture du compte courant et du compte titres notamment en considération d'un niveau d'avoirs qui s'avèrerait inférieur à une certaine valeur, laquelle sera mentionnée et actualisée périodiquement.

Si le solde du ou des compte(s) est créditeur lors de la résiliation, il est restitué au Client, sous déduction des opérations en cours et de tous intérêts, frais et commissions qui pourraient être dus à la Banque, étant précisé que lorsque le compte est collectif (joint ou indivis), ses co-titulaires ou indivisaires indiquent à la Banque les modalités de répartition du solde créditeur.

La clôture du compte courant entraînera de plein droit la clôture du compte-titres et aura pour conséquence la révocation de tout mandat d'administration des titres nominatifs inscrits en compte. En cas de clôture du compte-titres, le Client devra faire connaître à la Banque le nom de l'établissement auprès duquel les titres devront être transférés ainsi que le numéro du compte.

La clôture du compte-titres mettra fin à toute opération habituellement pratiquée sur le compte à l'exception des opérations en cours d'exécution au jour de la clôture et non définitivement dénouées. Toutefois, la Banque pourra conserver tout ou partie des titres inscrits en compte jusqu'au dénouement des opérations en cours afin d'en assurer la couverture.

Au titre des opérations en cours, la Banque aura notamment la faculté de :

- Contre-passer le montant des effets impayés, cette contrepassation étant une simple opération comptable et ne valant pas paiement si le compte présente une situation débitrice ou insuffisamment créditrice au moment où elle est effectuée ;

- Porter au débit du compte les sommes qu'elle sera amenée à payer postérieurement en exécution des engagements quelconques du Client antérieurement à la clôture ;
- Dénouer immédiatement toutes opérations à terme, le cas échéant, et au plus tard, le jour de la clôture du compte en souscrivant notamment, si besoin est, au nom et pour le compte du Client, une position inverse permettant ainsi de figer l'opération à terme considérée et ce, notamment pour ce qui concerne toutes les opérations relatives au change à terme de devises ('forex').

Le solde sera arrêté dans toutes les devises dans lesquelles seraient libellés les sous-comptes et les positions en devises qui auraient pu être prises.

Si le solde est débiteur, il est exigible de plein droit. A l'issue du délai de règlement indiqué par la Banque dans la lettre de clôture, si le solde du compte n'a pas été réglé, la Banque procédera à un recouvrement judiciaire. Jusqu'à complet remboursement de la Banque, le solde débiteur est productif, selon le cas, d'intérêts au taux prévu par les conditions tarifaires en vigueur. Ces intérêts seront eux-mêmes productifs d'intérêts s'ils sont dus pour une année entière.

Les sûretés garantissant éventuellement les créances détenues par la Banque à l'encontre du Client et inscrites en compte seront en tous les cas expressément maintenues afin d'assurer la couverture du solde unique final du compte courant. La clôture du compte courant, y compris sur l'initiative de la Banque, pourra entraîner la déchéance du terme et l'exigibilité anticipée de l'ensemble des concours accordés au Client.

À la clôture du compte, le Client doit restituer l'intégralité des instruments de paiement mis à sa disposition ou à celle de ses mandataires. La Banque dénoncera également la totalité des avis de prélèvement enregistrés sur ses caisses.

En cas d'inactivité de l'ensemble des comptes du Client, les sommes déposées sur le(s) dit(s) compte(s) seront transférées à la Caisse des Dépôts et Consignations

monégasque. Ce transfert entraînera la clôture du(des) compte(s) concerné(s), sans application des stipulations prévues ci-dessus. Les sommes ainsi déposées à la Caisse des Dépôts et Consignations monégasque qui ne seraient pas réclamées à cette dernière par le Client ou ses ayants-droits, seront acquises à la Trésorerie Générale des Finances à l'issue des délais prévus par l'Ordonnance du 4 janvier 1881 sur la caisse des dépôts et consignations.

22. Monnaie et langue de référence

La monnaie ayant cours légal en Principauté de Monaco est l'euro. Si le Client n'a pas choisi de devise de référence pour la valorisation de ses avoirs dans les livres de la Banque, la devise de référence est, par défaut, l'Euro.

La langue utilisée pour la présente convention est la langue française, langue officielle de la Principauté de Monaco. Toutefois dans la mesure où le Client aura fait choix de signer un exemplaire de la présente convention en langue anglaise, qu'il déclare comprendre parfaitement il est expressément convenu que seule la version effectivement signée dans cette langue fera foi entre les parties et aura valeur contractuelle.

23. Divergence entre les Conditions Générales et les conditions particulières ou les Conventions Spéciales

En cas de divergence entre les présentes Conditions Générales et (i) toutes conditions particulières applicables à une ou plusieurs opérations, ou (ii) les dispositions des Conventions Spéciales, alors ces conditions particulières et/ou les dispositions des Conventions Spéciales primeront sur les présentes Conditions Générales.

24. Validité et modification des Conditions Générales

La nullité de l'une des clauses de la présente convention sera sans effet sur la validité et l'efficacité des autres dispositions de celle-ci.

Ces Conditions Générales annulent et ont vocation à remplacer toutes conditions générales antérieures. Toute modification ultérieure des présentes Conditions

Générales sera communiquée au Client par tout moyen, et notamment par mention sur les relevés de comptes.

Le Client disposera d'un délai de trente jours à compter de la date de communication pour contester les nouvelles conditions par écrit. Passé ce délai, le Client sera réputé les avoir approuvées, et ces modifications éventuelles deviendront alors pleinement opposables et auront force contractuelle entre les Parties.

Dans le cas où le Client refuse les modifications proposées par la Banque, il pourra résilier sans frais, avant cette date, la présente convention.

Le Client s'interdit toutes contestations ultérieures, celles-ci étant réputées forcloses, d'un commun accord entre la Banque et le Client.

Toute mesure légale ou réglementaire qui aurait pour effet de modifier tout ou partie des présentes Conditions Générales et des tarifs applicables aux produits et services de cette convention, prendra effet dès son entrée en vigueur.

25. Loi applicable – Attribution de compétence

La loi applicable à la présente convention est la loi de la Principauté de Monaco. Les Tribunaux de la Principauté seront seuls compétents pour connaître de tout litige pouvant survenir, directement ou indirectement, relatif aux présentes Conditions Générales et/ou à l'une quelconque de ses annexes, et plus généralement à tout document qui s'y rapporterait directement ou indirectement.

Pour l'application du présent article, le Client reconnaît expressément que l'ensemble des actes et négociations préalables à la conclusion des présentes ont été mis en œuvre sur le territoire de la Principauté de Monaco, lequel constitue également le lieu de signature de la présente convention. Le Client accepte expressément de déroger aux clauses ci-dessus dans l'hypothèse où la Banque, pour mieux garantir la défense de ses intérêts, déciderait d'engager une procédure dans un autre pays en faisant

application de la loi locale. En tout état de cause, le Client renonce expressément à invoquer tout privilège de juridiction et/ou d'exécution et/ou d'immunité dont il pourrait se prévaloir par ailleurs au regard de sa loi nationale ou pour quelque cause que ce soit.

Section B – Fonctionnement des comptes et services bancaires

I. Fonctionnement du compte courant

26. Convention de compte courant – Unicité des comptes

Toutes les opérations nées entre le Client et la Banque s'inscrivent dans une relation de compte courant fonctionnant par remises réciproques ; celles-ci constituent de simples articles de crédit ou de débit dont la somme dégage à chaque instant un solde unique. Du fait de sa généralité et sous réserve des alinéas ci-dessous, ce compte courant englobera tous les rapports et les obligations existant entre le Client et la Banque. En conséquence, si plusieurs comptes étaient déjà ouverts ou venaient à être ouverts au nom du Client, ces comptes, qu'ils soient à vue ou à terme, libellés en euros ou en monnaies étrangères constitueront, sauf convention particulière, les éléments de ce compte courant unique, même s'ils fonctionnent selon des conditions, des dénominations ou des numéros différents. La Banque pourra à tout moment les réunir afin de faire apparaître un solde général unique.

Les comptes-titres, du fait de la nature des avoirs qu'ils comptabilisent, sont également exclus de la relation de compte courant ; seuls les sous-comptes espèces des comptes-titres s'agrègent au compte courant.

Pour toutes les valeurs remises à l'encaissement, la Banque se réserve la faculté de ne créditer le compte qu'après avoir eu confirmation d'un règlement effectif, notamment si elles sont payables ailleurs qu'en Principauté de Monaco.

27. Opérations en compte

27.1 Opérations au débit

Sauf convention contraire, les ordres et virements, y compris les chèques, sont affectés au sous-compte correspondant à la devise dans laquelle est libellé l'ordre, le virement ou le chèque en cause. En l'absence

de sous-compte correspondant, un sous-compte sera automatiquement ouvert dans la devise concernée.

27.2 Opérations au crédit

Les chèques seront portés au crédit du sous-compte considéré sous réserve d'encaissement. Tout crédit sera donc comptabilisé sous réserve de bonne fin. La Banque refusera d'encaisser tout chèque remis par le Client qui n'est pas libellé à l'ordre de ce dernier. Par conséquent, la Banque n'encaissera pas les chèques comportant des endos successifs.

La Banque se réserve toutefois le droit de ne porter les chèques remis au crédit du sous-compte considéré qu'après encaissement effectif de ces chèques par la Banque.

La Banque pourra également, à sa seule discrétion, accepter ou refuser tout chèque libellé au profit du Client qui serait tiré sur des établissements bancaires sis dans les pays suivants : Etats-Unis, Canada, Royaume-Uni, Australie et plus généralement tous les pays de droit anglo-saxon.

Le Client est en effet informé qu'en raison de la législation relative aux chèques des pays précités, l'émetteur du chèque a la faculté de faire opposition sur ce dernier, y compris pour des motifs commerciaux, ceci même après encaissement effectif du chèque.

La Banque apporte tous ses soins à l'encaissement des chèques et effets ; elle est déchargée de toute responsabilité dans l'accomplissement des formalités de présentation, soit à l'acceptation, soit au paiement, et est dispensée de tout protêt. Aucune déchéance ni responsabilité ne pourra lui être opposée en cas de non-présentation à bonne date ou en cas d'avis tardif de non-paiement ou de non-acceptation de chèques portant, à quelque titre que ce soit, la signature du Client. Hors les cas prévus par la loi et dès lors qu'elle a été diligente, et sous réserve de sa bonne

foi, la Banque, en sa qualité de mandataire du Client aux fins d'encaissement des chèques, sera relevée et garantie par le Client de toute responsabilité à l'encontre de tiers en cas de litige ou de contestation pour quelque motif que ce soit et notamment, mais non exhaustivement, en cas d'anomalie, irrégularité, altération ou soustraction par un tiers.

En conséquence, le Client s'engage à indemniser la Banque à concurrence de toute somme en principal, intérêts, frais et accessoires quelconques, y compris honoraires d'avocat, que cette dernière pourrait être amenée à exposer dans le cas d'un litige l'opposant à un tiers quelconque à raison de tout chèque dont elle aurait pu assurer l'encaissement pour le compte du Client.

Le Client qui contrefait, falsifie ou endosse frauduleusement un chèque ou qui accepte sciemment de le recevoir, s'expose également à des sanctions pénales (article 332 du Code Pénal de la Principauté).

En cas de rejet d'un chèque remis à l'encaissement par le Client pour quelque motif que ce soit, ce dernier pourra demander à la Banque de lui délivrer un certificat de non-paiement constatant l'incident et lui permettant d'exercer les recours prévus à l'article 68 de l'Ordonnance n° 1.876 du 13 mai 1936 modifiée par l'Ordonnance n° 15.152 du 17 décembre 2001.

La comptabilisation sur le compte courant des opérations comporte la date à laquelle l'opération est exécutée et une date, ou un nombre de jours de valeur. Les jours de valeur désignent les jours de débit ou de crédit réellement pris en compte par la Banque, correspondant au délai nécessaire au dénouement de l'opération à compter de sa date d'enregistrement. C'est à compter de la date de valeur que sont calculés les intérêts débiteurs ou créditeurs. La date de valeur est fixée pour chaque type d'opération conformément aux conditions de tarification en vigueur.

Toute somme, quelle qu'en soit la devise, reçue au crédit du compte courant ou d'un sous-compte du Client, notamment par SWIFT ou tout autre mode de compensation, dès lors que le message électronique qui lui sert de support ne comporte pas les informations

suffisantes et nécessaires à la comptabilisation des fonds, et/ou celles relatives au donneur d'ordre et/ou au bénéficiaire, pourra être mise en suspens jusqu'à complète clarification et identification.

Si l'identification mentionnée plus haut demeure infructueuse, la Banque refusera de comptabiliser les fonds et les retournera à l'émetteur. Le Client déclare être informé de cette procédure et renonce par avance à rechercher la responsabilité de la Banque en cas d'enregistrement tardif d'une opération relative à des fonds qui aurait pour origine un message ou un ordre de paiement incomplet ou insuffisamment renseigné. Par ailleurs, le Client est informé que la Banque peut être amenée à communiquer le nom du donneur d'ordre et/ou du bénéficiaire lors de virements à destination de certains pays dont la législation impose l'indication complète des références du donneur d'ordre et/ou du bénéficiaire.

Le Client relève expressément la Banque de l'ensemble de ses obligations au titre du secret bancaire et de la protection des données personnelles en vertu du droit monégasque pour les besoins de l'exécution de ses obligations d'identification susmentionnées.

Le Client reconnaît et accepte que la Banque puisse débiter un compte du Client, sans son autorisation préalable, de toute somme qui serait indûment ou par erreur enregistrée au crédit dudit compte du Client ouvert dans les livres de la Banque. Dans l'éventualité où au moment d'effectuer une telle opération de débit, les sommes au crédit du compte concerné s'avèreraient insuffisantes (en tenant compte de l'ensemble des soldes des autres comptes du Client ouvert dans les livres de la Banque, quel qu'en soit la devise), alors le Client s'engage, sur demande de la Banque, à approvisionner son compte du montant nécessaire à cet effet. Le non-respect des dispositions qui précèdent engagerait la responsabilité du Client.

28. Opérations sur devises

A défaut d'instructions expresses contraires de la part du Client, la Banque est autorisée à débiter ou à créditer le compte courant du Client du montant de l'opération réalisée dans la devise correspondante ou sa contrevaieur

en euros, augmenté des frais et commissions y afférents. La Banque appliquera le taux pratiqué sur le marché concernant la devise à la date de l'inscription de l'opération au compte courant du Client.

Change à terme : Le Client reconnaît qu'il a une parfaite connaissance des opérations de change à terme, ainsi que de leurs risques inhérents, liés à la volatilité intrinsèque de chaque devise et aux fluctuations contraires que peut avoir chaque devise l'une par rapport à l'autre. Le Client reconnaît expressément qu'il traitera ces opérations en se fondant uniquement sur son propre jugement, et qu'il en accepte pleinement les risques. L'intervention de la Banque dans l'exécution des ordres du Client n'impliquera aucune appréciation sur leurs opportunités, qui relèvera de la responsabilité exclusive du Client.

En ce qui concerne les opérations de change de devises à terme nécessitant la constitution d'une couverture préalable, si la marge de couverture s'avérait ultérieurement insuffisante avant débouclage de la position pour couvrir suffisamment le risque de dégradation de la position de change à terme adoptée par le Client, le Client autorise d'ores et déjà la Banque, aux fins de reconstituer la couverture, et après appel de marge resté infructueux auprès du Client, à procéder à la réalisation de tout nantissement consenti en faveur de la Banque pour couvrir le risque accru en résultant, et/ou à réaliser tout avoir du Client déposé dans les livres de la Banque, lesquels sont affectés expressément par le Client à la garantie de l'ensemble des opérations et engagements du Client.

Par ailleurs, en l'absence de reconstitution de la couverture nécessaire, et conformément aux règles applicables au change à terme, le Client autorise également d'ores et déjà la Banque à procéder au dénouement immédiat de toute(s) opération(s) non régularisée(s) dans les délais en souscrivant notamment, si besoin est, au nom et pour le compte du Client, une position inverse dont le coût sera intégralement supporté par le Client.

En outre, s'agissant des opérations de change de devises à terme, si la provision nécessaire à l'exécution de l'ordre à

terme s'avérait insuffisante, postérieurement à la passation dudit ordre, et à défaut pour le Client de reconstituer la provision nécessaire dans le délai de un jour de banque à Monaco à compter de la demande qui lui serait présentée par la Banque, cette dernière se réserve la possibilité de passer l'opération inverse ou de clôturer la position, toute perte restant à la charge exclusive du Client, et sans que le Client puisse à aucun moment rechercher la responsabilité de la Banque à ce titre.

29. Dépôts à terme et comptes rémunérés

Le Client peut demander à la Banque de réaliser diverses formes d'opérations de dépôt à terme et souscrire à des comptes rémunérés, selon les dispositions des présentes conditions générales et les conditions particulières disponibles sur le lien suivant :

<https://privatebank.barclays.com/support-and-information/terms-and-conditions/>

30. Garantie des dépôts

Conformément aux dispositions du Code monétaire et financier relatives à l'épargne et à la sécurité financière en vigueur, la Banque est adhérente au Fonds de Garantie des Dépôts et de Résolution.

Les conditions de remboursement des dépôts et autres fonds remboursables appliquées par la Banque sont définies par la loi et la réglementation applicables en la matière.

31. Intérêts négatifs sur dépôts

L'attention du Client est portée sur le fait que la Banque peut prélever un intérêt négatif sur les avoirs en compte, notamment en fonction de la politique de l'institut d'émission d'une devise ; dans ce dernier cas, le taux d'intérêt négatif est appliqué sur les dépôts constitués.

32. Information du Client – Arrêtés de compte

Les écritures passées au compte courant du Client feront l'objet d'un relevé de compte que la Banque lui adressera, selon une périodicité mensuelle. Cette périodicité d'envoi pourra éventuellement être modifiée à la demande du Client. Le relevé de compte s'entend comme 'extrait du compte courant' ou 'extrait'.

Le Client reconnaît que la preuve sera établie à son égard par les seuls extraits édités sur papier, non suivis de contestation écrite de sa part dans un délai de 30 jours à compter de leur date d'émission. Passé ce délai, le Client sera réputé avoir accepté les opérations passées sur son compte courant et reconnaît expressément que toute contestation ultérieure serait non recevable, en tant que forclosé. En cas de contestation ou de réclamation formulée par le Client, il appartiendra à ce dernier d'en apporter la preuve.

33. Intérêts débiteurs/agios

Les découverts en compte, quelle qu'en soit la nature, ne peuvent résulter que d'une convention particulière et/ou de l'accord préalable spécifique de la Banque.

Toute position débitrice du compte courant qui ne serait pas autorisée dans les conditions ci-dessus ne pourrait être qu'exceptionnelle et ne saurait en aucune manière être considérée comme emportant au profit du Client un accord de la Banque en vue d'une ouverture de crédit.

Le passage du compte courant en position débitrice (quelle qu'en soit la cause), produit immédiatement et de plein droit des intérêts au profit de la Banque aux taux suivants, majorés selon les dispositions de la brochure tarifaire jusqu'à complet remboursement.

'Taux de Base' signifie :

- pour les Euros, le taux d'intérêt de la facilité de dépôt (« deposit facility rate ») de la Banque Centrale Européenne;
- pour toute autre devise éligible, le Taux de Base de la Banque Centrale;
- étant précisé que (i) si le taux ci-dessus visé est égal à zéro ou en dessous de zéro, un taux minimum de 0% sera utilisé comme Taux de Base et (ii) si le taux ci-dessus est un intervalle plutôt qu'une valeur unique, la limite supérieure de cet intervalle sera utilisée comme Taux de Base.

'Taux de Base de la Banque Centrale' signifie :

- pour un découvert en dollars australiens, le 'target cash rate' (ou tout taux venant à se substituer à ce taux) fixé par la Banque de Réserve d'Australie ;

- pour un découvert en livres sterling, le 'official bank rate' (ou tout taux venant à se substituer à ce taux) fixé par la Banque d'Angleterre ;
- pour un découvert en dollars canadiens, le 'target overnight rate' (ou tout taux venant à se substituer à ce taux) fixé par la Banque du Canada ;
- pour un découvert en yens japonais, le 'complementary deposit facility rate' (ou tout taux venant à se substituer à ce taux) fixé par la Banque du Japon ;
- pour un découvert en francs suisses, le 'Swiss National Bank policy rate' (ou tout taux venant à se substituer à ce taux) fixé par la Banque Nationale Suisse ; et
- pour un découvert en dollars américains, le 'target federal funds rate (upper bound)' (ou tout taux venant à se substituer à ce taux) fixé par la Réserve fédérale, la banque centrale des Etats-Unis.

34. Octroi de crédit

Toute ouverture de crédit sera nécessairement soumise à une autorisation expresse préalable et écrite de la Banque.

L'octroi d'un crédit sera formalisé au moyen d'une convention écrite distincte des présentes Conditions Générales. Il est précisé que le taux d'intérêt applicable à l'ouverture de crédit, ses modalités de perception et d'exigibilité seront déterminés aux termes de ladite convention.

II. Fonctionnement du compte-titres

35. Inscription d'instruments financiers

Le Client pourra demander à la Banque l'ouverture d'un compte-titres, en vue d'y enregistrer l'inscription de tout instrument financier, ci-après également désigné sous le terme 'Instruments Financiers', susceptible de faire l'objet d'une telle inscription en application des réglementations existantes ou de tout titre matérialisé, négocié sur un marché réglementé.

La Banque se réserve la possibilité de refuser à sa seule convenance l'inscription dans le compte-titres des Instruments Financiers émis et conservés à l'étranger.

Les Instruments Financiers détenus à l'étranger seront déposés sous dossier de la Banque auprès de conservateurs étrangers qu'elle aura choisis.

Le compte courant ouvert au nom du Client servira de compte de rattachement, ce qui signifie qu'il enregistrera au débit ou au crédit toute somme se rapportant aux opérations effectuées sur son compte-titres.

Lorsque le compte de rattachement est un compte joint ou un compte courant indivis, le compte-titres sera nécessairement un compte-titres joint ou indivis qui fonctionnera conformément à l'ensemble des règles de fonctionnement de ces comptes.

Les titres inscrits en compte pourront revêtir la forme nominative administrée ou au porteur. La transmission des titres dématérialisés s'effectue par virement de compte à compte. Tout nouveau compte-titres ouvert au nom du Client par la Banque sera régi par la présente section, sauf dispositions spécifiques contraires.

36. Instruments Financiers inscrits au nominatif – Mandat d'administration

Lorsque les Instruments Financiers sont sous la forme nominative, ceux-ci sont inscrits en compte chez l'émetteur, soit en compte d'Instruments Financiers individuel, soit en compte indivis, soit - quand l'émetteur l'admet - en compte joint.

Le Client donne mandat à la Banque, qui l'accepte, d'administrer son portefeuille d'Instruments Financiers au nominatif inscrits en compte chez l'émetteur et reproduits au crédit de son compte d'Instruments Financiers ouvert auprès de la Banque, sans que ce mandat d'administration se confonde en aucune façon avec le mandat de gestion défini par la loi monégasque.

En vertu de ce mandat, la Banque accomplira les actes d'administration pour le compte du Client et notamment l'encaissement des produits. En revanche, les actes de disposition, notamment l'exercice des droits aux augmentations de capital, les règlements d'Instruments Financiers ou espèces, sont effectués sur instructions particulières du Client.

Toutefois, la Banque peut se prévaloir de l'acceptation tacite du mandat, pour certaines opérations, conformément aux usages en vigueur.

Tous ordres relatifs aux Instruments Financiers administrés ne pourront être donnés par le Client qu'à la Banque, conformément aux dispositions réglementaires en vigueur.

Le mandat d'administration peut être dénoncé à tout moment et sans préavis par l'une ou l'autre des Parties par lettre recommandée avec accusé de réception. Cette dénonciation entraîne la clôture immédiate du compte d'Instruments Financiers par exception aux règles posées à l'article intitulé "Durée et résiliation" de la section A des présentes Conditions Générales.

37. Rôle du teneur de compte – Administration de titres non dématérialisés

La Banque se réserve le droit, à sa seule discrétion et sans encourir quelque responsabilité que ce soit, d'accepter ou de refuser tout titre au porteur ou détenu par le Client.

Dans tous les cas, le Client pourra être invité à justifier de l'origine et des conditions dans lesquelles il a pu entrer en possession de ces valeurs.

La Banque n'offre aucune garantie quant à la valorisation de ces titres s'agissant généralement de valeurs, titres ou instruments non cotés sur des marchés réglementés.

La Banque pourra refuser purement et simplement de les inscrire en compte ou pourra les faire ressortir sur une séquence spéciale afin de les isoler.

38. Information du Client

La Banque pourra informer le Client des opérations auxquelles les Instruments Financiers donneront lieu afin de lui permettre, chaque fois que son concours sera exigé, d'exercer les droits attachés aux instruments financiers inscrits en compte.

L'information communiquée au Client sera limitée aux événements affectant les droits attachés aux Instruments Financiers à l'exclusion de tous événements et/ou faits

juridiques de nature à affecter la pérennité et/ou l'existence même de la société émettrice et/ou des droits découlant des titres détenus par le Client.

Le Client reconnaît expressément que la Banque n'assume aucune obligation d'information du Client au titre de ce type d'information, quand bien même la Banque aurait eu connaissance de tels événements, ni en particulier une quelconque obligation de mettre en œuvre toutes démarches, formalités, déclarations, procédures judiciaires, arbitrales, amiables, administratives ou autres, au nom et pour le compte du Client et ce, quand bien même la Banque apparaîtrait comme titulaire à titre fiduciaire ('nominee shareholder') des titres en cause, en qualité de dépositaire des Instruments Financiers, titres et participations du Client.

Cependant, le cas échéant, la Banque pourra prendre contact directement avec le Client par tout moyen, et notamment par téléphone afin de l'aviser et de recueillir, s'il y a lieu, ses instructions.

La Banque adressera au Client, outre l'avis d'opérer correspondant à chaque ordre exécuté pour son compte, un relevé de ses Instruments Financiers selon la périodicité choisie par le Client.

En application des obligations imposées par la directive européenne 2017/828 du 17 mai 2017 modifiant la directive 2007/36/CE en vue de promouvoir l'engagement à long terme des actionnaires ('Directive SRD II'), la Banque transmettra sans délai les informations pertinentes aux actionnaires et émetteurs visés par la directive.

39. Encaissement des fruits et produits

Les fruits et produits encaissés par la Banque sur les titres figurant au compte courant seront crédités selon leur nature au sous-compte espèces ou au compte-titres ouvert auprès de la Banque par le Client dès réception par la Banque des sommes ou produits correspondants

40. Disponibilité des titres

Le Client pourra disposer à tout moment de ses titres sous réserve des cas d'indisponibilité contractuels, judiciaires ou légaux dont ils feraient l'objet et qui pourraient notamment

résulter de la constitution d'un gage ou d'une saisie pratiquée à la demande d'un tiers.

La Banque s'interdit d'enregistrer sur le compte courant du Client toute opération qui ne serait pas conforme à ses instructions.

De convention expresse, il est convenu que le Client ne sera propriétaire des titres acquis au titre de ces opérations que lors de leur livraison effective et de leur parfait paiement.

Les titres ne pourront pas être utilisés par la Banque, sous réserve des contraintes imposées par les règles de place, pour assurer le bon dénouement des transactions sur les marchés concernés.

Dans cette hypothèse, la Banque s'engage à ce que ces opérations soient sans incidence pour le Client sur la disponibilité de ses titres.

41. Exercice de droits extra-pécuniaires

Le Client fera en sorte que les informations fournies par lui à la Banque, concernant notamment la propriété des titres, correspondent à sa situation patrimoniale et assumera seul la responsabilité des conséquences de ces informations sur l'inscription en compte, la Banque étant dégagée de toute responsabilité à cet égard, et notamment du fait du retard et/ou des conséquences ou inconvénients qui pourraient résulter d'un refus d'inscription chez l'émetteur.

Au cas où une immatriculation conjointe serait refusée par l'émetteur et à défaut d'instructions contraires du Client, les titres figurant le cas échéant au compte joint ou au compte courant indivis, selon le cas, seront inscrits chez l'émetteur au nom du co-titulaire ou de l'indivisaire, premier nommé.

À cet effet, les co-titulaires ou les indivisaires donnent leur accord pour que le premier nommé dans l'intitulé du compte joint ou indivis exerce les droits extra pécuniaires attachés aux titres figurant au compte joint ou indivis (droit de participation aux assemblées, droit de vote etc.). En conséquence, la Banque est autorisée à indiquer à l'émetteur le nom du premier titulaire nommé comme exerçant les droits extra-pécuniaires attachés aux

titres chaque fois qu'une telle indication sera nécessaire pour l'exercice des droits ou réclamée par l'émetteur et notamment pour l'inscription en compte auprès de l'émetteur des titres nominatifs.

L'ensemble des documents d'information, ou pouvoirs liés à la détention des titres inscrits au crédit du compte joint ou du compte courant indivis, sera adressé au co-titulaire ou à l'indivisaire premier nommé au nom duquel seront établis les certificats d'immobilisation permettant l'accès aux assemblées de porteurs de valeurs mobilières.

Par dérogation à la règle précitée du premier nommé, les co-titulaires ou co-indivisaires pourront désigner conjointement et irrévocablement un autre co-titulaire ou co-indivisaire du compte courant pour exercer les droits extra pécuniaires attachés aux titres inscrits en compte.

S'agissant du compte joint, en cas de décès de l'un des co-titulaires, le co-titulaire survivant ne pourra exercer les droits extrapatrimoniaux attachés aux titres que s'il est le premier nommé ou a été spécialement désigné à cet effet.

42. Responsabilité du teneur de compte et du prête-nom

La Banque, lorsqu'elle assure la conservation et l'administration des valeurs, titres ou instruments inscrits au nom du Client, n'assume qu'une simple responsabilité de teneur de compte. Elle ne saurait être tenue pour responsable de problèmes ou difficultés affectant l'émetteur du titre, valeur ou instrument et elle ne répond en rien de la faillite ou de la mise en redressement judiciaire d'un émetteur, dès lors qu'il s'agit d'événements qui lui sont totalement extérieurs. Dans certaines juridictions, le droit local pourrait ne pas permettre une séparation des actifs du Client en conservation de ceux de la Banque, des actifs d'autres clients ou encore de ceux du prête-nom ou du sous-conservateur, ce qui entraîne un risque plus important pour le Client, pour lequel la Banque ne saurait être responsable.

La Banque, pour des raisons de confidentialité et dans l'intérêt exclusif du Client pourra souscrire en son nom toute part de fonds, certificat ou instrument quelconque dit non traditionnel. On entend par là tout fonds ou instrument non traditionnel dont l'émetteur a son siège dans un pays

ne faisant pas partie de l'OCDE. Sont ainsi visés, mais non exhaustivement, tout fonds ou instrument dont l'émetteur est domicilié aux Bahamas, Iles Caïman, Iles Vierges, ainsi que tout fonds domicilié sur les territoires d'un de ces Etats et faisant appel à des techniques dites de couverture ou 'hedge funds'.

Dans le cadre précité, la Banque pourra agir, à la demande expresse et écrite du Client, en qualité de propriétaire apparent de ces instruments vis-à-vis du fonds, de ses administrateurs ou du dépositaire central, ceci aux risques et périls exclusifs du Client qui déclare en être parfaitement avisé et se reconnaît comme pleinement propriétaire de ces instruments qui ressortiront à son relevé de portefeuille. La Banque agira donc en qualité de commissionnaire au sens des articles 62 et suivant du Code du Commerce pour le compte du Client qui sera réputé commettant d'une opération et qui assumera donc, de ce chef, les risques inhérents à cette dernière. Le fait que la Banque agisse en qualité de commissionnaire (nommée) n'emportera en aucune manière décharge de responsabilité quelconque au profit du Client qui assumera l'intégralité des pertes ou toute dépréciation.

En cas de faillite ou de procédure judiciaire concernant l'un de ces fonds non traditionnels, le Client est avisé que la Banque, sous réserve de l'application des conventions en matière d'assistance judiciaire et de la nature des demandes ainsi formulées, pourra être amenée à communiquer le nom du Client aux autorités requérantes.

Une telle communication ne pourra cependant avoir lieu sans information préalable du Client, sauf ordre contraire de la loi.

Le Client s'engage à relever et à garantir la Banque contre tout recours, action judiciaire ou procédure de toute nature qui serait dirigé contre la Banque en sa qualité de commissionnaire agissant sur instruction du Client et à ses risques exclusifs. En conséquence, le Client prendra à sa charge l'intégralité des frais, honoraires et accessoires quelconques que la Banque pourrait être amenée à exposer dans le cadre d'une action de quelque nature que ce soit dirigée contre elle du chef de son rôle de commissionnaire dans l'un quelconque de ces fonds non traditionnels.

La Banque peut à tout moment mettre un terme à la convention de commission (nominee). Toutefois, les engagements, devoirs et droits découlant de cette convention ne prendront fin qu'une fois achevé le transfert, au nom du Client ou au nom du tiers que celui-ci aura désigné, de toutes les parts du fonds détenues par la Banque conformément à la présente convention de commission, et une fois que le client aura rempli tous ses engagements financiers résultant de ladite convention de commission.

En outre, le Client déclare avoir été avisé à propos des risques inhérents à ces fonds non traditionnels et en donne acte à la Banque.

43. Opérations de change ou sur instruments financiers à terme

Les opérations sur instruments financiers à terme ne pourront être réalisées par le Client que sous son entière responsabilité, la Banque se réservant de les conditionner à tout moment à son accord préalable et sous l'entière responsabilité du Client.

Les opérations de change ou sur instruments financiers à terme doivent faire l'objet d'un nantissement d'avoires suffisants tenant compte des marges définies par la Banque afin de couvrir le risque estimé à un pourcentage, fixé par la Banque, du montant nominal de toutes les opérations non compensées. Toutes pertes (réalisées ou non) doivent toujours être couvertes à 100%.

La Banque peut demander une garantie ou des sûretés supplémentaires si en raison des fluctuations du marché ou pour une autre raison, les sûretés souscrites par le Client en faveur de la Banque ne sont plus suffisantes.

La Banque pourra faire virer de tout compte courant ou sous compte créditeur ouvert chez elle à un sous-compte spécial indisponible, les sommes et/ou titres correspondant à la couverture de chaque opération en cours. Si dans le délai donné par la Banque, le Client ne fournit pas ces sûretés ou actifs supplémentaires demandés par la Banque, la Banque aura alors le droit, mais pas l'obligation, de prendre immédiatement ou à tout autre moment, les mesures nécessaires afin de reconstituer la

couverture demandée ou, à sa seule discrétion, de dénouer ou liquider tout ou partie des opérations ou de réaliser les sûretés.

La Banque n'assume aucune responsabilité même si l'évolution ultérieure des marchés rend inutile l'opération de couverture et/ou la réalisation de gages. La Banque rappelle au Client le caractère aléatoire de ces opérations et l'étendue des risques qui en découlent.

44. Couverture et garanties

Le Client s'engage à respecter d'une manière générale, les règles de couverture relatives à tous marchés organisés et réglementés, la Banque se réservant la faculté de renforcer ces règles de couverture minimale.

La Banque pourra à tout moment exiger la remise d'une couverture totale en espèces ou en titres et refuser d'exécuter un ordre qui dépasserait le montant de la couverture réclamée.

Aux fins d'assurer la couverture des engagements du Client, la Banque pourra également requérir du Client la constitution en sa faveur d'un Gage de Monnaies et d'Instruments Financiers.

45. Défaut de couverture

Le Client s'engage à constituer et/ou reconstituer sur son compte, à bonne date, c'est-à-dire en fonction des règles de place et des accords passés avec la Banque, la provision titres ou espèces nécessaire à l'exécution des règlements livraisons correspondants aux ordres passés.

Au cas où la couverture des engagements du Client s'avèrerait insuffisante et à défaut pour le Client de reconstituer sa couverture dans le délai d'un jour de bourse à compter de la demande qui lui serait présentée par la Banque, cette dernière se réserverait la possibilité de procéder à la liquidation des Instruments Financiers et des espèces du Client dont la Banque serait dépositaire sans que le Client puisse à aucun moment rechercher sa responsabilité à ce titre.

À défaut de constitution et/ou de reconstitution de cette provision, la Banque serait autorisée, sans mise en

demeure préalable, à procéder au rachat des titres vendus et non livrés ou à la revente des titres achetés et non payés aux frais et risques du Client et à débiter son compte-titres des sommes correspondantes. La Banque pourra, dans une telle hypothèse, vendre, selon sa convenance, sans préavis, tout Instrument Financier ou valeur conservé au compte-titres du Client et procéder à toutes opérations de changes de devises nécessaires, afin de solder les positions débitrices du Client, l'ensemble des Instruments Financiers et des espèces du Client étant affecté par anticipation au paiement de tous ses engagements envers la Banque.

La Banque sera donc fondée à appliquer à tout moment le produit de la vente des titres du Client et le solde créditeur de son compte courant et/ou de ses sous-comptes, au règlement des créances issues de l'exécution des Conditions Générales ou de celles s'y rattachant.

III. Services de paiement et de Banque en ligne

46. Mise à disposition et utilisation des moyens de paiement

46.1 Fourniture de chéquier

Le Client peut disposer, sous réserve d'obtenir l'accord de la Banque, d'un carnet de chèques. Il peut le retirer à la Banque ou se le faire adresser à ses frais, et sous son entière responsabilité, par courrier recommandé. Il doit veiller soigneusement à la réception et à la conservation de ses formules de chèques.

La Banque se réserve la possibilité de refuser, par décision motivée, de délivrer des formules de chèques.

Le Client ne pourra émettre de chèques qu'à l'aide des formules délivrées à cet effet par la Banque.

Le Client est tenu de s'assurer, au moment de l'émission du chèque, de l'existence préalable de la provision et de sa disponibilité. Le Client doit veiller au maintien de la provision et à sa disponibilité jusqu'à la présentation au paiement du chèque. Le retrait de la provision postérieurement à l'émission du chèque dans l'intention de nuire à autrui expose le client à des sanctions pénales.

La Banque pourra refuser de payer et rejeter les formules de chèques qui lui seront présentées, notamment en raison de la situation débitrice ou du fonctionnement du compte courant et se faire, pour les mêmes raisons, restituer les formules en possession du Client ou de son (ses) mandataire(s).

La Banque informe également les éventuels mandataires, détenteurs de formules de chèques, que le Client lui aura fait connaître, qu'il ne leur est plus possible, jusqu'à régularisation, d'émettre des chèques sur le compte courant ayant enregistré l'incident.

Les frais de toute nature qu'occasionne le rejet d'un chèque sans provision sont à la charge du Client.

Les détenteurs de carnets de chèques délivrés par la Banque sont responsables de toutes les conséquences qui peuvent résulter de la perte, du vol ou de tout usage illicite ou frauduleux qui pourrait être fait des formules de chèques confiées par la Banque. Le Client doit notamment veiller personnellement à ce qu'aucun des mandataires désignés par lui, ne soit frappé d'une incapacité quelconque lui interdisant d'émettre des chèques.

En tout état de cause, le Client devra restituer à la Banque, sur sa demande ou à la clôture du compte courant, les formules non utilisées en sa possession ou en la possession de son/ses mandataire(s).

Lorsque les questions liées à la capacité du mineur ou du majeur protégé se trouvent régies par une (des) législation(s) étrangère(s), devront être fournies à la Banque toutes justifications utiles de nature à délimiter et à définir l'étendue des pouvoirs ainsi que l'identité et la situation exacte du mineur ou du majeur protégé (ou de leurs représentants ou mandataires), au regard des législations applicables.

La Banque refusera de prendre à l'encaissement tout chèque remis par le Client qui ne serait pas libellé à son ordre. Des chèques comportant des endos successifs ne peuvent donc être encaissés par la Banque.

La Banque pourra également, à sa seule discrétion, accepter ou refuser tout chèque remis à l'encaissement.

46.2 Carte bancaire

La délivrance d'une carte bancaire donnera lieu à la signature d'une convention spécifique ou 'Contrat Porteur', qui en régit les conditions d'utilisation. Le Client est informé que la Banque fait appel à des prestataires externes aux fins de délivrance des cartes bancaires et que ces derniers sont susceptibles d'en modifier les conditions d'utilisation dans les conditions prévues au Contrat Porteur.

Pour les besoins de l'émission de la carte bancaire et de la mise en œuvre des services y afférents, la Banque doit communiquer toutes informations confidentielles nécessaires audit service.

Le Client relève expressément la Banque de l'intégralité des obligations lui incombant au titre du secret bancaire et de la protection des données en vertu du droit monégasque, pour les besoins de la fourniture d'une carte bancaire au Client ainsi que pour les besoins du fonctionnement du service assuré par le(s) prestataire(s) externe(s), conformément aux accords passés entre la Banque et ce(s) prestataire(s).

Le Client est informé que les cartes bancaires peuvent facilement être contrefaites ou dupliquées, en dehors des cas de perte ou de vol. Le Client doit donc veiller à la conservation de sa carte bancaire pour éviter son éventuelle soustraction par un tiers afin d'éviter également les risques de falsification ou de contrefaçon, sous peine de voir engager sa responsabilité pour négligence.

Le Client est aussi informé qu'il doit éviter de communiquer son numéro de code de carte bancaire, ou son numéro de carte bancaire lui-même, lors de ses achats à distance (dont via Internet ou téléphone) et veiller à ne pas rendre accessibles aux tiers ses tickets de retrait, ou tout document comportant son numéro de carte bancaire.

Il assume les conséquences de l'utilisation de sa carte bancaire tant qu'il n'a pas fait opposition dans les conditions prévues au Contrat Porteur. Le titulaire de la carte est responsable de l'utilisation et de la conservation de sa carte et de son code confidentiel.

47. Opposition aux moyens de paiement

47.1 Opposition en cas de perte ou de vol de chèque(s) ou chéquier(s)

En cas de perte ou de vol de formules de chèques ou de chéquiers, le Client doit faire opposition par tous moyens, le plus rapidement possible, auprès de la Banque en indiquant impérativement le motif de l'opposition et, si possible, le ou les numéros des formules de chèques en cause.

L'opposition doit permettre d'identifier suffisamment le(s) chèque(s) frappé(s) d'opposition en indiquant, si ce n'est le numéro de(s) formule(s), le compte concerné, le montant, la date d'émission et le bénéficiaire.

À l'égard de la Banque, l'opposition n'est légalement admise que dans les cas prévus par l'article 32 de l'Ordonnance n° 1.876 du 13 mai 1936 sur le chèque, à savoir perte, vol, utilisation frauduleuse du chèque ou de mise en règlement judiciaire ou de liquidation de biens du porteur.

Toute opposition pour d'autres motifs rend son auteur passible des sanctions pénales prévues par le Code Pénal de la Principauté de Monaco.

Toute opposition verbale doit immédiatement être confirmée par un écrit rappelant le motif de l'opposition.

Lorsque la Banque reçoit une opposition qui n'est pas fondée sur l'un des motifs ci-dessus mentionnés ou ne reçoit pas la confirmation écrite d'une opposition fondée sur lesdits motifs, la Banque adresse au Client une lettre lui indiquant la raison pour laquelle cette opposition ne peut être admise. La provision du chèque étant transférée au porteur dès l'émission, la Banque peut être tenue d'immobiliser la provision du chèque faisant l'objet d'une opposition en faveur du porteur légitime.

Les frais afférents aux oppositions sur chèque seront à la charge du Client. Plus généralement, toutes les opérations nécessitant un traitement particulier (absence de signature, opposition, insuffisance de provision) notamment lorsqu'elles entraînent un incident de fonctionnement, font l'objet d'une facturation selon la tarification en vigueur.

Hors les cas prévus par la loi, dès lors qu'elle a été diligente, et sous réserve de sa bonne foi, la Banque, en sa qualité de mandataire du Client aux fins d'encaissement des chèques, sera relevée et garantie par le Client de toute responsabilité à l'encontre de tiers en cas de litige ou de contestation pour quelque motif que ce soit et notamment, mais non exclusivement, en cas d'anomalie, irrégularité, altération ou soustraction par un tiers.

En conséquence, le Client s'engage à indemniser la Banque à concurrence de toute somme en principal, intérêts, frais et accessoires quelconques, y compris honoraires d'avocats, que cette dernière pourrait être amenée à exposer dans le cas d'un litige l'opposant à un tiers quelconque à raison de tout chèque dont elle aurait pu assurer l'encaissement pour compte du Client.

Le Client qui contrefait, falsifie ou endosse frauduleusement un chèque ou qui accepte sciemment de le recevoir, s'expose également à des sanctions pénales.

47.2 Opposition en cas de perte ou de vol de carte

Le titulaire de la carte est responsable de sa conservation. Il ne peut être fait opposition au paiement qu'en cas de perte, de vol ou d'utilisation frauduleuse de la carte ou des données liées à son utilisation, de mise en règlement judiciaire ou de liquidation de biens du bénéficiaire.

Le titulaire de la carte doit déclarer dans les meilleurs délais la perte, le vol ou la soustraction de la carte. Cette déclaration doit être faite :

- en contactant le centre d'opposition de la Banque ;
- pendant les heures d'ouverture des agences de la Banque, notamment par téléphone ou par déclaration écrite remise sur place.

Toute opposition qui n'a pas fait l'objet d'une déclaration signée par le titulaire de la carte, ou de toute autre procédure ayant permis l'identification du titulaire, doit être confirmée sans délai, par lettre remise ou expédiée sous pli recommandé, au guichet tenant le compte courant sur lequel fonctionne la carte.

En cas de contestation sur l'opposition, l'opposition sera réputée avoir été effectuée à la date de la réception de ladite lettre par la Banque.

La Banque ne saurait être tenue responsable des conséquences d'une opposition par téléphone ou par courriel qui n'émanerait pas du titulaire de la carte.

En cas d'utilisation frauduleuse de la carte ou des données liées à son utilisation, le titulaire de la carte doit faire opposition pour ce motif et la déclarer dans le délai de soixante-dix jours à compter de l'opération contestée.

En cas de vol ou d'utilisation frauduleuse de la carte ou des données liées à son utilisation, la Banque peut demander un récépissé ou une copie d'un dépôt de plainte.

48. Prélèvement Direct SEPA-SDD

Le prélèvement SEPA SDD (SEPA Direct Debit) concerne les opérations traitées au sein de l'espace SEPA selon les règles édictées par l'European Payment Council (EPC). Le Client peut être prélevé (débiteur) ou émetteur du prélèvement (créancier). Les dispositions ci-après envisagent l'une et l'autre situation.

L'instruction donnée par le débiteur d'autoriser le débit de son compte par prélèvement sur présentation d'ordres émis par un créancier résulte d'un mandat écrit transmis par l'intermédiaire de la banque du créancier. Le mandat de prélèvement est rédigé par le débiteur selon le formulaire standard comportant l'ensemble des mentions exigées par l'EPC.

Chaque mandat est identifié par un numéro de référence unique fourni par le créancier et par le numéro d'identification SEPA de ce dernier.

La banque du débiteur refusera et peut s'abstenir d'exécuter les mandats qui ne contiennent pas toutes les informations nécessaires ou qui ne sont pas signées par le débiteur.

Le mandat de prélèvement peut concerner une opération ponctuelle ou peut être un ordre permanent. Dans le premier cas, ou s'agissant de la première opération d'une série, le délai de présentation interbancaire du prélèvement est de cinq jours ouvrables. Dans le second cas, le délai est de deux jours à compter de la seconde opération de la série. Lorsqu'un service de prélèvement préalablement accepté par le débiteur est remplacé, à l'initiative du

créancier, par un autre service de prélèvement, le mandat de prélèvement, l'autorisation de prélèvement et les oppositions faites par le débiteur avant l'entrée en vigueur de ce nouveau service de prélèvement conservent leur validité. Par dérogation aux dispositions de l'article 1118 du Code civil, les parties admettent que l'absence de contestation de la part du titulaire de compte à un prélèvement au bénéfice du même créancier ou de son ayant droit constitue une preuve de l'existence et de la validité du mandat de prélèvement ainsi que de l'autorisation de prélèvement. Le mandat de prélèvement pourra être révoqué à tout moment sur instruction écrite donnée à la banque du débiteur. La révocation ne vaudra que pour les ordres non encore exécutés.

L'attention du Client est attirée sur le fait qu'avant le règlement, la banque du débiteur peut être amenée à rejeter des virements, soit de sa propre initiative, soit à la demande du débiteur. Par ailleurs, à compter de la date du règlement, la banque du débiteur peut effectuer la restitution de son montant à la Banque du créancier ; ladite restitution peut être effectuée à l'initiative de la banque du débiteur dans un délai de cinq jours ouvrés bancaires après la date de règlement. Elle peut également résulter d'une demande du débiteur présentée dans un délai de huit semaines après la date de débit du compte de celui-ci ou, lorsque le débiteur conteste le paiement au motif de l'absence d'autorisation du prélèvement, dans un délai de treize mois.

49. Services de Banque en Ligne

Tous les autres virements, dans des limites établies entre le Client et la Banque, à l'exception des chèques, pourront être traités selon les Services de Banque en Ligne (les 'Services de Banque en Ligne') fournis par la Banque, qui permettent à ses Clients d'avoir directement ou indirectement accès à leur(s) compte(s) par Internet, conformément aux conditions générales des Services de Banque en Ligne (ci-après, les 'Conditions Générales des Services de Banque en Ligne') et aux documents y afférents, régissant lesdits Services de Banque en Ligne.

Si les Conditions Générales des Services de Banque en Ligne présentent des différences avec les Conditions Générales, les Conditions Générales des Services de Banque en Ligne prévaudront.

Section C – Services d'Investissement et Services Annexes

I. Dispositions générales applicables à la fourniture de Services d'Investissement et/ou de Services Annexes

50. Cadre juridique et réglementaire

Les Services d'Investissement et les Services Annexes proposés par la Banque, tels que décrits dans la présente Section C, sont régis par les présentes Conditions Générales et soumis au droit de la Principauté de Monaco. Ils sont fournis à Monaco sous la supervision de la Commission de Contrôle des Activités Financières.

Les Services d'Investissement et les Services Annexes concourent à la réalisation d'opérations d'investissements par lesquelles le Client investit des fonds, quelles que soient la forme ou la nature de cet investissement, dans le but de générer un profit financier, et incluent notamment et sans limitation :

- l'achat ou la souscription, ainsi que la vente, de tout instrument financier, sur un marché financier ou de gré à gré, y compris (i) tout titre de créance ou de capital et (ii) tout titre donnant, ou donnant potentiellement, directement ou indirectement accès au capital ou aux droits de vote de l'émetteur ;
- l'achat, la souscription ou le remboursement de tout produit structuré (notamment les titres de créances structurés, les warrants, options et autres produits similaires émis par des établissements financiers ou des sociétés d'assurance) ;
- l'achat ou la souscription, ainsi que la vente ou le remboursement, de toute part ou action dans tout organisme ou véhicule d'investissement collectif (quelle qu'en soit la forme, en ce compris notamment des fonds communs de placement, des sociétés ou sociétés d'investissements à capital variable, des fonds ou véhicules de titrisation, des fonds de fonds etc.) créé à Monaco ou dans un Etat étranger, quelle que soit la stratégie d'investissement et les actifs dans lesquels il investit ;

- la conclusion de tout produit dérivé négocié de gré à gré ou l'achat ou la vente de tout produit dérivé faisant l'objet d'un contrat coté sur un marché.

Sans préjudice de toute obligation légale ou réglementaire pesant sur elle, les obligations de la Banque au titre des Services d'Investissement et des Services Annexes constituent exclusivement des obligations de moyens. A ce titre, la Banque ne garantit à aucun moment au Client le résultat financier des opérations d'investissement conclues dans le cadre des Services d'Investissement qu'elle fournit, lesquelles comportent nécessairement des risques, notamment des risques de perte en capital. En tout état de cause, la Banque se réserve le droit de refuser au Client la fourniture d'un Service d'Investissement ou d'un Service Annexe, ou la conclusion de toute opération d'investissement, quel que soit le motif de ce refus qu'elle appréciera à sa seule discrétion.

En outre, la Banque ne saurait être tenue pour responsable, dans le cadre des Services d'Investissement ou des Services Annexes qu'elle fournit, des défaillances qui auraient pour origine la force majeure ou le cas fortuit au sens de l'article 1003 du Code civil monégasque. A ce titre, sont considérés comme cas de force majeure ou fortuits, sans que la liste ci-après soit exhaustive : les conflits sociaux, intempéries, pannes d'ordinateurs ou d'équipements périphériques, difficultés, blocages ou interruptions de fonctionnement des télécommunications ou des réseaux électroniques, interruptions durables de fourniture d'énergie, la défaillance des systèmes informatiques, logiciels, réseaux des tiers intervenant directement ou indirectement dans les prestations et plus généralement, toute autre situation indépendante de la volonté expresse des Parties empêchant l'exécution normale des présentes Conditions Générales et plus spécifiquement des Services d'Investissement.

51. Informations relatives à la situation du Client

Préalablement à la fourniture de tout Service d'Investissement, la Banque sollicitera le Client pour recueillir toute information relative à sa situation financière, ses compétences et son expérience en matière d'investissement, ainsi qu'à son appétit au risque financier, qu'elle estime nécessaire. Ces informations seront notamment recueillies par le biais d'un questionnaire d'information, par lequel le Client confirmera la sincérité et l'authenticité de toute information ainsi fournie en apposant sa signature, ou par tout autre moyen jugé utile par la Banque. Par la suite, la Banque pourra à nouveau solliciter le Client pour qu'il confirme, par un nouveau questionnaire d'information ou par toute autre moyen, la sincérité et l'authenticité des informations déjà fournies ou qu'il les mette à jour.

Il est cependant expressément convenu que la Banque n'a aucune obligation de suivi ou de mise à jour relative aux informations communiquées par le Client. A ce titre, la Banque est fondée, à tout moment, à se prévaloir des dernières informations en sa possession telles qu'elle les a recueillies auprès du Client, notamment en vue de se conformer à toute autre obligation légale ou réglementaire pesant sur elle. En conséquence, le Client s'engage à informer la Banque de tout changement susceptible d'affecter sa situation financière et de tout autre évènement dont il résulterait qu'une information préalablement fournie à la Banque serait devenue inexacte ou qu'elle ne serait plus le reflet sincère de sa situation.

52. Profil de Risque Client

Préalablement à la fourniture de tout Service d'Investissement, la Banque établira le profil de risque du Client (le '**Profil de Risque Client**'). Ce profil est établi sur la base des informations recueillies conformément à l'article 51 ci-dessus et selon une méthodologie déterminée par la Banque. Il reflète, d'une manière générale, la capacité du Client à prendre des risques au regard de sa situation financière et de sa tolérance au risque. Il est notifié au Client dans les meilleurs délais après que le Client ait fourni les informations visées à l'article 51 et pourra, le cas échéant, être mis à jour pour refléter tout changement

affectant la situation du Client, à sa demande ou à l'initiative de la Banque.

Pour plus d'information sur les différents profils de risque existant selon la méthodologie déterminée par la Banque, le Client est invité à se reporter à tout document séparé communiqué par la Banque ou à se rapprocher de son banquier privé.

Le Client peut, le cas échéant, notifier la Banque du fait qu'il souhaite modifier son Profil de Risque Client. La Banque est alors libre d'accéder ou non à la demande de modification du Client concernant son Profil de Risque Client. En tout état de cause, le Profil de Risque est communiqué à titre d'information uniquement, en vue d'assister le Client dans ces décisions d'investissement et d'apprécier la pertinence des opérations qu'il envisage de conclure. Le Client reste libre de conclure toutes les opérations d'investissement de son choix, y compris celles qui, isolément ou ensemble, emportent un niveau de risque significatif par rapport à son Profil de Risque Client, et sous sa seule responsabilité.

53. Catégorisation du Client

En vue de fournir les Services d'Investissement, la Banque classe le Client dans l'une des catégories suivantes :

- investisseurs non-avertis,
- investisseurs avertis, ou
- investisseurs professionnels.

Dans ce cadre, les investisseurs professionnels ont accès à des opérations d'investissement et à des Services d'Investissement ou à des Services Annexes qui ne sont autrement pas proposés aux autres investisseurs. Ils ne bénéficient cependant pas des mesures de protection plus importantes accordées aux autres investisseurs, notamment s'agissant du niveau d'information communiqué préalablement à la conclusion de toute opération d'investissement, dont ils sont réputés comprendre les risques.

La catégorie à laquelle appartient le Client est déterminée sur la base des informations recueillies conformément à l'article 51 ci-dessus et de toute autre information détenue par la Banque et selon des critères définis par la Banque.

Elle est notifiée au Client par écrit, conjointement ou séparément de la notification relative au Profil de Risque Client visée à l'article 52 ci-dessus.

Sous certaines conditions, le Client a la possibilité de demander à être rattaché à une autre catégorie que celle qui lui est attribuée par la Banque, la Banque conservant toutefois la possibilité de refuser une telle demande.

Il est enfin précisé que la catégorisation à laquelle il est fait référence ici obéit à des principes propres à la Banque, lesquels diffèrent des règles de catégorisation des clients telles qu'elles s'appliquent en dehors de Monaco dans certains pays, notamment ceux de l'Union Européenne ayant transposé la Directive Marché d'Instruments Financiers (MiFID) et de toute autre réglementation adoptée par l'Union Européenne.

Pour de plus amples informations relatives à sa catégorisation, le Client est invité à se reporter à tout document séparé communiqué par la Banque ou à se rapprocher de la Banque.

54. Information sur les risques

La Banque attire l'attention du Client sur le fait que toute opération d'investissement, notamment toute opération réalisée sur les marchés financiers, impliquent des risques de perte significatifs qui sont inhérents aux mécanismes économiques et financiers qui les gouvernent, et que de telles opérations d'investissement sont par nature volatiles et aléatoires. En acceptant les présentes Conditions Générales, le Client déclare être parfaitement informé des conditions de fonctionnement des marchés financiers sur lesquels les ordres qu'il transmet sont susceptibles d'être exécutés. Il reconnaît que l'intervention de la Banque en tant que prestataire de Services d'Investissement n'implique aucune appréciation de sa part sur l'opportunité d'investir, laquelle relève de la responsabilité exclusive du Client qui accepte de supporter les éventuelles pertes susceptibles d'en résulter.

La Banque attire également l'attention du Client sur l'Annexe intitulée ' Informations générales sur les opérations d'investissement et les risques ', remise lors

de la signature des présentes Conditions Générales. Sauf question spécifique adressée à la Banque, le Client reconnaît avoir lu et compris dans son intégralité cette Annexe.

La Banque attire enfin l'attention du Client sur l'ensemble de la documentation d'information précontractuelle qu'elle peut lui remettre, le cas échéant au titre de toute obligation réglementaire pesant sur elle ou parce qu'elle l'estime nécessaire, avant la conclusion de toute opération d'investissement ou avant la souscription de tout Service d'Investissement ou Service Annexe. Le Client s'engage à lire attentivement cette documentation et reconnaît et accepte que, en l'absence de question spécifique adressée à la Banque, celle-ci est fondée à se prévaloir du contenu de cette documentation à l'égard du Client qui est réputé l'avoir lue et comprise dans son intégralité, y compris, le cas échéant, lorsque cette documentation lui est fournie exclusivement en langue anglaise.

En tout état de cause, la Banque rappelle au Client qu'il a l'obligation de s'informer sur les risques inhérents à la fourniture de tout Service d'Investissement ou Service Annexe et à la conclusion de toute opération d'investissement auprès de la Banque et qu'il lui appartient de prendre l'initiative de solliciter au préalable toute information complémentaire nécessaire à sa bonne compréhension des caractéristiques et risques inhérents à toute opération.

55. Couverture et garanties

En signant les présentes Conditions Générales, le Client reconnaît l'existence de règles imposant la constitution de couvertures et de garanties préalablement à la conclusion de certaines opérations d'investissement sur les marchés, telles que posées, le cas échéant, par les lois et règlement en vigueur au lieu où ses opérations sont réalisées, ou par les règles propres à tout marché réglementés ou organisé sur lequel l'opération est réalisée, qu'il s'engage à respecter d'une manière générale.

Le Client reconnaît et accepte par ailleurs que la Banque puisse lui appliquer des règles de couverture et de garanties complémentaires, dont il sera informé, le cas

échéant, préalablement à la fourniture de tout Service d'Investissement ou Service Annexe, ou préalablement à la conclusion de toute opération d'investissement, la Banque se réservant le droit de renforcer ou compléter les règles de couverture et de garanties minimales imposées par les lois et règlements en vigueur ou par les règles propres du marché concerné.

Plus généralement, la Banque pourra à tout moment exiger la constitution d'une couverture totale des engagements du Client envers la Banque, sous la forme de remises de sommes d'argent ou de titres financiers qui seront reçus sur le compte du Client et affectés à la garantie de la bonne exécution et du paiement de toute somme résultant de toute opération d'investissement conclue par l'intermédiaire de la Banque, ou de tout Service d'Investissement ou Service Annexe fourni par la Banque, ou plus généralement de toute autre obligation du Client envers la Banque. Le cas, échéant, ces sommes d'argent ou titres financiers pourront faire l'objet gagés en faveur de la Banque. En tout état de cause, la Banque pourra refuser de continuer à fournir tout Service d'Investissement ou Service Annexe et refuser tout ordre (au sens de l'article 62 ci-après) dont il pourrait résulter un dépassement de la couverture déjà constituée, notamment lorsque le Client ne constitue pas la couverture complémentaire demandée. En outre, si le Client est défaillant au titre de l'une quelconque de ses obligations envers la Banque, celle-ci se réserve le droit de vendre tout instrument financier détenu sur le compte du Client et de dénouer ou liquider toute opération d'investissement conclue par le Client, au frais exclusifs du Client, puis d'affecter toute somme en résultant ou toute autre somme détenues sur le compte du Client au paiement de toute obligation du Client envers la Banque et, à cet effet, procéder à toute opération de change nécessaire.

56. Informations reçues de tiers

Le Client est informé du fait que la fourniture des Services d'investissement et des Services Annexes repose en grande partie sur des informations ou des données de marché provenant d'une grande variété de sources, publiques ou privées, auxquels la Banque a accès, et pouvant avoir été préparées ou rassemblées par des tiers. Dans ce cadre, la Banque prendra toute mesure

raisonnable pour sélectionner ces sources d'informations et de données, s'assurer que les informations et données elles-mêmes sont sincères et/ou exactes et qu'elle peut à ce titre fonder ses propres analyses ou opinion sur de telles informations ou données. Le Client reconnaît et accepte néanmoins le fait que la Banque ne peut procéder à une vérification indépendante de la justesse et de la complétude de ces informations et données et qu'elle ne peut les garantir au Client. La responsabilité de la Banque ne pourra en conséquence être engagée à raison de tout événement résultant de l'usage d'une information ou d'une donnée provenant d'un tiers qui s'avérerait inexacte ou incomplète.

57. Absence de conseil en matière fiscale et juridique

La Banque ne propose pas de conseil fiscal ou juridique en lien avec les présents Services d'Investissement et les Services Annexes. Il appartient donc au Client de déterminer les conséquences fiscales ou les autres conséquences juridiques découlant des opérations d'investissement réalisées dans le cadre des Services d'Investissement et des Services Annexes fournis par la Banque. Le Client est libre de faire appel à ses propres conseillers fiscaux et juridiques à cette fin.

Le Client fera également son affaire de l'exécution de ses obligations fiscales, notamment déclaratives.

58. Interlocuteurs du Client

Les Services d'investissement et les Services Annexes sont fournis au Client exclusivement par l'intermédiaire de son banquier privé, en charge du suivi de l'ensemble de la relation entre la Banque et le Client. Toutefois, par exception à ce qui précède :

- le service de conseil en investissement visé à l'article 64 ci-dessous est fourni par l'intermédiaire d'un ou plusieurs(s) conseillers en investissement dédié(s) au Client et désigné par la Banque ; et
- certains services de réception transmission d'ordre et de négociations pour compte propre peuvent être fournis par différents spécialistes des marchés dans le cadre de notre dispositif 'Direct Access' visé au titre III ci-après.

59. Conflits d'intérêts et absence d'exclusivité

Le Client reconnaît et accepte que la Banque, et plus généralement le Groupe Barclays, puisse fournir directement ou indirectement différents types de service à toute autre personne, y compris notamment, dans le cadre de ses activités de banque de financement et d'investissement, en lien avec les instruments financiers ou les opérations d'investissements susceptibles de faire l'objet des Services d'Investissement et des Services Annexes visés aux présentes Conditions Générales. A titre d'exemple, le Groupe Barclays, en différents endroits et par le biais de différentes entités, peut notamment intervenir dans le cadre de l'émission, la distribution, la structuration ou la gestion de certains instruments financiers, à titre d'arrangeur, de teneur de livres, de conseil, ou en toute autre capacité. Dans ce cadre, le Groupe Barclays peut être amené à prendre des décisions, ou participer à la prise de décisions relatives à ces instruments qui peuvent, le cas échéant, être contraires aux intérêts du Client. Ces décisions sont toutefois prises en toute indépendance par les personnes dont elles relèvent et en conformité avec les dispositifs de prévention et de gestion des conflits d'intérêts mis en œuvre au sein du Groupe Barclays, conformément à toute obligation légale ou réglementaire applicable.

Le Client reconnaît et accepte en outre le fait que les Services d'Investissement et les Services Annexes visés aux présentes Conditions Générales ne sont pas exclusifs. A ce titre, la Banque, et plus généralement le Groupe Barclays, peut fournir des Services d'Investissement et des Services Annexes similaires ou identiques à toute autre Client, et agir pour son propre compte, en déployant les mêmes méthodes et modèles et en se basant sur les mêmes informations que celles sur lesquelles la Banque et le Groupe Barclays s'appuient dans cadre des Services d'Investissement et des Services Annexes offerts au Client dans le cadre des présentes Conditions Générales.

60. Tarification

Les Services d'Investissement et les Services Annexes fournis au titre des présentes Conditions Générales donnent lieu à rémunération conformément aux

dispositions figurant dans la brochure tarifaire de la Banque, telle que régulièrement mise à jour par la Banque, et, le cas échéant, tout accord particulier convenu entre la Banque et le Client.

Le Client est en outre informé du fait que la Banque puisse, dans le cadre des Services d'Investissement et des Services Annexes fournis au Client, recevoir de la part de tiers certaines rémunérations ou certains avantages prenant notamment la forme de commission, remboursement, réduction de frais ou de tout autre avantage non-monnaire. De telles rémunérations ou avantages sont reçus dans le cadre de contrats conclus indépendamment entre la Banque et les tiers concernés et sont considérés comme un complément de revenus pour la Banque. Afin de prévenir tout conflit d'intérêts, la Banque met cependant en place toute procédure nécessaire pour assurer qu'elle agit avec l'indépendance nécessaire dans le cadre des services rendus au Client.

II. Services d'Investissement

61. Gestion de Portefeuille Discrétionnaire

En Principauté de Monaco, le service de gestion de portefeuille discrétionnaire peut être proposé à tout Client de la Banque, par l'intermédiaire de Barclays Private Asset Management ('BPAM'), une Société Anonyme Monégasque dont le siège est situé 31 avenue de la Costa, MC 98000, à Monaco, faisant intégralement partie du Groupe Barclays.

La fourniture d'un service de gestion de portefeuille discrétionnaire fera l'objet de la signature préalable d'un mandat entre le Client et BPAM, définissant notamment la stratégie d'investissement applicable au portefeuille considéré. Le portefeuille géré sera isolé au sein d'un sous-compte dédié, faisant partie intégrante du compte du Client ouvert auprès de la Banque, mais dont BPAM aura la gestion exclusive, le Client s'interdisant expressément d'intervenir dans la gestion de ce sous-compte. A l'exception des obligations relatives à la gestion de ce sous-compte, telles qu'elles résultent du mandat conclu avec le Client, BPAM n'est redevable d'aucune autre obligation et n'encourt aucune responsabilité à l'égard du Client, notamment s'agissant de tout événement affectant le compte du

Client ou tout sous-compte autre que celui géré par BPAM. Inversement, le service de gestion discrétionnaire relève de la responsabilité de BPAM seule, la Banque n'ayant aucune obligation à ce titre.

En vue d'étudier l'opportunité de fournir le service de gestion de portefeuille discrétionnaire et d'assurer sa fourniture effective par BPAM, la Banque pourra communiquer à BPAM toute information en sa possession relative au Client, notamment celles recueillies conformément à l'article 51 ci-dessus, par exception aux dispositions de l'article L511-33 du Code monétaire et financier et de l'article 308 du Code pénal monégasque, étant ici rappelé que BPAM devra alors conserver ces informations en respectant les mêmes règles de confidentialité et de secret professionnel que celles applicables à la Banque.

62. Services de réception-transmission d'ordres, d'exécution d'ordres et de négociation pour compte propre

Au sens du présent article, constitue un ordre toute instruction du Client donnée à la Banque en vue de conclure une opération d'investissement. Selon les cas, les ordres reçus du Client sont pris en charge par la Banque en vue d'être exécutés au titre :

- d'un service de réception-transmission d'ordres, par lequel la Banque va relayer l'ordre du Client vers un autre prestataire de services d'investissement dûment habilité en vue de son exécution sur un marché réglementé ou organisé, ou sur système multilatéral de négociation (multilateral trading facility ou 'MTF'), un système organisé de négociation (organised trading facility ou 'OTF'), ou par le biais d'un système dit d'internalisateur systématique par lequel cet autre prestataire de service d'investissement se porte lui-même contrepartie à l'ordre transmis par la Banque ; ou
- d'un service d'exécution d'ordre, par lequel la Banque assure elle-même l'exécution de l'ordre pour le compte du Client un marché réglementé ou organisé, ou sur système multilatéral de négociation (multilateral trading facility ou 'MTF'), un système organisé de négociation (organised trading facility ou 'OTF') ; ou

- d'un service de négociation pour compte propre par lequel la Banque engage ses propres capitaux et se porte elle-même directement contrepartie de l'ordre (le cas échéant par le biais d'un système d'internalisateur systématique).

Responsabilités – Dans le cadre du traitement de tout ordre reçu du Client, la Banque intervient exclusivement au titre d'un service de réception-transmission d'ordre, ou d'exécution d'ordre ou de négociation pour compte propre, à l'exclusion de tout autre service, notamment de conseil en investissement ou de gestion discrétionnaire.

Le Client prendra seul ses décisions d'investissement, la Banque, n'assumant aucune obligation de conseil dans ce cadre. A cet égard, le Client est informé du fait que la Banque n'est en aucun cas tenue de s'assurer que les opérations d'investissement ainsi réalisées s'inscrivent bien dans le cadre du Profil de Risque Client qu'elle lui a préalablement communiqué à titre d'information uniquement, conformément aux dispositions du paragraphe 52 ci-dessus.

En outre, la Banque n'assume aucune obligation d'information ou de mise en garde spécifique dès lors que le Client dispose de l'expérience et des connaissances nécessaires pour prendre ses propres décisions e d'investissement. A défaut, la Banque communiquera au Client toute information et/ou mise en garde pertinente préalablement à la conclusion de l'opération d'investissement concernée. En tout état de cause, toute information préalablement fournie par la Banque ou toute autre communication faite par elle relativement à tout service ou toute opération d'investissement ne doit en aucun cas être assimilée à un quelconque conseil en investissement et le Client doit systématiquement procéder à sa propre analyse, le cas échéant en s'entourant des conseils professionnels (financiers, fiscaux et/ou juridiques) qu'il estime nécessaires.

Lorsque la Banque considère qu'un service ou un produit d'investissement n'est pas approprié au Client, elle se réserve le droit de ne pas donner suite à tout ordre du

Client ou de solliciter une confirmation de l'ordre du Client. Dans ce contexte, la Banque ne saurait être tenue pour responsable du préjudice que pourrait subir le Client du fait de l'inexécution ou du retard dans l'exécution de cet ordre.

Intervention d'un mandataire prestataire de service

d'investissement – Lorsque le Client confie la gestion de ses activités d'investissement à un autre prestataire de services d'investissement agissant comme son mandataire, notamment au titre d'un mandat de gestion de portefeuille discrétionnaire, le Client comprend et accepte que toutes les obligations d'information, de mise en garde ou de conseil relatives à la conclusion de toute opération d'investissement pèsent exclusivement sur ce prestataire. Dans ce cadre la Banque n'est en aucune façon tenue de vérifier le caractère adéquat, au regard de tout objectif d'investissement du Client, ou approprié, au regard de ses connaissances et de son expérience en matière financière, de toute opération d'investissement conclue par l'intermédiaire du mandataire du Client.

63. Traitement des ordres du Client

Politique d'exécution – Les différentes modalités par lesquelles la Banque prend en charge les ordres reçus du Client en vue de leur exécution sont décrites dans un document présentant la politique d'exécution de la Banque et varient selon l'opération d'investissement ou le type d'instrument financier concerné. Cette politique est déterminée par la Banque en vue de rechercher le meilleur résultat possible pour le Client au regard de différents critères (notamment, le coût supporté par le Client mais aussi la probabilité de succès de l'exécution ou sa rapidité). Cette politique peut être modifiée à tout moment. Pour de plus amples informations sur la politique d'exécution de la Banque, le Client est invité à consulter son banquier privé.

Mode de transmission des ordres – Le Client pourra transmettre son ordre pendant les heures d'ouverture de la Banque, par courrier et le cas échéant par téléphone si le Client a expressément sollicité la possibilité de communiquer des instructions par ces moyens. Le cas échéant, le Client pourra aussi transmettre son ordre par des systèmes de messagerie électronique sécurisés et acceptés par la Banque à sa seule discrétion (tel que ceux régulièrement utilisés par les professionnels du

secteur financier mais à l'exclusion de tout système de messagerie électronique ordinaire). Il sera tenu informé des nouveaux canaux de passation d'ordres mis à sa disposition. La preuve des ordres, notamment ceux passés par téléphone, pourra résulter d'enregistrements liés aux moyens de communication à distance utilisés, notamment télématiques ou informatiques, tels que conservés par la Banque, ce que le Client déclare accepter expressément.

En cas de doute sur l'authenticité d'un ordre, la Banque se réserve le droit avant toute exécution de se faire confirmer l'ordre. Dans une telle hypothèse, la Banque décline par avance toute responsabilité quant au retard dans l'acheminement de l'ordre et aux conséquences qui pourront en découler, ce que le Client accepte sans aucune réserve ni restriction.

En outre de manière générale, la Banque pourra refuser d'agir à réception d'une instruction du Client, si la Banque estime de manière raisonnable que :

- (a) l'instruction n'est pas claire, ou ne satisfait pas à une exigence applicable au service ou produit concerné ou qui n'a pas été donnée par une personne autorisée ;
- (b) en exécutant l'instruction, la Banque, ou une entité appartenant au Groupe Barclays, pourrait enfreindre ou être en violation d'une loi, d'une réglementation, d'un code, d'une règle de marché ou d'une sanction internationale qui lui est applicable, ou serait exposée à une mesure de censure ou une action judiciaire de la part d'une autorité gouvernementale ou de supervision ;
- (c) il s'agit d'un règlement vers ou provenant d'un pays restreint, étant précisé que la Banque tient à la disposition du Client la liste des « pays restreints » ;
- (d) elle n'est pas en mesure d'exécuter ladite instruction car elle est sujette à des circonstances hors de son contrôle raisonnable ; ou
- (e) elle a une justification matérielle pour rejeter le paiement.

En tout état de cause, le Client déclare d'ores et déjà renoncer à rechercher la responsabilité de la Banque dans le cas d'une fraude, d'une falsification ou d'une contrefaçon affectant un ordre adressé à celle-ci par télécopie, téléphone ou par voie électronique. Il reconnaît qu'il

mesure les risques inhérents à ces modes de transmission qui ne sont nullement sécurisés, ceci y compris le risque de mauvaise interprétation de la part de la Banque et déclare assumer ces risques sans réserve pour lesquels il donne pleine et entière décharge à la Banque.

Annulation d'un ordre – Tout ordre régulièrement transmis à la Banque est irrévocable par principe. Toutefois, après avoir transmis un ordre, le Client pourra demander l'annulation de celui-ci, sous réserve qu'il ne soit pas déjà exécuté ou en cours d'exécution, en faisant connaître sa décision à la Banque par les mêmes moyens que ceux pouvant être utilisés pour transmettre un ordre. Dès que la demande d'annulation sera portée à la connaissance de la Banque, celle-ci fera ses meilleurs efforts pour faire cesser toute action visant à l'exécution de l'ordre, y compris le cas échéant en transmettant la demande d'annulation à l'intermédiaire qu'elle a chargé d'exécuter l'ordre. Toutefois, la Banque ne pourra, en aucune manière, être tenue responsable si la demande du Client n'a pas abouti et si l'ordre se trouve finalement être exécuté, notamment lorsqu'un certain délai a pu s'écouler entre le moment où la demande d'annulation est parvenue à la Banque et le moment où les personnels concernés de la Banque ont pu en prendre effectivement connaissance. Il appartient donc au Client de s'assurer du fait que toute demande d'annulation est effectivement bien prise en compte par la Banque en temps utile.

Information du Client – La Banque informera le Client, à sa demande, de l'état d'exécution de ses ordres. Dans le cas où la transmission de l'ordre n'aurait pas pu être menée à bien, le Client en serait informé par la Banque dans un délai maximum de 48h.

Dénouement des ordres et autres obligations de règlement-livraison du Client – En suite de l'exécution tout ordre reçu du Client, tout règlement de somme d'argent et toute livraison d'instruments financiers auxquels il doit être procédé, immédiatement ou à l'avenir dans le cadre d'opérations d'investissement à terme, sera réalisé par le débit ou le crédit du compte du Client conformément aux obligations par lui contractées dans le cadre de l'opération d'investissement considérée.

A ce titre, le Client s'engage, sans préjudice de toute autre obligation de couverture ou de garanties visées aux présentes Conditions Générales ou dans le cadre de tout autre arrangement contractuel existant entre la Banque et le Client, à constituer et à maintenir, dès le moment où il transmet son ordre, la provision de titres ou de sommes d'argent nécessaire à la satisfaction de toutes les obligations de paiement ou de livraison auxquels il s'est engagé dans le cadre de l'opération d'investissement s'y rapportant.

En conséquence, dans l'hypothèse où la provision d'une somme d'argent ou d'instruments financiers nécessaires à la satisfaction d'une obligation de règlement ou de livraison du Client ne serait pas constituée ou serait insuffisamment constituée pour permettre la bonne exécution de toute Obligation du Client, la Banque pourra, sans mise en demeure préalable et aux frais et risques exclusifs du Client :

- procéder au rachat des instruments financiers vendus et non livrés ou à la revente des instruments financiers achetés et non payés aux frais et risques du Client ; et/ou
- procéder à la conversion de toute autre somme déposée dans toute autre devise sur le compte du Client, autant que nécessaire et au taux de change du marché, en vue de satisfaire à l'obligation de paiement du Client ; et/ou
- procéder à l'achat sur le marché des instruments financiers, autant que nécessaire et aux frais exclusifs du Client, en vue de satisfaire à l'obligation de livraison du Client.

En outre, au cas où la couverture des obligations du Client s'avèrerait insuffisante à tout moment et à défaut pour le Client d'y remédier dans le délai d'un jour ouvré à Monaco à compter de la demande qui lui serait présentée par la Banque, cette dernière se réserve la possibilité de dénouer toute opération d'investissement pour laquelle les obligations de règlement de toute somme d'argent et/ou de livraison de tout instrument financier du Client n'auraient pas encore été satisfaites (qu'elles soient échues ou non), ce dénouement intervenant aux risques et frais exclusifs du Client.

Plus généralement, la Banque pourra, à sa seule discrétion, procéder à la vente de tous instruments financiers conservés sur le compte du Client et affecter le produit de cette vente, ou affecter toutes autres sommes d'argent ou instruments financiers déposés sur le compte du Client, à la satisfaction de toute obligation de paiement ou de livraison pesant sur le Client au titre de toute opération d'investissement, le cas échéant en procédant à toutes opérations de change de devises, tout instrument financier et toute somme d'argent conservés sur le compte du Client étant affectées par anticipation au paiement des obligations résultant de toutes opérations d'investissement.

Lors de la survenance de circonstances, hors du contrôle raisonnable de la Banque, empêchant le dénouement d'une transaction, la Banque en informera le Client dès que possible afin de discuter avec le Client des options en vue du dénouement des efforts raisonnables afin de dénouer la transaction pour le Client.

Il est toutefois compris et accepté par le Client que :

- (a) il pourrait survenir des circonstances où le dénouement de la transaction est impossible ou empêché par un tiers, une bourse d'échanges ou des conditions irrégulières de marché ;
- (b) lorsque la transaction doit être dénouée au travers d'un système de compensation, cela peut également signifier qu'il y a un retard significatif dans le dénouement ou que le dénouement ne s'est pas réalisé ;
- (c) le Client demeure responsable de ses obligations au titre de la transaction jusqu'au dénouement ou jusqu'à ce qu'une autre alternative de conclusion de la transaction ne se produise ;
- (d) la transaction pourrait être soumise à des exigences réglementaires impactant les actions que le Client ou la Banque pourrait entreprendre, même si l'échec du dénouement ne relève pas du Client. Dans une telle hypothèse, le Client pourrait être contraint de régler des pénalités (ou recevoir des pénalités), initier ou participer à un processus de vente ou recevoir une compensation monétaire à la place d'un instrument financier ou tout autre instrument. Pour ces raisons,

une transaction est susceptible d'inclure, par exemple, la vente et l'achat pure et simple d'un instrument, ou le transfert et la livraison de certains instruments financiers en garantie ou autrement ; et dans certaines circonstances où la Banque emploie des tiers pour mener à bien certaines opérations, il est possible de constater un certain retard dans le processus, dans la mesure où lesdits tiers peuvent opérer d'une façon différente par rapport à la Banque ou dans des conditions de marchés différentes.

Ordres groupés – Le cas échéant, la Banque peut être amenée à prendre en charge un ordre d'un Client de manière groupée avec les ordres transmis par d'autres Clients, pour qu'ils soient exécutés ensemble. Cette agrégation d'ordres n'est réalisée que lorsque la Banque pense qu'elle assure un traitement équitable de toutes les parties impliquées (tel est notamment le cas d'ordres multiples mais transmis à la Banque par un même mandataire représentant plusieurs Clients). Il est toutefois possible qu'elle se révèle être désavantageuse pour un Client particulier. En outre, lorsque la Banque agrège ainsi plusieurs ordres, il est possible que l'exécution des ordres ainsi regroupés ne soit pas réalisée en une seule étape. Dans ce cas, l'ordre global en résultant sera exécuté en plusieurs fois et chaque Client dont l'ordre a ainsi été groupé avec les ordres d'autres Clients se verra appliqué un prix moyen, tel qu'il résulte de cette exécution en plusieurs étapes, pour la partie qui le concerne.

Dans le cadre des réglementations en vigueur, la Banque peut également être amenée à autoriser tout intermédiaire qu'elle emploie en vue de l'exécution des ordres de ses Clients à grouper ces ordres avec ceux d'autres Clients ou avec les ordres qu'ils souhaitent exécuter pour leur compte propre.

Lorsqu'un ordre groupé ne peut être intégralement servi, la Banque allouera le résultat de l'exécution partielle de l'ordre selon sa procédure d'allocation. L'ordre groupé qui n'est que partiellement servi est ainsi généralement alloué entre tous les Clients concernés, au prorata de leur demande initiale, à moins que cela ne soit contraire à l'intérêt particulier de l'un des Clients concernés (notamment si l'opération

ne présente plus d'intérêt sur un plan économique, du fait d'une faible allocation et compte tenu des frais de transactions appliqués) ou que cela ne soit pas possible sur un plan réglementaire, ou inéquitable.

Ordres d'achat (y compris la souscription) ou de vente

portant sur des titres cotés – Lorsque l'ordre porte sur des titres cotés sur un marché réglementé ou organisé, il doit nécessairement comporter les indications suivantes :

- le sous-compte sur lequel l'opération est réalisée ;
- le sens de l'opération (achat ou vente) ;
- le nom et le code ISIN de l'instrument financier valeur sur laquelle porte l'opération ;
- la quantité d'instruments financiers devant être achetée ou vendue, ou le montant, exprimé dans le devise dans laquelle l'instrument financier concerné est libellée, pour lequel l'ordre d'achat ou de vente est transmis à la Banque ; étant entendu que dans cette dernière hypothèse, la Banque pourra acheter ou vendre une quantité d'instruments financiers pour un montant raisonnablement arrondi au-dessus ou en dessous du montant communiqué par le Client, en vue d'assurer l'exécution de l'ordre qui doit en tout état de cause porter sur un nombre entier d'instruments ;
- la date d'exécution souhaitée pour l'opération considérée ou la date limite au-delà de laquelle l'ordre ne pourra plus être exécuté ;
- le cours limite d'exécution (on parle d' 'ordre limites', étant précisé qu'en l'absence d'indication de cours limite d'exécution, l'ordre sera exécuté 'à la meilleure limite' c'est-à-dire qu'il sera limité soit au cours d'ouverture s'il est transmis sur le marché avant l'ouverture, soit au cours de la meilleure offre (achat) ou de la meilleure demande (vente) s'il est transmis pendant la séance de cotation) ; et
- d'une manière générale, toutes les précisions nécessaires à la bonne exécution de l'ordre. Lorsque l'ordre est susceptible d'être exécuté sur plusieurs marchés, le Client devra préciser le marché d'exécution de l'ordre. Tout ordre ne comportant pas les indications précitées sera considéré comme incomplet et pourra ne pas être exécuté par la Banque.

La Banque prend en charge les ordres du Client dès que raisonnablement possible après leur réception, et prend

alors toutes mesures en vue de leur exécution, aux conditions indiquées dans chaque ordre, conformément à sa politique d'exécution. La prise en charge de l'ordre ne préjuge pas de son exécution. L'ordre n'est exécuté que si les conditions du marché concerné le permettent et s'il satisfait à toutes les conditions légales, réglementaires et contractuelles applicables.

Lorsque les cotations sont organisées en continu, et sauf interruption, les ordres reçus sans indication de prix pendant les heures d'ouverture par l'intermédiaire chargé de leur exécution seront exécutés au prix du marché prévalant au moment de leur exécution sur le marché réglementé ou organisé concerné, (ou le cas échéant, sur le MTF ou l'OTF concerné lorsque ce mode d'exécution est retenu conformément à la politique d'exécution de la Banque). Les ordres reçus sans indication de prix en dehors des heures d'ouverture seront exécutés au premier cours coté disponible à l'ouverture. Dans le cas d'un marché réglementé ou organisé, ou d'un MTF ou d'un OTF, qui n'assure pas les cotations en continu, l'ordre dépourvu d'indication de prix sera exécuté 'au mieux', c'est-à-dire au premier cours coté après sa réception par la Banque ou par le prestataire assurant son exécution, et selon les possibilités offertes par les conditions de marché.

En tout état de cause, la Banque pourra refuser tout ordre qui ne serait pas clair ou qui ne serait pas conforme aux usages ou règlements en vigueur sur les marchés sur lesquels ils sont passés ou qui porterait sur des opérations inhabituelles pour le Client en raison de leur nature ou leur montant. La Banque usera de tout moyen à sa convenance pour informer le Client dans les cas où la transmission des ordres n'aurait pu être menée à bien.

En application des règles prévues dans ces hypothèses par le règlement du marché organisé ou réglementé concerné, ou du MTF ou de l'OTF concerné, ainsi que des règles prévues par le règlement de toute autorité de tutelle de ce marché, ce MTF ou cet OTF, il est possible qu'un ordre ne soit que partiellement exécuté. Si l'exécution d'un ordre n'a pu être menée à bien, ou si l'ordre n'a pas pu être intégralement exécuté avant sa date limite, la Banque fera ses meilleurs efforts pour en informer le Client, par tout moyen approprié, dans les meilleurs délais. Dans ce

cas, l'ordre est réputé expiré et il appartiendra au Client d'émettre, le cas échéant, un nouvel ordre.

Les ordres limites transmis à la Banque en cours d'un mois civil et n'ayant fait l'objet d'aucune exécution ou d'une exécution partielle, seront automatiquement caducs en fin de ce mois civil. Il appartient au Client d'émettre, le cas échéant, un nouvel ordre au début du mois civil suivant. Les règlements de capitaux et les livraisons de titres seront effectués selon les règlements et usages en vigueur sur les marchés sur lesquels les titres seront souscrits ou négociés.

Conformément aux règlements en vigueur, la Banque ne garantit pas au Client la livraison et le paiement des Instruments Financiers achetés ou vendus pour son compte lorsque l'ordre est exécuté en dehors d'un marché réglementé. La Banque ne supporte aucune obligation de du croire à l'égard du Client et ceci, quel que soit le marché considéré.

Le Client déclare être parfaitement informé des conditions de fonctionnement et des mécanismes des marchés sur lesquels les ordres sont passés.

Ordres portant sur des parts ou actions dans des organismes ou véhicules de placement collectifs distribués au public – Les ordres portant sur l'achat ou la vente de parts ou actions dans des organismes ou véhicule de placement collectifs qui font l'objet d'une cotation sur un marché ('Exchange Traded Funds' ou 'ETFs') sont pris en charge en vue de leur exécution conformément aux dispositions relatives aux Ordres d'achat et de vente sur des titres cotés ci-dessus et à la politique d'exécution de la Banque.

S'agissant de parts ou d'actions dans des organismes et véhicules de placement collectifs distribués auprès du public mais qui ne sont pas cotés sur un marché, les ordres de souscription ou de remboursement (ou rachat) sont transmis à l'intermédiaire chargé de leur exécution qui les centralise quotidiennement pour l'émetteur en vue de leur exécution. Dans ce cadre, le Client reconnaît et accepte le fait que ses ordres ne pourront être exécutés que dans

la limite des dispositions des documents constitutifs de l'organisme ou du véhicule considéré (y compris notamment les règles de calcul de la valeur liquidative et les délais de prévenance applicables spécifiquement à toute demande de remboursement ou rachat pour l'organisme ou le véhicule considéré).

En tout état de cause, préalablement à la communication de tout ordre, le Client est réputé avoir lu et compris l'ensemble des documents constitutifs de l'organisme ou du véhicule considéré, en ce compris tout document d'information à destination du public, et en avoir accepté tous les termes et conditions, sans que la responsabilité de la Banque ne puisse être recherchée de ce chef.

Ordres portant sur des parts ou actions dans des organismes ou véhicules de placement collectifs faisant l'objet d'un placement privé – L'attention du Client est

attirée sur le fait que la possibilité de souscrire dans des organismes et véhicules de placement collectif faisant l'objet d'un placement privé est par nature restreinte et réservée à certaines catégories d'investisseurs, déterminées au regard des lois et règlements applicables et des documents constitutifs de l'organisme ou du véhicule considéré. Sont ici visés, notamment les fonds de 'private equity' ou les 'hedge funds', qui réalisent des investissements privés en dehors des marchés financiers ou mettent en oeuvre des stratégies de gestion alternative, qui ne sont pas corrélées à l'évolution des marchés financiers et grands indices boursiers, et qui présentent nécessairement un niveau de risque élevé (notamment s'agissant du risque de liquidité).

Sauf exception expresse, la Banque n'acceptera aucun ordre de souscription dans un organisme ou un véhicule de placement collectif faisant l'objet d'un placement privé dont elle n'assume pas la distribution en accord avec l'organisme ou le véhicule concerné.

S'agissant de la souscription de parts ou d'actions dans des organismes ou véhicules de placement collectifs faisant l'objet d'un placement privé, dont la Banque assume la distribution, la Banque transmettra tout ordre du Client à l'organisme ou véhicule concerné ou à tout

autre intermédiaire désigné (notamment l'administrateur, société de gestion), qui sera seul en charge de déterminer si l'ordre est accepté ou non, la Banque n'assumant aucune obligation et n'encourant aucune responsabilité à ce titre. Il en va de même de tout ordre de remboursement, le Client reconnaissant et acceptant expressément, le fait que ses ordres ne pourront être exécutés que dans la limite des dispositions des documents constitutifs de l'organisme ou du véhicule considéré (y compris, notamment, les règles de calcul de la valeur liquidative et les délais de prévenance applicables à toute demande de remboursement, si tant est qu'une telle demande soit possible dans le cas de l'organisme ou du véhicule considéré).

En tout état de cause, préalablement à la communication de tout ordre, le Client est réputé avoir lu et compris l'ensemble des documents constitutifs de l'organisme ou du véhicule considéré, en ce compris tout document d'information à destination du public, et en avoir accepté tous les termes et conditions, sans que la responsabilité de la Banque ne puisse être recherchée de ce chef.

Enfin, le cas échéant et selon les dispositions figurant dans les documents constitutifs de l'organisme ou du véhicule concerné, la souscription pourra être faite par voie de 'nominee', la Banque devenant alors juridiquement le souscripteur de l'investissement réalisé dans l'organisme ou le véhicule concerné. La Banque porte alors l'investissement réalisé pour le Client et reflète l'investissement dans son compte. Dans cette hypothèse, ou dans toute hypothèse d'intermédiation de la Banque entre le Client et le véhicule ou l'organisme considéré, en qualité de mandataire ou autre, la Banque se réserve le droit de demander au Client, préalablement à la souscription, de faire toute déclaration et de prendre tout engagement à l'égard de la Banque qu'elle estime nécessaire, notamment tout engagement visant à la couverture d'éventuels appels en capital de la part du véhicule ou de l'organisme concerné et toute autorisation de communiquer avec lui, ou tout intermédiaire désigné, toute information relative au Client, dans le cadre des obligations réglementaires pesant sur ce véhicule ou cet organisme.

Ordres relatifs aux opérations produits dérivés ou sur instruments financiers à terme – La Banque offre au Client la possibilité d'utiliser une gamme de produits dérivés ainsi que des instruments financiers à terme à des fins de couverture ou d'investissement, sur différentes classes d'actifs sous-jacents (notamment les actions et les cours de change).

Les ordres portant sur l'achat ou la vente de produits dérivés ou d'instruments financiers à terme faisant l'objet d'un contrat coté sur un marché ('Exchange Traded Derivatives' ou 'ETDs', en ce compris les 'Exchange Traded Options' ou 'ETOs'), sont pris en charge en vue de leur exécution conformément aux dispositions relatives aux Ordres d'achat et de vente sur des titres cotés ci-dessus et à la politique d'exécution de la Banque. Toutefois, la passation de tout ordre sur ce type d'instruments ne pourra avoir lieu qu'à la condition que le Client ait au préalable régularisé avec la Banque une convention-cadre définissant spécialement les règles applicables à ce type de produits ou d'instruments.

Les ordres portant sur la conclusion de toute opération sur produits dérivés ou sur instruments financiers à terme négociés de gré à gré entre le Client et la Banque sont exécutés conformément à la politique d'exécution de la Banque et dans le cadre d'une opération sur compte propre par laquelle la Banque engage ses propres capitaux. Toutefois la conclusion de toute opération sur produits dérivés ou sur instruments financiers à terme de gré à gré ne pourra avoir lieu qu'à la condition que le Client ait au préalable régularisé avec la Banque une convention-cadre définissant les règles applicables à ce type d'opérations.

La Banque attire l'attention du Client sur le fait que les deux conventions-cadres précitées ne sont disponibles qu'en langue anglaise. En sollicitant la Banque pour l'exécution de toute opération sur produits dérivés ou instruments financiers à terme, le Client reconnaît maîtriser cette langue et comprendre les termes et conditions posées par ces conventions-cadre.

La Banque attire également l'attention sur les risques inhérents aux produits dérivés et aux instruments financiers à terme, tels que décrits dans l'Annexe intitulée 'Informations générales sur les opérations d'investissements et les risques', remise au Client lors de la signature des présentes Conditions Générales. En considération de ces risques, conformément aux principes exposés à l'article 55 de la présente Section ainsi qu'à celles des conventions-cadre précitées, la Banque informe ici le Client que chaque opération sur produits dérivés ou instruments financiers pourra donner lieu à une demande de la Banque en vue de constituer une couverture ou marge minimale, sous la forme de dépôts de sommes d'argent ou de remises en compte de titres. En outre la Banque, au cours de la vie de l'opération sur produits dérivés ou de l'instrument financier à terme considéré est susceptible à tout instant de demander au Client des remises complémentaires de sommes d'argent ou de titres financiers pour refléter la variation de valeur de l'opération ou de l'instrument considéré. Il est enfin précisé que les sommes d'argent ou les titres ainsi portés au crédit du compte du Client seront gagés au profit de la Banque au terme d'un contrat de gage général d'instruments financiers et de monnaie afin d'assurer un droit de priorité à la Banque sur ces sommes d'argent et ces titres.

Les conventions-cadres précitées, ainsi que le contrat de gage général de monnaie et d'instruments financiers, précisent les conditions dans lesquelles la Banque peut solliciter la constitution d'une marge minimale et la constitution de marges ou couvertures au titre d'opérations sur produits dérivés et instruments financiers à terme conclues par le Client. Tout défaut constaté au titre de ces opérations, notamment s'agissant de la constitution de marges ou couvertures initiales ou complémentaires, pourra entraîner de plein droit le dénouement immédiat de toute opération conclue de gré à gré ou la cession de tout contrat négocié sur un marché, aux frais exclusifs du Client et la réalisation du gage consenti au profit de la Banque.

Produits structurés – La Banque offre au Client la possibilité d'acheter ou de vendre tout type de produits structurés émis par elle ou par tout autre établissement autorisé qui font l'objet d'une cotation sur un marché.

Les ordres relatifs à l'achat ou à la vente de ces produits structurés sont pris en charge en vue de leur exécution conformément aux dispositions relatives aux Ordres d'achat et de vente sur des titres cotés ci-dessus et à la politique d'exécution de la Banque.

En outre, la Banque permet aussi au Client, le cas échéant, de souscrire à des produits structurés lors de leur émission, pour lesquels la Banque intervient en tant qu'arrangeur auprès d'autres émetteurs. Les caractéristiques de ces produits sont alors discutées en amont de leur émission entre la Banque et le Client. Le Client reconnaît et accepte que, nonobstant toute documentation d'information précontractuelle qui pourra lui être adressée par la Banque ou sous-entête de la Banque, l'émetteur est seul responsable de termes et conditions applicables au produit émis et s'engage à prendre connaissance de l'ensemble de la documentation produite par l'émetteur (en ce compris tout prospectus, document d'information ou termes spécifiques), préalablement à tout ordre de souscription. A défaut de questions particulières, le Client est irrévocablement réputé avoir lu et compris, dans leur intégralité, ces documents.

64. Conseil en investissement

Principes généraux – Le service de conseil en investissement fourni par la Banque au Client a pour objectif d'accompagner le Client dans ses décisions d'investissement, c'est-à-dire ses décisions de conclure (ou de s'abstenir de conclure) toute opération d'investissement particulière. La Banque fournit à ce titre des recommandations personnalisées, c'est-à-dire des recommandations explicites de conclure toute opération d'investissement particulière (ou de s'abstenir une telle opération), fondées sur une analyse du caractère adéquat de l'opération considérée au regard des objectifs d'investissement formulés par le Client, et de son caractère approprié au regard de sa situation financière, de ses connaissances et de son expérience en matière financière., visant à répondre à des objectifs d'investissement préalablement définis par le Client (chacune une '**Recommandation Personnalisée**' et ensemble des '**Recommandations Personnalisées**'). Dans ce cadre, le service de conseil en investissement est fondé sur un

examen de la situation personnelle du Client par la Banque. La Banque n'est jamais tenue de fournir le service de conseil en investissement et la fourniture effective du service ne pourra avoir lieu, à l'initiative de la Banque ou du Client, qu'à la condition que la Banque ait expressément confirmée au Client par écrit son intention de lui fournir le service. La fourniture du service de conseil en investissement sera facturée au Client par la Banque, conformément aux dispositions de la brochure tarifaire de la Banque en vigueur et/ou à toutes conditions spécialement convenues entre la Banque et le Client.

Mise en œuvre du service de conseil en investissement

– Afin de fournir le service de conseil, Barclays désignera un conseiller en investissement (ou 'investment advisor'), qui sera la seule personne habilitée à communiquer toute Recommandation Personnalisée au Client.

Préalablement à la fourniture du service de conseil en investissement, la Banque sollicitera le Client pour lui demander de définir ses objectifs d'investissement en choisissant parmi les stratégies d'investissements proposées par la Banque, auxquelles sont associés différents niveaux de risque selon une échelle prédéfinie identique à celle permettant de définir le Profil de Risque Client visé à l'article 52 de la présente Section, ou en définissant des objectifs spécifiques dans le cadre d'une stratégie d'investissement ad 'hoc. A cet égard, le Client reconnaît et accepte le fait que la Banque ne pourra pas se prononcer sur l'exact niveau de risque induit par de tels objectifs spécifiques dans le cadre d'une stratégie ad 'hoc, contrairement aux stratégies proposées par Barclays qui reposent sur des modèles internes.

S'il le souhaite, le Client pourra solliciter son conseiller en investissement désigné au sein de Barclays, qui fera alors ses meilleurs efforts pour l'accompagner dans la définition de ses objectifs d'investissement et le choix d'une stratégie d'investissement, en lui présentant les caractéristiques des stratégies proposées par Barclays et ainsi que les principes d'allocation d'actifs pertinents dans le cadre de ces stratégies. Le conseiller en investissement pourra également accompagner le Client dans la détermination des montants susceptibles d'être investis dans le cadre

du service de conseil en investissement (le cas échéant en examinant conjointement la possibilité d'investir dans le cadre du service de gestion discrétionnaire visé à l'article 61 ci-dessus). A cette fin, le conseiller en investissement pourra se fonder sur toute information dont il dispose relative au Client, notamment en vertu de l'article 51 ci-dessus.

Sans préjudice de ce qui précède, la Banque rappelle ici que la responsabilité de définir des objectifs d'investissement appartient exclusivement au Client, ce que le Client reconnaît et accepte, la Banque n'étant aucunement responsable d'apprécier le bien-fondé de ces objectifs. A ce titre, le Client est notamment invité à se reporter à son Profil de Risque Client avant de définir ses objectifs d'investissement et à apprécier la stratégie d'investissement qui en résulte. Le cas échéant, le Client peut choisir d'opter pour des objectifs d'investissement et une stratégie d'investissement dont le profil de risque excède son Profil de Risque Client, notamment lorsqu'il décide de ne consacrer qu'une portion limitée de ses avoirs à des activités d'investissement faisant l'objet du service de conseil en investissement et/ou qu'il considère que l'assistance qui lui est fournie dans le cadre du service de conseil justifie ce dépassement. Sans préjudice de ce qui précède, et sans que sa responsabilité puisse être engagée à raison des objectifs d'investissement du Client et des risques qu'ils induisent, la Banque se réserve toutefois le droit de refuser de fournir le service de conseil en investissement lorsqu'elle estime que les objectifs d'investissement du Client présentent un niveau de risque trop important au regard de son Profil de Risque Client. En outre, le cas échéant, si les objectifs d'investissement formulés par le Client révèlent un nouvel appétit au risque, la Banque pourra demander au Client de mettre à jour son Profil de Risque Client en conséquence.

Fourniture de Recommandations Personnalisées – Le conseiller en investissement pourra fournir au Client toute Recommandation Personnalisée qu'il estime utile ou opportune, (i) soit de sa propre initiative, notamment lorsqu'il estime que la conclusion d'une opération d'investissement peut présenter un intérêt pour l'investisseur, en elle-même ou au regard des instruments

financiers déjà conservés sur le compte d'investissement du Client, après avoir pris en compte toute évolution affectant les conditions de marché et l'environnement économique ou toute autre circonstance propre au Client, (ii) soit en réponse à une demande du Client. Le Client reconnaît toutefois que la fourniture de Recommandations Personnalisées par le conseiller en investissement dépend des circonstances et de l'évolution des conditions de marché et des opportunités susceptibles d'apparaître, et qu'à ce titre, il n'existe aucune garantie sur le fait qu'un nombre prédéfini de recommandations puissent lui être effectivement faites.

En outre, il est expressément convenu que les communications de la Banque à destination du Client qui n'émanent pas d'un conseiller en investissement, ainsi que les communications (y compris et sans limitation celles portant sur des analyses ou opinions de marché à caractère général ou particulier, et même si elles émanent d'un conseiller en investissement) qui ne présentent aucun caractère explicite au regard de l'opportunité de conclure ou de ne pas conclure une opération d'investissement particulière, ne doivent en aucun cas être considérées comme une Recommandation Personnalisée d'investissement fournie par la Banque au Client. A ce titre toute décision de conclure une opération d'investissement particulière prise à la suite d'une telle communication ne pourra engager la responsabilité de la Banque au titre du service de conseil en investissement, la responsabilité de solliciter le ou les conseiller(s) en investissement désigné(s) par la Banque pour obtenir toute Recommandation Personnalisée à la suite de telles communications incombant exclusivement au Client.

L'attention du Client est enfin attirée sur le fait que les conditions de marché et l'environnement économique sont par nature volatiles et peuvent rapidement évoluer. A ce titre le Client est informé que les Recommandations Personnalisées sont basées sur les conditions et circonstances de marché en vigueur au moment où elles lui sont adressées, et qu'elles peuvent ne plus être appropriées, voire être préjudiciables, à un moment ultérieur. Le Client est seul responsable de leur mise en œuvre et le cas échéant, de la transmission en temps

voulu des instructions à la Banque, au moyen des canaux de communication convenus, de sorte que les décisions d'investissement puissent être exécutées à temps.

Approche méthodologique de la Banque – La Banque attire l'attention du Client sur le fait que le service de conseil en investissement est fourni sur la base de modèles développés par la Banque, lesquels englobent une large gamme d'instruments financiers et produits d'investissements, dans différentes classes d'actifs, et sont préalablement approuvés et régulièrement revus par la Banque. A cet égard, le Client reconnaît et accepte le fait que ces instruments financiers et produits d'investissements puissent changer au fil du temps et que la capacité de la Banque à lui fournir le service de conseil en investissement puisse en être affecté, lorsqu'un instrument ou produit n'est pas suivi par la Banque, ou lorsque le Client souhaite mettre en œuvre des objectifs d'investissements spécifiques dans le cadre d'une stratégie ad hoc qui n'est pas modélisée par la Banque.

Revue d'investissement – Le conseiller en investissement procédera à une revue complète de la situation du Client, au regard de ses objectifs d'investissement une fois par an. En dehors de cette revue annuelle, le conseiller en investissement reste à la disposition du Client pour revoir tout ou partie de sa stratégie d'investissement autant que nécessaire. Il est toutefois entendu que le service de conseil en investissement n'implique aucune obligation de surveillance à la charge de la Banque quant à l'évolution globale du compte du Client ou l'évolution particulière de telle ou telle opération d'investissement qu'il peut réaliser sur le compte. Le Client reste seul responsable de cette surveillance et l'accepte.

Décisions d'investissement et responsabilités – Le Client reconnaît et accepte le fait que, dans le cadre du service de conseil en investissement :

- les Recommandations Personnalisées d'investissement fournies au Client ne sont qu'un élément de réflexion, visant à assister le Client dans le cadre de ses décisions d'investissement, le Client restant en tout état de cause seul en charge de la gestion de son compte (y compris concernant la passation de tout ordre et

instruction) gardant toute discrétion et responsabilité sur ses décisions d'investissement, en ce compris la possibilité de suivre ou non toute recommandation d'investissement personnalisée qui lui est faite ou la possibilité de décider seul de conclure toute opération d'investissement, sans que celle-ci fasse l'objet d'une Recommandation Personnalisée, une telle opération relevant alors exclusivement des services visés à l'article 62 de la présente Section ;

- toute opération d'investissement devra donner lieu à une instruction de sa part conformément aux modalités prévues aux articles 62 et 63 de la présente Section.

La Banque décline toute responsabilité en cas de dommage subi par le Client si les Recommandations Personnalisées n'ont pas pu lui être remises à temps, soit qu'il était injoignable ou n'a pu être joint rapidement soit qu'il n'a pas consulté les communications et propositions de la Banque ou réagi en temps opportun à ces dernières. Dans de telles situations, la Banque n'effectuera aucune transaction faute d'instructions.

En tout état de cause, conformément au cadre défini à l'article 50 de la présente Section, il est ici rappelé que la Banque n'est tenue que d'une obligation de moyen au titre du service de conseil en investissement et qu'à ce titre, aucune garantie n'est donnée quant au fait que le Client atteindra effectivement ses objectifs d'investissement. A ce titre, et sauf le cas d'une faute lourde ou intentionnelle qui pourrait lui être attribuée, La Banque n'assumera aucune responsabilité relativement à toutes pertes que pourrait subir le Client en raison de toute opération d'investissement conclue dans le cadre de la fourniture du service de conseil en investissement. En tout état de cause, la Banque ne pourra être tenue responsable de tout dommage indirect dont pourrait se prévaloir le Client, y compris notamment toute perte de profit ou d'opportunité d'investissement.

Enfin, la Banque et le Client conviennent que dans le cas où la responsabilité contractuelle de la Banque serait retenue par décision d'un tribunal de Monaco ayant acquis le caractère de chose jugée en dernier ressort en raison d'une ou plusieurs Recommandation(s) Personnalisée(s),

l'indemnité due au Client par la Banque ne dépassera pas, d'un commun accord entre les parties, ce que le Client admet et reconnaît expressément, une somme égale à dix pour cent (10%) de la valeur totale, exprimée en euros, de la/des transaction(s) jugée(s) litigieuse(s) au jour de l'émission de la (ou des) recommandation(s) d'investissement personnalisée(s).

Résiliation – A tout moment, la Banque pourra, sur simple notification écrite adressée au Client, décider de mettre fin à la fourniture du Service de Conseil en Investissement. Cette résiliation prendra effet à l'issue d'un délai de cinq jours ouvrés à compter de la réception de la notification par le Client.

III. Services Annexes

En complément des Services d'Investissement visés au titre II de la présente Section, la Banque peut offrir au Client les Services Annexes décrits ci-dessous, en vue de concourir à la réalisation de toute opération d'investissement par le Client.

65. Communications d'informations de marché

La Banque pourra communiquer au Client, sous une forme et selon une périodicité qu'elle détermine, toute information de marché dont elle estime qu'elle peut présenter un intérêt pour le Client sur la base des informations recueillies notamment dans le cadre de l'article 51 de la présente Section, dans le cadre de différentes publications ou rapports (sur un support papier ou sur un support électronique), ou dans le cadre d'événements organisés par elle auquel le Client peut être invité à participer. La Banque décidera, à sa seule discrétion, d'adresser (ou de cesser d'adresser) toute publication au Client, ou de l'inviter à un tel événement, le Client étant libre de refuser toute publication ou participation à un événement.

La Banque est en tout état de cause libre de mettre fin à toute publication régulièrement communiquée au Client, ou d'en modifier la forme ou l'objet.

66. Idées d'opérations d'investissement

Dans le cadre des communications visées à l'article 65, ou de manière autonome, à l'initiative de la Banque ou en réponse à toute demande du Client, la Banque pourra communiquer au Client toute idée d'ordre général portant sur une opération d'investissement qu'elle estime susceptible de présenter un intérêt financier.

Par nature, toute idée sera exclusivement fondée sur les caractéristiques intrinsèques de l'opération d'investissement considérée, ainsi que sur une revue des circonstances économiques et de l'environnement financier ou de marché. Ces idées d'opération d'investissement n'incluent en aucun cas une analyse de la situation personnelle du Client. A ce titre, elles ne constituent pas une Recommandation Personnalisée au sens de l'article 64 de la présente Section et ne peut être considérée comme telle par le Client qui devra solliciter son conseiller en investissement en vue d'en évaluer la pertinence, l'intérêt et/ou les risques au regard de sa situation personnelle.

67. Direct Access

Sous réserve des critères d'éligibilité qu'elle détermine, à sa seule discrétion, la Banque peut proposer au Client d'accéder à son service Direct Access permettant au Client d'entrer en contact direct avec nos spécialistes en charge de l'exécution d'ordres, et dans ce cadre :

- Solliciter toute information de marché que le Client estime pertinente et définir toute stratégie d'exécution pertinente au regard des conditions de marché et en temps réel ;
- Plus généralement discuter de toute opportunité d'investissement à l'initiative du Client ou dans le cadre de toute idée transmises conformément à l'article 66 ci-dessus, notamment pour ce qui concerne toute nouvelle émission d'instruments financiers (qu'il s'agisse de titre de capital ou de créances).

Il est ici rappelé cependant que la Banque n'est jamais tenue de fournir le service Direct Access, notamment lorsqu'elle estime que l'expérience et les connaissances du Client en matière financière et d'investissement ne sont pas adaptées à la fourniture de ce service. En outre, toute communication

à l'attention du Client dans le cadre de ce service, notamment toute communication d'information de marché ou d'idée relative à des opérations d'investissement restera soumise au strict cadre défini aux articles 65 et 66 ci-dessus et ne saurait être assimilée à un quelconque conseil en investissement. Il est enfin rappelé que, lorsque le Client donne toute instruction spécifique relativement au mode d'exécution de son ordre, la Banque suivra cette instruction et ne fera pas application de sa politique d'exécution visée à l'article 63 ci-dessus.

68. Accès à la recherche institutionnelle

Sous réserve des critères d'éligibilité qu'elle détermine à sa seule discrétion, la banque peut proposer au Client d'accéder à toute ou partie de publications de recherches institutionnelles du Groupe Barclays. Un tel accès sera soumis à des termes et conditions spécifiques et pourra donner lieu à une facturation complémentaire. Pour toute information, le Client est invité à contacter la Banque.

69. Direct Investment Group

Sous réserve des critères d'éligibilité qu'elle détermine à sa seule discrétion, la Banque peut proposer au Client d'intégrer le Direct Investment Group de Barclays. Un tel accès sera soumis à des termes et conditions spécifiques que le Client devra préalablement approuver et pourra donner lieu à une facturation complémentaire. Pour toute information, le Client est invité à contacter la Banque. Le Direct Investment Group de Barclays est un service complémentaire, permettant à certains Clients de discuter d'opportunités d'investissement directement avec des représentants d'autres divisions du Groupe Barclays, des parties tierces ou d'autres investisseurs. Le rôle de la Banque se limite alors à une fonction de présentation du Client auprès de ces autres divisions, tiers ou investisseurs.

70. Service de règlement-livraison

Sous certaines conditions, la Banque peut proposer au Client :

- Soit d'organiser, à partir d'un compte ouvert auprès d'un autre établissement bancaire, le règlement de toute somme d'argent ou la livraison de tout instrument financier règlement livraison au titre d'un ordre dont le Client a confié la prise en charge à la Banque ;

- Soit, inversement, d'organiser à partir du compte ouvert par le Client auprès de la Banque, le règlement de toute somme d'argent ou la livraison de tout instrument financier au titre d'un ordre dont le Client a confié la prise en charge à un autre prestataire de service d'investissement.

Dans ces deux hypothèses, le service sera soumis à des termes et conditions additionnels dont le Client et la Banque devront avoir convenu au préalable.

71. Principes de responsabilité

Même s'ils concourent à la réalisation d'opération d'investissement, les Services Annexes identifiés ci-dessus, et tout autre qui viendrait les compléter, ne peuvent constituer, le cas échéant, qu'un élément de réflexion préalable à la conclusion d'une opération d'investissement. La fourniture de ces Services Annexes ne traduit en aucun cas une quelconque volonté de la Banque de fournir un service de conseil en investissement, dont les termes et conditions sont exclusivement définis à l'article 64 de la présente Section, et le Client ne pourra donc en aucun cas se prévaloir de la fourniture d'un service de conseil (ou d'une faute dans la fourniture d'un tel service) au titre des services visés au présent titre III. Il est en outre précisé que la décision de fournir tout Service Annexe appartient à la Banque exclusivement, laquelle pourra décider d'y mettre fin à tout moment (sous réserve de toute clause de résiliation pouvant figurer dans les termes et conditions complémentaires propres à chacune des Services Annexes, le cas échéant).

L'attention du Client est à nouveau attirée sur le fait les conditions de marché et l'environnement économique sont par nature volatiles et peuvent rapidement évoluer. A ce titre le Client est invité à prendre en considération toute information de marché ou toute idée d'investissement pouvant lui être délivrée dans un délai bref, la Banque n'assumant aucune obligation de surveillance ou de mise à jour à cet égard et Client étant seul responsable de toute action qu'il entreprendrait tardivement sur la base de toute information ou idée ainsi communiquée.

Enfin, conformément au cadre défini à l'article 50 de la présente Section, il est ici rappelé que la Banque n'est tenue que d'une obligation de moyen au titre des Services Annexes et qu'à ce titre, aucune garantie n'est donnée quant aux résultats des opérations d'investissement conclues à la suite ou par le biais de la fourniture d'un Service Annexe. A ce titre, et sauf le cas d'une faute lourde ou intentionnelle qui pourrait lui être attribuée, la Banque n'assumera aucune responsabilité relativement aux pertes que pourrait subir le Client en raison de toute opération d'investissement conclue et, en tout état de cause, la Banque ne pourra être tenue responsable des dommages indirects dont pourrait se prévaloir le Client, y compris concernant une éventuelle perte de profit ou d'opportunité d'investissement.

Annexes aux Conditions Générales

Barclays Bank Plc, Monaco

Annexe – Informations générales sur les opérations d'investissement et les risques

La présente Annexe a pour objet de fournir des informations générales sur les principales opérations d'investissement, et les risques qui y sont associés, pouvant être réalisées dans le cadre des Services d'Investissement et des Services Annexes proposés par la Banque, conformément à la Section C des Conditions Générales de Barclays Bank PLC, Monaco.

A ce titre, la présente Annexe ne prétend pas décrire de manière exhaustive tous les risques afférents à l'ensemble des opérations d'investissement, ni toutes leurs caractéristiques. La Banque rappelle donc à tout investisseur, ou investisseur potentiel, qu'il lui appartient en premier lieu, et préalablement à la conclusion de toute opération d'investissement, de s'assurer du fait qu'il a bien compris sa nature et le degré de risque qu'elle comporte, qu'il a revu et compris l'ensemble des documents spécifiques s'y rapportant et que, en conséquence, la conclusion de cette opération est appropriée au regard de sa situation patrimoniale, de son expérience et de ses connaissances en matière financière et qu'elle répond à ses objectifs d'investissement. Dans ce cadre, la Banque rappelle qu'elle reste, à tout moment, à la disposition de tout investisseur pour lui fournir toute information complémentaire et répondre à toute question.

I. Les risques généraux liés à l'achat et à la vente d'instruments financiers cotés

Variabilité du prix d'un instrument financier coté

Le prix d'un instrument financier coté sur un marché (c'est-à-dire tout marché réglementé ou organisé, ou tout système multilatéral de négociation – 'multilateral trading facility' ou 'MTF', ou tout système organisé de négociation – 'organised trading facility' ou 'OTF') est par nature volatile et peut varier à la hausse comme à la baisse dans des

proportions significatives. Différents facteurs expliquent cette variabilité naturelle.

Un risque différent selon la nature de l'instrument financier : titres de capital et titres de créance –

Traditionnellement, on distingue :

- les titres de capital, par lesquels l'investisseur devient détenteur d'une fraction du capital social de la société émettrice, dont il devient associé (les titres de capital les plus répandus étant les actions) ; et
- les titres de créance, par lesquels l'investisseur devient simplement créancier de la société (les titres de créance les plus répandus étant les obligations, mais aussi les billets de trésorerie ou les certificats de dépôts pour des titres de courte maturité).

Lorsqu'il investit dans des titres de capital, par exemple des actions, l'investisseur participe entièrement au risque économique de la société émettrice. Le prix de ces titres de capital est donc étroitement dépendant de la performance économique, financière et commerciale de la société et traduit les attentes moyennes des investisseurs relativement à cette performance. Cela explique le fait que le prix d'un titre de capital est rarement en adéquation avec sa valeur nominale. Lorsque cette performance dépasse les attentes initiales des investisseurs, le prix du titre est susceptible d'évoluer favorablement, offrant ainsi une perspective de gain en capital à l'investisseur. En outre l'investisseur a le droit de participer aux bénéfices de la société et peut recevoir, à ce titre, des dividendes sur ces bénéfices. En revanche, lorsque la performance économique, commerciale et financière de la société n'est pas favorable, la société émettrice peut décider de réduire le montant des dividendes qu'elle distribue, voire décider de ne distribuer aucun dividende, et le prix du titre de capital est susceptible de baisser, dans des proportions parfois très importantes.

Lorsqu'il investit dans des titres de créances, par exemple des obligations, l'investisseur devient simplement créancier de la société ou de l'entité qui a émis ces titres.

Dans ce cadre, il a le droit de percevoir périodiquement les intérêts prévus par les termes et conditions applicables à l'émission du titre de créance concerné, et d'être remboursé du capital prêté à l'échéance. Ces droits sont définis au jour de l'émission du titre de créance concerné et ne sont donc pas dépendants de l'évolution de la performance économique, financière et commerciale de la société ou de l'entité émettrice, sous réserve toutefois de la réalisation du risque de défaillance de l'émetteur, détaillé à l'article 1.2 ci-dessous).

Les titres de capital offrent donc des perspectives de gains supérieures à celles offertes par les titres de créances et potentiellement illimitées, sous la forme de distribution de dividendes ou de gains en capital lorsque le prix du titre augmente, reflétant la bonne performance économique, financière et commerciale de l'entité qui les émet. En contrepartie, ils n'offrent aucune prévisibilité quant à la régularité d'éventuelles distributions de dividendes, décidées au cas par cas par l'entité émettrice, et l'investisseur n'est jamais assuré de pouvoir revendre les titres de capital à un prix au moins égal à celui auquel il les a achetés. Inversement, les titres de créance offrent des perspectives de gains inférieures, mais présentent généralement des caractéristiques stables permettant d'anticiper le montant des intérêts à distribuer au fil du temps, outre le remboursement du capital à l'échéance, et d'assurer une relative stabilité de leur prix de revente (sous réserve du risque de défaillance de l'émetteur et du risque de taux d'intérêt, détaillé à ci-après).

De ce fait, pour un même émetteur, on considère en général que les titres de capital (actions) sont plus risqués que les titres de créances (obligations). Leur prix est donc par nature plus volatil.

L'attention de l'investisseur est toutefois attirée sur le fait qu'il doit s'informer en détail sur la nature et les mécanismes propres à tout instrument financier dans lesquels il investit. Certains instruments prenant la forme de titres de créance peuvent être sujets à une option de remboursement sous la forme d'une remise d'actions ou d'autres titres de capital. Dans ce cas, l'investisseur, au lieu de recevoir le remboursement en espèce à l'échéance du

titre, recevra des actions du même émetteur et le risque associé à un investissement dans un tel titre de créance se rapproche de facto de celui induit par un investissement dans des titres de capital.

D'autres instruments construits comme des titres de créances peuvent donner lieu à des modes de calcul des intérêts et de remboursement du montant nominal prenant la forme de produits dérivés pour lesquels le versement d'intérêts ou le remboursement dépendent des fluctuations d'une ou plusieurs valeur sous-jacentes, de sorte que le paiement effectif d'un intérêt et le remboursement du montant nominal du titre ne sont pas garantis. Sur ce sujet, l'investisseur est invité à se reporter, notamment, aux explications fournies à la section ci-après traitant spécifiquement des produits structurés.

L'attention de l'investisseur est enfin attirée sur l'existence de titres de créances servant un taux d'intérêt particulièrement élevé au regard des conditions de marché, traduisant les risques très significatifs attachés à de tels instruments, notamment le risque de défaillance de l'émetteur détaillé ci-après. De tels instruments exposent de facto l'investisseur à un niveau de risque plus proche de celui normalement associé à des titres de capital que de celui associé à des titres de créance.

Le risque de défaillance de l'émetteur – Préalablement à tout investissement dans des instruments financiers cotés, il est fondamental d'apprécier la surface financière des sociétés et/ou entités émettrices, ainsi que leurs perspectives économiques et commerciales, compte tenu des caractéristiques des secteurs d'activités dans lesquels elles opèrent. A tout moment, la défaillance d'un émetteur (ou le défaut de paiement, c'est-à-dire son incapacité à faire face à ses obligations financières échues), peut entraîner une situation de faillite, dans laquelle les titres de capital ou les titres de créances précédemment émis perdent potentiellement toute valeur. La perception de ce risque par la communauté des investisseurs influence nécessairement le prix de tout instrument financier.

Le risque de défaillance d'un émetteur peut faire l'objet d'une appréciation indépendante par une agence de

notation, exprimant sur une échelle prédéfinie, la probabilité de voir un émetteur d'instruments financier en défaut de paiement, ou la probabilité que les paiements attendus au titre d'un instrument financier particulier ne soit pas réalisés. Les notations ainsi attribuées par les agences de notation reposent sur leurs propres analyses et peuvent être un élément de réflexion utile dans le cadre de toute décision d'investissement. Elles n'offrent cependant aucune garantie quant à la capacité d'un émetteur à faire face à ses obligations financières.

En ce qui concerne particulièrement les obligations et autres titres de créance, il faut également souligner le fait que le risque de défaillance de l'émetteur est généralement reflété dans la valeur des intérêts payés à l'investisseur. Plus le risque est grand, plus les intérêts à payer par l'émetteur sont élevés. Avant toute décision d'investissement, l'investisseur est donc invité à apprécier le taux d'intérêt servi par le titre concerné, par comparaison avec celui généralement payé par des émetteurs dont le risque est jugé le plus bas, notamment les titres émis par les Etats dans les grandes puissances économiques.

Le risque de taux d'intérêt – Le rendement attendu de tout instrument financier, et par conséquent son prix, dépendent étroitement de l'évolution des taux d'intérêt, rapportés aux flux financiers résultant de l'instrument considéré (dividendes, intérêts, remboursement du nominal etc...). Globalement, une hausse des taux d'intérêt, ou une anticipation portant sur une hausse des taux d'intérêts à terme, aura une répercussion négative sur le prix de l'instrument considéré, et inversement une baisse des taux aura une répercussion favorable. Ce phénomène est particulièrement vérifié pour les titres de créance, et tout particulièrement ceux servant des intérêts calculés à taux fixe. Ce phénomène est également amplifié lorsque la maturité résiduelle du titre (c'est-à-dire le temps restant à courir entre la date d'achat et la date d'échéance du titre) est longue, le prix ayant tendance à converger avec la valeur nominale à mesure que cette durée se réduit.

Ainsi, l'investisseur doit tenir compte du prix d'achat et du prix de revente pour estimer le rendement de son investissement dans un instrument financier considéré, plus que de la valeur faciale du titre qui ne représente

que le montant payé à l'échéance. Il doit également tenir compte, le cas échéant, de sa date d'échéance (on parle aussi de « maturité »), à laquelle le montant nominal du titre sera éventuellement remboursé. En effet, l'investisseur qui se trouve dans la nécessité de céder un titre avant son échéance aura un rendement nécessairement différent de celui qu'il aurait pu attendre s'il avait conservé le titre jusqu'à son échéance. Il est donc important pour l'investisseur d'anticiper dans quels délais il peut avoir besoin de monétiser son investissement et de revendre ses titres le cas échéant.

Le risque général de marché – Pour les titres de capital (notamment les actions) comme pour les titres de créances (notamment les obligations), l'investisseur est invité à prendre en considération, outre le risque spécifique associé à tout émetteur particulier (notamment le risque de défaillance détaillé ci-dessus), le risque plus général de marché, dont les fluctuations d'ensemble peuvent affecter la variabilité du prix d'un titre particulier. En effet, indépendamment des facteurs propres à un émetteur particulier, le prix d'un titre reflète des conditions économiques et de marché plus générales, telles que perçues par la communauté des investisseurs. Ainsi, au-delà des caractéristiques propres et de la performance économique, financière et commerciale de l'émetteur concerné, le prix des instruments financiers qu'il émet sera nécessairement influencé par des tendances plus générales, de manière positive dans le cadre de tendances haussières et négative dans le cadre de tendance baissières.

Dans ce cadre, l'investisseur est notamment invité à se reporter aux évolutions des grands indices de marché sur lequel le titre est coté ou aux indices sectoriels. Pour les titres de créances, l'investisseur est notamment invité à se reporter à l'évolution globale des taux d'intérêt, qui au-delà de leur influence mécanique sur leur rendement et le prix de l'instrument considéré, traduisent également des tendances fondamentales traversant l'ensemble des secteurs économiques.

Risque de liquidité

Le degré de liquidité d'un instrument financier s'apprécie en fonction de la plus ou moins grande facilité avec

laquelle il peut être vendu, dans un bref délai et au prix attendu, contre un paiement en espèces. Un bon niveau de liquidité traduit une certaine adéquation entre l'offre et la demande : les acquéreurs potentiels trouvant facilement un vendeur, et inversement. En revanche, une liquidité faible, liée à l'absence d'investisseurs susceptibles de se porter contrepartie à tout achat ou vente d'instruments financiers, peut impacter défavorablement le prix de l'instrument considéré.

La liquidité dépend en premier lieu des caractéristiques du marché sur lequel l'instrument financier est échangé. De manière générale, les instruments financiers échangés sur un marché réglementé ou organisé offrent une plus grande liquidité, l'objectif de ces marchés étant précisément de confronter l'offre et la demande. En outre, les prix qui y sont relevés sont des indicateurs plus fiables de la valeur effective des instruments financiers. Inversement, des instruments financiers qui ne sont pas négociés sur un marché réglementé ou organisé et ne peuvent être échangés que de gré à gré présentent un risque de liquidité fort en l'absence de mécanisme permettant de centraliser et confronter les ordres d'achat et de vente des investisseurs.

Toutefois, l'admission d'un instrument aux négociations d'un marché réglementé ou organisé n'est en aucun cas une garantie de sa liquidité, certains marchés pouvant être plus ou moins difficile d'accès et certains instruments restant peu liquides bien qu'ils soient cotés.

Risque de change

Si la valeur d'un instrument financier et les flux qu'il engendre (notamment à titre de dividendes, d'intérêts ou de remboursement de capital) sont exprimés dans une devise différente de la devise de référence de l'investisseur, l'appréciation du risque global de l'investissement doit tenir compte de la fluctuation des taux de change entre cette devise de référence et la devise étrangère dans laquelle est exprimé l'instrument. L'impact du taux de change peut ainsi amplifier les pertes subies par l'investisseur.

L'investisseur doit globalement considérer que les taux de change, en particulier ceux impliquant des devises émises

dans des pays sont en voie de développement, sont très volatiles et que l'évolution de ces taux peut modifier de façon notable le résultat de son investissement.

Autres facteurs de risques généraux

Risque de concentration et diversification – L'attention de l'investisseur est attirée sur le fait que les risques associés à toute opération d'investissement dans des instruments financiers sont accrus lorsque ces instruments financiers sont émis par un nombre réduit de sociétés ou d'entités émettrices. Dans une telle hypothèse, indépendamment des circonstances économiques ou de marché générales, tout événement affectant spécialement l'une de ces sociétés ou entités émettrices affectera la valeur de l'ensemble des instruments financiers qu'elle a émis et, par conséquent, la valeur de l'ensemble du portefeuille d'investissement lorsque ces instruments représentent une part substantielle de ce portefeuille. On parle alors de risque de concentration.

Pour atténuer ce risque, l'investisseur est invité à réfléchir à des stratégies de diversification, en ayant recours à des instruments financiers émis par un nombre suffisant de sociétés ou d'entités émettrices, de sorte que les évolutions de la valeur de son portefeuille d'investissement ne soient pas excessivement dépendantes du sort de l'une de ces sociétés ou entités.

Couverture et garantie – L'investisseur doit s'informer des mécanismes de couverture et de garantie tels que prévus par la Banque ou par les marchés sur lesquels il achète ou vend des instruments financiers, et s'assurer, préalablement à toute décision d'investissement, du fait qu'il sera en mesure de faire face toute obligation de règlement ou de livraison d'instruments financier qu'elle peut induire, ainsi qu'à toute demande de constitution de couverture, de garantie ou de marge, qu'elle qu'en soit la forme. A défaut, l'investisseur s'expose à la vente anticipée des instruments financiers et ne pourra prétendre au rendement initialement attendu.

L'investisseur doit également s'informer sur le niveau des mesures susceptible d'assurer la protection de toutes sommes d'argent ou de titres déposées à titre

de couverture ou de garantie, ou à de simples fins de conservations, auprès de toute banque, tout intermédiaire financier ou tout dépositaire intervenant dans le cadre des opérations d'investissement qu'il réalise, A ce titre, l'investisseur doit notamment prendre en considération les difficultés éventuelles qu'il pourra rencontrer pour recouvrer ses sommes d'argent et récupérer les titres déposés, notamment en cas de faillite ou d'insolvabilité de ces intermédiaires et dépositaires, ce recouvrement ne pouvant être garanti et dépendant des lois et réglementations en vigueur dans le pays où sont établis les intermédiaires et dépositaires concernés.

Commissions et autres charges – Avant d'engager toute opération d'investissement, l'investisseur doit s'informer en détail sur les commissions, les frais et autres charges générés par l'opération et payables à tout intermédiaire intervenant pour sa réalisation. L'investisseur doit toujours considérer que ces commissions, frais et charges seront déduits des gains générés par l'opération d'investissement concernée ou qu'ils peuvent s'ajouter aux pertes subies, affectant défavorablement le rendement attendu de l'opération.

Risque réglementaire – L'exécution d'opérations d'achat ou de vente d'instruments financiers sur un marché est soumise aux règles du droit du pays dans lequel ce marché est établi, ainsi qu'aux règlements adoptés par ce marché. D'un pays à l'autre, le niveau de protection des investisseurs peut varier, tous les pays n'offrant pas un même de protection équivalent. L'investisseur doit en outre être conscient du fait que seules les autorités de supervision du pays concerné ont compétence pour assurer la surveillance des opérations exécutées sur les marchés ou par le biais d'un système établi sur leur territoire et ne peut exclusivement se reposer sur les règles de protection applicables dans les pays ou la Banque établi son siège social ou ses succursales. Il doit donc s'informer sur les règles applicables dans les pays où les opérations qu'il initie sont susceptibles d'être exécutées.

Risque opérationnel – L'exécution des ordres d'achat ou de vente d'instruments financiers repose en grande partie sur l'utilisation de système électroniques informatisés opérés par les marchés et leurs participants (qu'il s'agisse

d'un système de négociation assurant l'exécution proprement dite mais aussi de tout système permettant l'enregistrement des ordres, leur compensation et tout système permettant de gérer les opérations de règlement-livraison en résultant). De même, la transmission d'un ordre vers les participants à un marché ou un système de négociation en vue de son exécution repose également sur des systèmes de routage électroniques et informatisés.

Comme toutes les procédures automatisées, les systèmes décrits ci-dessus peuvent subir des arrêts temporaires ou être sujets à des dysfonctionnements et la possibilité pour l'investisseur d'être indemnisé pour les pertes en résultant, directement ou indirectement, peut être affectée ou compromise, notamment par des limitations contractuelles de responsabilité des fournisseurs de systèmes ou par les règles du marché concerné. L'investisseur doit s'en informer.

Risques liés aux pays émergents – Les instruments financiers émis par des sociétés ou entités établies dans des pays émergents sont généralement considérés comme plus risqués, du fait d'une certaine instabilité des structures politiques et du tissu économique de ces pays. Le risque de défaillance de l'émetteur y est donc plus important. Le risque réglementaire est également particulièrement élevé dans ces pays, dont le corpus législatif et réglementaire offre souvent un degré de protection moindre aux investisseurs. Enfin, le risque de change est tout particulièrement présent, notamment en raison de phénomène d'inflation pouvant fortement affecter les devises nationales de ces pays.

II. Risques liés aux investissements dans des instruments financiers dérivés

Les instruments financiers dérivés (ou instruments financiers à terme, ou encore plus couramment produits dérivés) sont des contrats par lesquels les parties s'engagent réciproquement à se livrer certains actifs et/ou réaliser certains paiements, à une ou plusieurs date(s) future(s), dans des proportions déterminées ou déterminables, selon les mouvements affectant le prix, la valeur ou le niveau d'une ou plusieurs références sous-jacentes (on parle généralement d'actifs sous-jacent ou tout simplement de 'sous-jacent'), jusqu'à l'échéance

finale. Les sous-jacents peuvent être variés par exemple : des taux d'intérêts (dans le cas notamment des swaps de taux d'intérêt, des accords de taux futur ou des options de taux), des actions, paniers d'actions ou indices (dans le cas notamment des swap d'actions, d'options sur actions, paniers d'actions et indices), des cours de change (dans le cas notamment des swaps de devises ou des options de change); des matières premières etc.

A tout moment, la valeur d'un instrument dérivé dépend directement des évolutions de valeur de cette référence sous-jacente.

Les instruments financiers dérivés sont caractérisés par un niveau de risque très élevé et complexe à apprécier. L'investisseur est invité à s'assurer du fait qu'il comprend bien l'ensemble des risques et éventuelles conséquences financières, qu'il doit estimer être appropriés au regard de ses capacités financières et adéquats par rapport à ses objectifs d'investissements, avant d'investir dans un instrument financier dérivé. L'investisseur doit en outre s'assurer, au préalable, qu'il dispose de liquidités suffisantes pour faire face aux pertes qui peuvent être éventuellement engendrées par ce types d'instruments financiers.

Les caractéristiques essentielles des instruments financiers dérivés les plus répandus, ainsi que les risques qui y sont nécessairement associés, sont décrits ci-après.

Caractéristiques générales

Forme – Les instruments financiers dérivés peuvent prendre la forme de contrats standardisés négociés sur un marché, ou de contrat conclus de gré à gré entre deux parties (une banque, ou un prestataire de service d'investissement, et son client). Les contrats standardisés présentent l'avantage d'une plus grande liquidité et peuvent généralement être plus aisément achetés ou vendus. De plus, leur exécution est généralement garantie par des mécanismes de couverture et de garantie contre la défaillance d'une partie, gérés sous la responsabilité de l'entreprise gérant le marché sur lequel le contrat est négocié et des banques et prestataires de services d'investissement membres de ce marché. Les contrats conclus gré à gré présentent l'avantage d'une plus grande flexibilité : ils peuvent être ajustés, sur mesure, à toute

demande de l'investisseur selon des combinaisons pratiquement infinies. En revanche, ils ne bénéficient pas nécessairement des mêmes mécanismes de couverture et de de garantie contre la défaillance d'une partie, laissant chaque partie exposée au risque de défaillance de l'autre partie, et ne bénéficient pas non plus du même niveau de liquidité.

Valeur d'un instrument financier dérivé – Comme pour tout autre instrument financier, la valeur d'un instrument financier dérivé est par nature variable et peut évoluer dans des proportions très significatives. Très schématiquement, la valeur de l'instrument à un instant donné représente la somme à payer par l'une des parties, et à recevoir par l'autre partie, pour se désengager avant l'échéance contractuelle de l'instrument.

Dans le cadre d'un instrument faisant l'objet d'un contrat négocié sur un marché, ce montant est déterminé par le marché, où se confronte l'offre et la demande pour un même contrat. Dans le cas d'un instrument financier dérivé faisant l'objet d'un contrat de gré à gré, un tel marché n'existe pas et chaque intervenant détermine la valeur de l'instrument dérivé considéré sur la base de modèles mathématiques complexes, permettant de valoriser chaque flux financier ou chaque livraison d'actifs à intervenir au titre du contrat, en tenant compte d'anticipations sur la valeur future de ces actifs financiers et le niveau futur des références sous-jacentes sur la base desquelles sont déterminés ces flux financiers. Un même instrument peut ainsi être valorisé différemment par plusieurs intervenants.

La valeur d'un instrument est nécessairement positive pour une partie, traduisant le bénéfice espéré, et négative pour l'autre traduisant la perte attendue, au moment où elle est déterminée et selon les anticipations du marché et des intervenants.

En tout état de cause, la valeur d'un instrument financier dérivé est toujours extrêmement volatile et ne traduit qu'une vue à un instant précis. Elle n'est pas nécessairement représentative du bénéfice ou de la perte, qui sera effectivement constaté à l'échéance de l'instrument.

Dénouement d'une position résultant d'un instrument financier dérivé – Un instrument financier dérivé, comme tout contrat comprenant un terme ferme, doit en principe être exécuté jusqu'à son échéance finale contractuelle. Il peut toutefois être mis fin à l'exposition économique et aux risques résultant d'un instrument financier dérivé de différentes manières selon la nature de l'instrument, notamment en cédant le contrat sur le marché où il est négocié, ou encore en concluant un autre contrat dont les caractéristiques sont rigoureusement identiques mais de sens inverse, de sorte que toutes les obligations de paiement ou de livraison du premier contrat soient neutralisées par le second contrat : l'investisseur reçoit alors au titre du second contrat ce qu'il doit payer ou livrer au titre du premier contrat et inversement. Le dénouement peut aussi intervenir par la résiliation anticipée du contrat, à condition que cette possibilité soit contractuellement prévue ou fasse l'objet d'un accord spécifique. Dans le cas d'un instrument négocié de gré à gré, une telle résiliation anticipée, sauf cas de défaillance d'une partie, ne peut intervenir qu'avec l'accord de l'autre.

Si la valeur de l'instrument considérée est positive pour la partie qui souhaite sortir de son engagement, elle peut s'attendre à recevoir un montant déterminé en cohérence avec cette valeur (sous réserve de l'effet de toute commission ou marge d'achat ou de vente) et, si cette valeur est négative, elle doit s'attendre à devoir acquitter un montant au moins équivalent (majoré de toute commission et marge transactionnelle) pour sortir de son engagement. La forme finale du montant à payer ou à recevoir peut varier selon le mode de dénouement retenu (prix de cession du contrat, soulte de résiliation anticipée, prime à payer pour la conclusion d'une opération de sens inverse etc...). Dans le cadre d'un instrument négocié de gré à gré, la détermination du montant à payer ou à recevoir est un élément clé pour la recherche d'un accord de résiliation anticipé, cet accord pouvant être difficile à obtenir s'agissant d'instruments conçus sur mesure et qui ne font pas l'objet d'un marché liquide permettant d'en déterminer aisément la valeur.

En tout état de cause, l'investisseur doit considérer que le dénouement d'un instrument financier dérivé avant son terme peut s'avérer très complexe, onéreux et générer

des pertes significatives, notamment à raison de la grande volatilité affectant la valeur de ce types d'instruments.

Couverture et garantie, exigences de marges – Tout instrument financier dérivé donnent généralement lieu, pendant la durée de vie du contrat, à la constitution de suretés, prenant la forme de remises d'espèces et d'instruments financiers dont la valeur est affectée à la garantie des obligations contractées dans le cadre de l'instrument financier dérivé considéré (on parle en général de 'marges'). En général, les sommes d'argent et les instruments financiers ainsi remis doivent en principe avoir une valeur à tout instant au moins égale à la valeur de l'instrument dérivé considéré (voire supérieure le plus souvent, notamment par l'effet de pondérations appliquées sur la valeur de ces espèces et instruments financiers remis en garantie et/ou sur l'instrument dérivé lui-même). Le plus souvent, une marge est initialement exigée à la conclusion de l'opération (on parle alors d'exigence de marge minimale), puis doit être complétée selon les variations de valeur de l'instrument dérivé (on parle alors de marge de variation).

Dans le cas d'instruments dérivés prenant la forme de contrats négociés sur un marché, les règles relatives à la constitution de marge sont déterminée par le marché concerné. Pour les instruments de gré à gré, elles sont généralement déterminées par le prestataire de service d'investissement ou la Banque et détaillées dans la documentation contractuelle se rapportant à l'opération.

Lorsque l'investisseur ne fournit pas les marges requises, la Banque se réserve généralement le droit de dénouer le ou les instruments dérivés concernés, aux frais exclusifs du client.

L'investisseur doit donc s'en informer préalablement à la conclusion de toute opération et s'assurer du fait qu'il disposera toujours de liquidités suffisantes pour faire face aux exigences de marge, ou dénouer tout instrument dérivé le cas échéant.

Effet de levier – Le degré élevé de risque associé aux instruments financiers dérivés s'explique particulièrement par l'importance de l'effet de levier généré par ce type

d'opérations. Le montant de capitaux engagés initialement au titre de chaque opération (dans le cadre des exigences de marges minimales notamment) est généralement faible par rapport aux montants des flux financiers à régler ou à la valeur des actifs susceptibles d'être livrés dans le cadre de l'opération, calculés par référence à des montants dits « notionnels » ou des quantités dites « notionnelles » prévus contractuellement. L'investisseur se trouve donc exposé à des risques économiques largement supérieurs aux montants qu'il engage à l'origine de l'opération. L'expression 'effet de levier' illustre bien ce phénomène d'amplification : l'exposition au risque résultant d'un instrument financier est alors largement supérieure à celle qui aurait résulter d'un investissement direct dans l'actif sous-jacent. Les gains sont potentiellement démultipliés, mais les pertes le sont également. En pratique, une variation de faible amplitude de la valeur de l'actif sous-jacent peut avoir un impact significatif sur la valeur de l'opération, les exigences de marges s'y rapportant et donc les capitaux finalement exposés dans le cadre de l'opération. Si les mouvements de marché sont défavorables, l'investisseur peut être appelé à constituer d'autres marges et engager des montants de plus en plus importants dans l'opération, dans un délai très bref. A défaut, l'opération peut être dénouée par anticipation, et l'investisseur peut être contraint de régler un montant correspondant à la valeur de l'opération lors de sa résiliation, perdant au passage l'ensemble des montants qu'il y a déjà engagés à titre de marges.

Découvert – Toute opération prévoyant une vente à terme d'actifs sous-jacent implique un niveau de risque accru lorsque le vendeur ne dispose pas des actifs sous-jacent qu'il s'est engagé à livrer à la date de conclusion de l'opération, puisqu'il devra le cas échéant et à l'échéance de l'opération, acquérir ces actifs à un prix potentiellement supérieur à celui auquel il les vend dans le cadre de l'opération.

Risques liés au sous-jacent – La bonne exécution de tout instrument financier dérivé dépend étroitement de la disponibilité de la ou des références sous-jacente(s) sur lesquelles est construit l'instrument considéré. Dans un certain nombre d'hypothèses, ces références peuvent être affectées durablement, ou se trouver temporairement

indisponibles, voire disparaître totalement, notamment par l'effet d'évolutions de la réglementation ou dans des situations où le fonctionnement régulier des marchés financiers est fortement perturbé, pouvant conduire les autorités de marché à encadrer fortement la négociation du sous-jacent, suspendre tout ou partie des cotations ou même fermer le marché sur lequel la référence sous-jacente est négociée (par exemple dans des situations de crises graves à la suite de difficultés opérationnelles, ou d'événements politiques ou économiques, affectant le pays dans lequel le marché est établi). L'investisseur doit donc s'informer des règles de marché et des dispositions contractuelles applicables à ce type de situations et accepter les risques en résultant, y compris le risque de perte financière si l'exécution des obligations des parties au titre de l'instrument dérivé considéré doit être suspendue, ou si l'instrument doit être définitivement dénoué, ou encore s'il est au contraire impossible de dénouer un instrument à raison de tout événement affectant la référence-sous-jacente sur lequel il est construit.

Opérations combinées et dérivés exotiques – On entend par 'opération combinée', la conclusion de deux ou de plusieurs instruments financiers dérivés ayant le même sous-jacent et des caractéristiques similaires (notamment d'échéance et de maturité), mais se distinguant l'un de l'autre au moins par le sens de l'opération (achat/vente), dans le but de mettre en œuvre une stratégie unique visant à tirer profit des évolutions du sous-jacent tout en tentant de minimiser les pertes en cas d'évolution défavorable de la valeur de ce sous-jacent. Les combinaisons possibles étant multiples et variées, nous ne pouvons décrire au cas par cas les risques afférents à ces opérations dans le cadre de la présente annexe. L'investisseur prendra donc soin de s'informer en détail sur les risques liés aux opérations combinées avant de conclure ce type de d'opérations et devra comprendre quels sont les risques nets auxquels il est exposé, en gardant à l'esprit le fait que les risques ne peuvent en tout état de cause être intégralement neutralisés et peuvent sensiblement varier sous l'effet de la clôture d'une opération seulement au sein de la combinaison.

On entend par 'dérivés exotiques' des instruments financiers dérivés pour lesquels les obligations de paiement

ou de livraison sont assorties de multiples conditions et intègrent des formules de calculs complexes et pouvant porter sur une variété de combinaisons de sous-jacents divers. De ce fait, ils présentent des structures de risques plus difficiles à appréhender que les instruments dérivés ordinaires. Les possibilités étant pratiquement illimitées, il est impossible dans le cadre de la présente Annexe d'exposer dans le détail les risques propres à chaque cas. L'investisseur doit donc s'informer en détail sur les risques encourus avant d'acheter ou de vendre des dérivés exotiques.

Les options

Définitions – Une option est un contrat par lequel, contre le paiement d'une prime (ou 'premium'), l'acheteur de l'option acquiert le droit, mais pas l'obligation, d'acheter (dans le cas d'une option d'achat ou 'call') ou de vendre (dans le cas d'une option de vente ou 'put') au vendeur de l'option, une quantité donnée d'un actif donné (l' 'actif sous-jacent' ou 'de base') à un prix prédéterminé (le 'prix d'exercice' ou 'strike') pendant une période donnée ou à une date spécifiée (la 'date d'échéance'). En contrepartie de la prime, l'émetteur (vendeur) d'une option s'engage à livrer à l'acheteur (dans le cas d'une option d'achat) ou à recevoir de l'acheteur (dans le cas d'une option de vente) le sous-jacent au prix d'exercice pendant une période donnée ou à l'issue de celle-ci.

Les options peuvent porter sur plusieurs types de sous-jacent, par exemple : des titres financiers (telles que des actions, des obligations, des matières premières ou des métaux précieux), des devises, des taux d'intérêt, des indices, d'autres instruments financiers dérivés etc.

Classification des options selon le cours du sous-jacent –

On parle en général d'options:

- 'in the money' : Une option d'achat ('call') a une valeur intrinsèque, c'est-à-dire qu'elle est 'in-the-money', lorsque le cours du marché du sous-jacent est supérieur au prix d'exercice. Une option de vente ('put') est 'in-the-money' lorsque le cours du marché du sous-jacent est inférieur au prix d'exercice ;
- 'out of the money' : Une option d'achat est 'out-of-the-money' lorsque le cours du marché du sous-jacent est inférieur au prix d'exercice. Une option de vente est

'out-of-the-money' lorsque le cours du marché du sous-jacent est supérieur au prix d'exercice ;

- 'at the money' : Si le cours du marché du sous-jacent est égal au prix d'exercice, l'option est 'at-the-money'.

Classification des options selon le moment de l'exercice –

On parle en général :

- d'options 'américaines' : Une option 'américaine' est une option qui peut être exercée à tout moment entre l'ouverture du contrat et l'échéance. Cette règle peut être soumise à certaines restrictions dans le cas des options exotiques (voir ci-après) ;
- d'options 'européenne' : Une option 'européenne' est une option qui, indépendamment de sa négociabilité, ne peut être exercée qu'à la date d'échéance.

Classification selon le mode de règlement au moment de l'exercice : options avec livraison physique ou règlement en espèces –

À l'exercice de son option, l'acheteur d'une option call avec 'livraison physique' a droit à la livraison du sous-jacent contre paiement du prix d'exercice. À l'inverse, à l'exercice de son option l'acheteur d'une option peut prétendre à ce que le vendeur prenne livraison du sous-jacent contre paiement du prix d'exercice. Pour les options avec règlement en espèces, seule la différence entre le prix d'exercice et le cours du sous-jacent sera payée, dans la mesure où l'option est 'in-the-money'.

Classification selon la forme de l'option –

Le terme 'option' est un terme générique qui englobe différentes formes d'options. Son usage reste toutefois imprécis dans la pratique, dans la mesure où on l'utilise pour désigner des formes d'options spécifiques. En voici quelques exemples :

- Options standardisées et négociables ('exchange traded options') : Les options négociables sont des contrats standardisées, négociés sur un marché, selon les prescriptions et usages qui y prévalent. Elles sont offertes à l'achat et à la vente par l'intermédiaire de prestataires de services d'investissement professionnels et agréés. Le marché est réputé transparent et liquide, si bien que le dénouement anticipé des positions ouvertes ne pose en général pas de difficulté.

- Options de gré à gré ou 'over-the-counter' ('options OTC') : Les options OTC se négocient de gré à gré entre un acheteur et un vendeur en dehors de tout marché réglementé ou organisé, dans le cadre de contrats bilatéraux. Les modalités de ces contrats peuvent être déterminées librement entre l'acheteur et le vendeur, pour répondre à leurs besoins spécifiques. Les possibilités d'ajustements sont de fait pratiquement illimitées. Cependant, du fait de la configuration individualisée de ces options, il n'existe pas de marché à proprement parler. En dehors des hypothèses prévues contractuellement et à l'origine, la clôture anticipée d'une position exige par conséquent l'accord de l'autre partie.
- Warrants (certificats d'option) : Le warrant est un titre financier qui incorpore une option, il est généralement négocié sur un marché réglementé ou organisé.

Certains risques liés aux options – Nous illustrons ci-dessous certains risques associés à l'achat d'une option :

- Achat ou vente d'options 'call' et 'put' :
L'acheteur d'une option d'achat (call) paie au vendeur la prime de l'option et acquiert, en contrepartie, la possibilité de lui acheter (à tout moment ou à l'échéance, selon le type d'option) la quantité d'actif sous-jacent prévue au contrat, à un prix fixé d'avance ('strike'). En cas de hausse de l'actif sous-jacent, le gain réalisé est proportionnel à la hausse du prix de l'actif sous-jacent, au-delà du prix d'exercice, et potentiellement illimité. En cas de baisse du prix de l'actif sous-jacent sous le prix d'exercice, l'option ne sera pas exercée et la perte de l'acheteur est limitée au montant de la prime payée à l'achat. Inversement, pour le vendeur, la prime reçue initialement représente le gain maximum du contrat, et les pertes sont potentiellement illimitées si l'option est exercée.

L'acheteur d'une option de vente (put) paie au vendeur la prime et acquiert, en contrepartie, la possibilité de lui vendre (à tout moment ou à l'échéance, selon le type d'option) la quantité d'actif sous-jacent prévue au contrat, au prix d'exercice fixé. En cas de hausse de l'actif sous-jacent au-delà du prix d'exercice, l'option ne sera pas exercée et la perte de l'acheteur est

limitée au montant de la prime payée à l'achat. En cas de baisse de l'actif sous-jacent, son gain augmente proportionnellement à cette baisse de l'actif, sous le prix d'exercice. Inversement, pour le vendeur, la prime reçue initialement représente le gain maximum du contrat, et les pertes sont potentiellement significatives, si l'option est exercée et qu'il doit acheter l'actif sous-jacent à un prix d'exercice supérieur à sa valeur réelle.

- Variabilité de la valeur d'une option :

Comme pour tout autre instrument financier, la valeur d'une option (représentative du montant que devrait payer le vendeur pour y mettre fin, ou du montant auquel l'acheteur pourrait vendre ses droits au titre de l'option) est par nature variable et peut évoluer dans des proportions très significatives. Ce prix est généralement déterminé selon de modèles mathématiques complexes intégrant de nombreux facteurs, notamment liés à la volatilité de l'actif sous-jacent (c'est-à-dire sa propension plus ou moins grande à être sujet à des variations de valeur de plus ou moins grande amplitude).

Globalement, dans un environnement stable sur l'ensemble de ces facteurs, le prix de l'option varie selon :

- la valeur intrinsèque de l'option, qui traduit le plus ou moins grand bénéfice du vendeur de l'option, ou l'absence de bénéfice, si l'option devait être immédiatement exercée, Cette valeur progresse favorablement pour l'acheteur de l'option lorsque le prix du sous-jacent augmente au-delà du prix d'exercice, dans le cadre d'une option d'achat, ou qu'il diminue au-delà du prix d'exercice, dans le cadre d'une option de vente ; et
- la 'valeur temporelle' qui mesure la probabilité que, d'ici à l'échéance de l'option, l'évolution de la valeur de l'actif sous-jacent soit telle que la valeur intrinsèque d'une option hors de la monnaie (donc nulle) devienne positive ou que la valeur intrinsèque d'une option dans la monnaie s'accroisse.

Ainsi, pour l'acheteur de l'option, la valeur de l'option est toujours nulle ou positive, selon la probabilité d'exercice de l'option à son profit. En effet, la valeur intrinsèque de l'option est nécessairement soit nulle (lorsque l'option

est 'out of the money' ou 'at the money') soit positive lorsque l'option est 'in the money', alors que la valeur temporelle est toujours positive même si elle tend vers zéro à mesure que se rapproche la date d'exercice de l'option. Pour le vendeur d'option en revanche, son gain maximum correspond à la prime encaissée initialement, et la valeur de "l'option est nécessairement soit nulle (traduisant le fait que l'option ne sera très probablement pas exercée) soit négative (traduisant le fait qu'elle peut être exercée à son détriment).

- Risque de contrepartie lié aux options OTC :

À la différence des instruments dérivés négociés sur un marché réglementé ou organisé, qui font l'objet de mécanismes et couverture et de garantie sous la responsabilité de l'entreprise de marché et des intermédiaires professionnels intervenant sur ces marchés, les options OTC, comme tous autres produits dérivés de gré à gré exposent directement chacune des parties au risque de défaut de l'autre partie. Si l'une des parties est en faillite, l'option sera très vraisemblablement résiliée, privant l'autre partie de la possibilité d'exercer ses droits et de tirer tous les bénéfices attendus de l'option. La prime éventuellement payée à la partie en faillite ne sera pas remboursée et l'option sera résiliée sans compensation quelle que soit sa valeur au moment de la résiliation.

- Autres risques liés à la vente d'options :

On distingue généralement les options d'achat couvertes et les options d'achat à découvert. Dans le cas d'une option d'achat couverte, le vendeur de l'option, qui s'est engagé à livrer les actifs sous-jacents contre le paiement du prix d'exercice, les détient déjà lors de la conclusion de l'option. Dans le cas d'un option d'achat à découvert, le vendeur de l'option ne détient pas ces actifs : il est donc 'à découvert'. Dans les deux hypothèses, si le cours du sous-jacent excède le prix d'exercice et que l'option est exercée, la perte économique subie par le vendeur est théoriquement la même. Néanmoins, pour honorer son engagement de livraison à l'échéance, le vendeur à découvert devra se procurer sur les marchés la quantité d'actifs sous-jacents qu'il doit livrer, au prix du marché (ou régler le

différentiel correspondant) lors de l'exercice de l'option, l'obligant à mobiliser des liquidités potentiellement très importantes. A cet égard, il faut noter que dans des périodes de grande tension, le prix du sous-jacent peut évoluer très rapidement et les montants à déboursier pour l'achat du sous-jacent peuvent même excéder les montants qui ont été précédemment réservés à titre de marge ou de couverture. Le risque du vendeur d'option à découvert est donc plus élevé. Ce phénomène est parfois désigné sous les termes d'effet de levier, traduisant le fait que la réalité de l'exposition économique sur l'évolution des cours du sous-jacent est bien supérieure aux capitaux initialement engagés dans l'opération notamment au titre des exigences de marge. Autrement dit, en engageant relativement peu de liquidités, le vendeur d'une option peut réaliser un gain intéressant au titre des primes reçues mais se trouve également potentiellement à risque pour des montants qui excèdent largement ce gain et les capitaux initialement engagés.

Précisons enfin que le risque du vendeur d'une option 'américaine', susceptible d'être exercée à tout moment avant sa date d'échéance, est également particulièrement élevé. L'acheteur de l'option est en effet d'autant plus susceptible de l'exercer que la fenêtre d'exercice est par définition très large. L'option risque donc d'être exercée dans des conditions de marché les plus défavorables au vendeur et le vendeur doit ici encore avoir pleinement conscience du fait que ses pertes peuvent être supérieures aux montants des marges et couvertures constituées lors de la conclusion ou en cours de vie de l'option.

- Options exotiques :

On entend par 'options exotiques' des options d'achat ou de vente dont les conditions d'exercice sont assorties de conditions supplémentaires, par exemple des barrières de désactivation (l'option ne peut plus être exercée lorsque le cours de la référence sous-jacente franchit un certain niveau au-delà du prix d'exercice), des coefficients multiplicateurs ou des formules accumulatives affectant la quantité de sous-jacent à livrer ou le prix d'exercice. Ces instruments, même s'ils prennent la forme d'un contrat unique, englobent

en réalité plusieurs mécanismes d'options qu'ils combinent et le risque qui y est associé résulte de cette combinaison, que l'investisseur doit analyser en profondeur avant toute décision d'investissement.

Les opérations à terme

Les opérations à terme (ou 'contrats à terme') sont des opérations par lesquelles une partie (le vendeur) s'engage à céder à une date d'échéance future à l'autre partie (l'acheteur) une certaine quantité d'un actif sous-jacent, contre paiement d'un prix convenu à l'avance. Contrairement aux options, elles n'impliquent aucune prise de décision quant à un éventuel exercice, les engagements contractés dans le cadre d'opérations à terme devant être exécutés en tout état de cause.

Les opérations à terme ne doivent être conclues que par des investisseurs en ayant bien mesuré les risques et disposant de liquidités suffisantes pour faire face aux pertes qu'elles peuvent engendrer.

Nous en résumons ci-après les principales caractéristiques.

Variété des formes d'opérations et des sous-jacents –

Comme dans le cas des options, les opérations à terme peuvent prendre la forme de contrat standardisés négociés sur un marché (on parle généralement de 'futures') ou d'opération négociée de gré à gré de manière bilatérale ('forwards'). La nature de l'actif sous-jacent sur lequel porte l'opération peut également être extrêmement variée (titres financiers, matières premières, taux, indices autres instruments dérivés etc...). De même, les opérations à terme peuvent donner lieu à l'échéance à un règlement physique (nécessitant la livraison effective de l'actif financier) ou purement financier (avec un simple paiement du montant représentant la différence entre la valeur réelle de l'actif sous-jacent à l'échéance et le prix effectivement convenu à l'origine).

Principaux risques associés aux opérations à terme –

Contrairement aux options, où seul le vendeur est en risque après avoir reçu la prime de l'option, les deux parties à une opération à terme sont potentiellement exposées jusqu'à l'échéant de l'opération comme suit :

- le vendeur court le risque de devoir céder l'actif sous-jacent à un prix préalablement convenu qui se révèle être inférieur au prix du marché à la date d'échéance ;
- l'acheteur, inversement, celui de devoir acheter à un prix préalablement convenu qui se révèle être supérieur au prix du marché à la date d'échéance.

Ceci précisé, les risques plus généraux résultant d'une opération à terme sont ceux déjà exposés à propos de tout instrument financier dérivé au paragraphe 1 ci-dessus, et illustrés plus en détail à propos des options dans le cadre du paragraphe 2 ci-dessus, notamment ceux ayant trait à la forte variabilité de valeur de l'instrument, à l'effet de levier, ou à la nécessité de constituer des marges en garantie des obligations résultant de toute opération à terme.

III. Les risques associés aux produits structurés

Généralités – Les produits structurés sont des produits d'investissements émis pas des établissements financiers qui associent en leur sein deux ou plusieurs instruments financiers de nature différente (y compris des instruments financiers dérivés). Bien qu'ils prennent généralement la forme d'un titre de créance, leurs caractéristiques essentielles sont en réalité très différentes, la combinaison de plusieurs instruments financiers au sein d'un même produit permettant de cibler des profils rendement/risque bien spécifiques et distincts de ceux caractérisant habituellement les titres de créances.

Chaque produit structuré a son propre profil de risque, résultant de cette combinaison qui peut parfois atténuer mais aussi amplifier le risque propre à chaque instrument le composant. Il est donc de la plus haute importance que l'investisseur prenne connaissance du profil de risque de ces produits avant de les acquérir.

En règle générale, les produits structurés ne sont pas cotés sur un marché. Dans la plupart des cas, cependant la banque émettrice garantit toutefois un marché secondaire permanent et offre ainsi à l'investisseur une possibilité de liquider son investissement, sous certaines conditions et moyennant un coût dont l'investisseur doit bien mesurer l'amplitude.

Nous illustrons ci-dessous plus en avant le fonctionnement des produits structurés à travers l'exemple des produits structurés à capital garanti.

Produits structurés à capital garanti – Les produits structurés à capital garanti combinent deux instruments financiers, à savoir d'une obligation et une option, comme suit :

- **Partie 'obligataire'** : La partie obligataire offre à l'investisseur la possibilité de garantir le remboursement du capital initialement investi, ou d'une partie de celui-ci, lui permettant ainsi de limiter son risque de pertes financières. A l'échéance, quelle que soit le sort de la partie optionnelle, l'investisseur recevra un montant convenu.

Economiquement, ce montant est constitué d'une partie du capital initialement investi dans le produit, majorée d'un intérêt couru sur la durée de vie du produit structuré. Ce montant n'est pas nécessairement égal à la totalité du capital initialement investi et l'investisseur doit toujours s'informer en détail, préalablement, à tout investissement, pour comprendre quel est ce montant garanti et comment il est constitué. La composante à capital garanti se rapporte en effet au prix garanti et non pas au prix payé au moment de l'émission ou au prix d'achat sur un éventuel marché secondaire. Exprimée en pourcentage du capital investi, la composante à capital garanti se réduit si le prix d'achat ou le prix payé à l'émission est supérieur à la valeur nominale et elle augmente si le prix d'achat est inférieur à la valeur nominale. En pratique le montant garanti peut en effet être, non seulement inférieur au montant initialement souscrit lors de l'émission du produit structuré considéré, mais aussi inférieur au montant payé par l'investisseur lorsqu'il acquiert un produit structuré déjà émis sur le marché secondaire. L'investisseur doit en outre toujours considérer que ce montant n'est garanti qu'à condition de conserver le produit jusqu'à son échéance finale. S'il doit monétiser son investissement de manière anticipée, dans le cadre d'une demande de remboursement ou de rachat auprès de l'émetteur notamment, il perdra généralement le bénéfice de cette composante à capital garanti, au moins partiellement.

- **Partie 'optionnelle'** : A travers la partie optionnelle, l'investisseur est associé, au travers d'une position acheteuse sur une ou plusieurs options, à l'évolution d'un ou de plusieurs actifs sous-jacents (actions, matière premières, taux d'intérêt etc.) et peut espérer réaliser un gain, qui n'est cependant aucunement garanti. La composante optionnelle détermine ainsi les modalités et l'ampleur de la participation de l'investisseur aux éventuels bénéfices liés à l'évolution des sous-jacents. Pour réaliser un gain, l'option (ou les options) composant la partie optionnelle doivent être in the money à l'échéance du produit.

Ainsi, si à l'échéance de l'option ou des options composant la partie optionnelle, le cours du ou des sous-jacents est (sont) égal(ux) ou inférieur(s) au(x) prix d'exercice correspondant, la composante optionnelle n'engendre aucun bénéfice et seule la part garantie du capital sera payée à l'investisseur. Le risque encouru par ce dernier est donc une perte totale de valeur de la partie optionnelle, perte qui correspond à la différence entre le prix payé pour la souscription du produit, ou son achat sur le marché secondaire, et le montant du capital garanti.

Dans le cas contraire, l'investisseur peut tirer profit de la composante optionnelle, selon les modalités prévues par le produit structuré considéré, qui peuvent être variées et prévoir une participation linéaire, progressive, dégressive ou fixe aux gains réalisés par le biais de la composante optionnelle, par exemple :

- Dans le cas de produits structurés à capital garanti avec un potentiel de gain illimité, l'acquéreur participe potentiellement sans limite à l'évolution des sous-jacents mais sa part dans les gains réalisés, en pourcentage, peut toutefois dépendre entre autres du degré de garantie du capital engagé ;
- Dans le cas de dérivés à capital garanti avec un potentiel de gain limité, l'acquéreur ne participe que jusqu'à un certain point aux bénéfices de la composante optionnelle et lorsque l'évolution du ou des sous-jacents dépasse une valeur plafond, il n'est plus rémunéré (on parle de mécanismes d'options à barrière) mais sa participation aux gains

en pourcentage est généralement supérieure à celle à laquelle il pourrait autrement prétendre tant que le plafond n'est pas atteint ;

- Dans d'autres hypothèses, la composante optionnelle permet de verser un gain à l'investisseur à certaines dates fixes, jusqu'à l'échéance finale, si la valeur de l'actifs ou des actifs sous-jacent(s) se situe dans une fourchette prédéfinie (on parle alors de 'range option'). Pour ces produits, l'investisseur doit donc non seulement considérer l'éventuelle évolution des sous-jacents à l'échéance, mais aussi avoir des attentes précises par rapport aux éventuelles fluctuations de leur valeur pendant la durée de vie du produit.

Risques – Au-delà des risques propres à chaque produit structuré, qui doivent être analysés en détail avant tout investissement, notamment pour ce qui concerne la partie optionnelle, l'attention de l'investisseur doit être attirée sur quelques éléments clés :

- La valeur d'un produit structuré est, comme tout autre instrument financier, très volatile, compte tenu notamment de la composante optionnelle. Si l'investisseur souhaite liquider le produit ou le vendre avant l'échéance contractuelle, il encourt le risque de le faire dans des conditions désavantageuses, notamment lorsque la valeur du ou des sous-jacent de référence évolue sous le prix ou les prix d'exercice prévus par la composante optionnelle, qui se trouve de fait 'out-of-the money' et dépourvue de valeur. En outre, la valeur associée à la composante obligataire du produit peut elle-même être affectée à la baisse par une évolution défavorable des taux d'intérêt, comme pour un titre de créance. Dans ce cas, l'investisseur réalisera une perte.
- L'investisseur est pleinement exposé au risque de défaillance de l'émetteur, tant sur la composante obligataire que sur la composante optionnelle et son investissement peut perdre toute valeur en cas de défaut de paiement affectant cet émetteur.

IV. Les organismes de placements collectifs

On entend par 'organismes de placement collectif' différents types d'entité qui se proposent de collecter les fonds de plusieurs investisseurs pour les gérer et les investir ensemble. Ces entités peuvent prendre différentes formes : fonds communs de placement, organisant une copropriété entre les investisseurs sur les actifs gérés), société, partenariat, trust etc. Selon l'entité, la forme de l'investissement prend également différentes formes (part, actions, droits divers etc.).

Il existe une grande variété d'organismes de placement collectif et l'investisseur est, dans ce cadre invité à être particulièrement attentif :

- A la stratégie d'investissement proposés et aux types d'instruments financiers (ou d'actifs) dans lequel l'organisme est susceptible d'investir, dont dépendront directement les risques pris par l'investisseur ;
- A l'environnement juridique et réglementaire du pays dans lequel est établi l'organisme de placement collectif, tous les pays n'offrant pas le même degré de protection aux investisseurs ; et
- Aux conditions dans lesquels l'investisseur peut liquider et monétiser son investissement, en demandant le rachat de ses parts, droits ou actions dans l'organisme, ou en les cédants de gré à gré ou sur un marché, étant entendu que certains organismes, par leur nature ou structure, ou par leurs objectifs de gestion, obligent en pratique l'investisseur à conserver l'investissement sur une durée relativement longue, en l'absence de mécanisme efficient de rachat ou de transfert des parts, droits ou actions, et au risque de subir d'importants frais et coûts de sortie, voire de pertes significatives dans le cas contraire.

D'une manière générale, en regroupant des ressources importantes de la part de différents investisseurs, les organismes de placement collectif permettent d'atteindre un niveau supérieur de diversification à celui que pourrait attendre un investisseur seul, tout en cherchant à contenir les coûts de gestion.

Cet avantage doit être cependant relativisé. Si certains organismes pratiquent une diversification poussée (qu'il s'agisse de la nature des instruments financiers utilisés ou du nombre de leurs émetteurs, ainsi que des secteurs d'activités ou géographiques concernés), d'autres proposent des stratégies de gestion plus spécialisées ou concentrées.

En tout état de cause, avant de souscrire à tout organisme de placement collectifs, l'investisseur doit consulter l'ensemble de la documentation applicable (selon le cas et la forme de l'organisme : son règlement, sa notice d'information, son prospectus, ses statuts, son contrat de partenariat etc ...) pour apprécier la stratégie de gestion proposée ainsi que les risques qu'elle implique et déterminer si cette stratégie convient à ses objectifs d'investissement. L'investisseur doit également se poser la question de la durée de son investissement et s'assurer des conditions dans lesquelles il pourra récupérer les fonds correspondants au regard du temps nécessaire à la mise en œuvre de cette stratégie, pour qu'elle puisse éventuellement générer les bénéfices attendus, et des conditions de liquidité propres à chaque organisme, permettant à l'investisseur de monétiser son investissement.

S'agissant spécialement des investissements réalisés dans des hedge funds ou des fonds dits de private equity, l'investisseur est en outre invité à se reporter aux explications fournies ci-après.

V. Les fonds de gestion alternative ou hedge funds

Les termes fonds de gestion alternative (ou 'hedge funds') désignent des organismes de placement collectif mettant en œuvre des méthodes de gestion particulières, ayant pour objet d'obtenir une performance absolue, c'est-à-dire indépendante et décorrélées des grandes évolutions à la hausse comme à la baisse, des marchés financiers.

La définition de la gestion alternative n'est pas figée car celle-ci fait appel à une multiplicité de stratégies, dynamiques voire agressives, ou conservatrices, et à des techniques évolutives et complexes.

Pour l'essentiel, les méthodes de gestion alternative s'appuient sur les marchés à terme et les instruments financiers dérivés, avec tous les risques déjà soulignés dans la présente Annexe, ou sur tout autre instrument financier permettant d'associer ou d'alterner des positions acheteuses ou vendeuses sur différentes classes d'actifs : obligations actions, matière première etc. Ces instruments peuvent connaître des fluctuations de valeur significatives, et donc entraîner un risque de perte important pour le fonds. Les techniques de la vente à découvert et de l'arbitrage (relative value) sont très répandues.

La gestion alternative s'opère soit par l'intervention directe des fonds alternatifs sur les marchés à terme ('Hedge funds') soit au moyen de fonds de fonds (on parle aussi de fonds nourriciers, ou 'feeder funds', dont l'actif est lui-même essentiellement investi dans un ou plusieurs fonds de gestion alternative).

La gestion alternative comporte des risques liés principalement aux stratégies d'investissements qui la caractérisent, notamment lorsqu'elles sont agressives. Les investissements alternatifs se caractérisent aussi par une liquidité réduite et peuvent donc requérir un certain délai monétiser l'investissement. En règle générale, les gestionnaires de fonds alternatifs sont peu réglementés et ces fonds échappent aux nombreuses dispositions visant à la protection des investisseurs, telles qu'habituellement applicables aux placements collectifs faisant appel public à l'épargne et soumis à autorisation (notamment celles visant à garantir la liquidité ou le rachat des parts de fonds à tout moment, à prévenir certains conflits d'intérêts, à assurer un prix équitable des parts de fonds, à assurer une diffusion efficace de l'information auprès des investisseurs etc.).

L'utilisation d'instruments à fort effet de levier et le recours à des opérations complexes sont très fréquents, dans des proportions bien supérieures à celles que l'on constate habituellement pour les placements collectifs traditionnels soumis à autorisation.

Les stratégies d'investissement utilisées sont souvent très complexes et l'investisseur non-averti risque de ne

pas identifier, ou d'identifier insuffisamment ou trop tard, les réorientations stratégiques susceptibles d'entraîner un accroissement notable du risque.

Enfin le risque de liquidité est particulièrement présent, dans la mesure où il n'existe ni Bourse, ni marché secondaire où vendre les parts d'un fonds de gestion alternative. En pratique, il peut s'avérer difficile, voire impossible, de liquider un tel investissement, de dénouer une position sur un tel investissement existante ou d'en déterminer la valeur.

VI. L'investissement en private equity

Les termes 'investissement en private equity' (ou 'capital investissement') visent un type particulier d'investissement réalisé généralement par le biais d'un organisme de placement collectif (ou 'fonds de private equity') qui utilise les souscriptions des investisseurs pour investir lui-même dans des sociétés privées qui ne sont pas cotées sur un marché et qui ne font pas appel public à l'épargne.

Ce type d'investissement, visant à générer une performance indépendante des grandes évolutions de marché comme dans le cas des hedge funds, est par nature tout aussi risqué, quel que soit le soin apporté dans le cadre de la sélection des sociétés dans lesquels le fonds va investir, notamment pour les raisons suivantes:

- Les sociétés dans lesquels le fonds investit sont habituellement des sociétés souvent récentes, offrant un potentiel de croissance intéressant mais aucunement garanti, l'investissement étant réalisé au tout début de leur développement, à un stade où leur projet économique et commercial est encore en phase de construction;
- La réussite de ce projet peut être très hasardeuse et dépend de nombreux facteurs économiques (capacité à trouver des financements, environnement concurrentiel exacerbé) ou et/ou humains (dépendance fort vis-à-vis de l'équipe dirigeant à l'origine du projet, défis technologiques, capacité à attirer des talents au sein de l'entreprise);
- Les sociétés ne sont pas cotées sur un marché et ne sont donc pas contraintes par les obligations d'information pesant généralement, sur les sociétés cotées, ce qui complique l'accès à une information fiable et sincère dans le cadre du processus de sélection des investissements à réaliser;
- Enfin, parce que la sélection des sociétés et projets dans lesquels le fond va investir suppose une connaissance et un expérience profonde des secteurs d'activité dans lesquelles ces sociétés opèrent, les fonds de private equity sont généralement peu diversifiés, chaque gérant professionnel de ces fonds intervenant uniquement dans son domaine de spécialisation.

En tout état de cause, l'investisseur doit prendre en considération le fait que son investissement sera indisponible pendant une longue période, pendant laquelle il ne pourra pas disposer de son capital, ou ne pourra en disposer que de façon restreinte, et qu'il ne pourra recevoir de dividendes qu'à partir du moment où les sociétés dans lesquels le fonds a investi sont enfin en mesure de dégager des bénéfices, ce qui nécessite nécessairement un temps long, quel que soit leur projet.

Cela explique qu'en principe, l'investisseur ne puisse récupérer son investissement avant l'échéance du fonds.

L'investisseur doit aussi apprécier le fait qu'il n'existe pas de marché secondaire sur lequel il pourrait revendre son investissement, même de gré à gré. A cet égard, son attention est attirée sur le fait que les fonds de private equity opèrent également un processus de sélection rigoureux des investisseurs, tant pour ce qui concerne leurs obligations en matière de vérification de l'origine des fonds (dans le cadre de dispositifs de lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme) que pour ce qui concerne la capacité financière des investisseurs à tenir leurs engagements vis-à-vis du fonds et à lui apporter les montants que l'investisseur s'est initialement engagé à verser. Dans ces conditions, et s'agissant de véhicules d'investissement complètement privés, tout transfert de l'investissement vers un nouvel investisseur est nécessairement soumis à différentes formalités et

diligences, parfois longues et coûteuses, et reste sujet in fine à l'accord du fonds (même en cas de succession).

L'investissement en private equity, doit donc être considéré comme un type d'investissement extrêmement risqué, pouvant entraîner une perte totale du capital investi, et nécessairement axé sur le long-terme. Enfin, les compétences et l'expérience du gestionnaire professionnel du fonds relativement au secteurs d'activités dans lesquels le fonds va investir et sa compréhension des enjeux de ce secteur, sont des éléments déterminants sont de succès.

VII. Ventes de titres à découvert (short selling)

La vente de titres à découvert est une technique d'investissement visant à tirer profit d'une baisse anticipée du cours d'une action ou d'un titre financier. Elle consiste, pour l'investisseur, à emprunter des titres auprès d'une banque ou d'un prestataire de service d'investissement banque afin de les vendre avant la baisse attendue, étant entendu que les titres devront alors être rachetés (à un prix inférieur si les anticipations à la baisse de l'investisseur se réalisent) avant l'échéance de l'opération d'emprunt de titres, pour être restitués à la Banque. Cette technique est aussi désignée sous le terme de 'short selling'.

Juridiquement, l'emprunt de titres s'effectue par un contrat de prêt/emprunt selon lequel la Banque transfère, à titre temporaire, la pleine propriété des titres, contre l'engagement de l'emprunteur de les restituer les titres soit à une date prédéfinie et le versement d'une rémunération basée sur la valeur des titres prêtés.

Afin de se protéger contre le risque de contrepartie (en l'occurrence le risque de non-restitution des titres prêtés), la Banque demande généralement à l'emprunteur de constituer des marges, sous la forme de remises d'instruments financiers ou de liquidités dont la valeur est affectée à la garantie de l'obligation de restitution de l'emprunteur, et doit couvrir à tout moment à la valeur de marché des titres prêtés.

Il est important de noter que, si le contrat de prêt/emprunt organise un transfert de la propriété des titres du prêteur vers l'emprunteur au plan juridique, l'emprunteur s'engage généralement à reverser au prêteur tous les intérêts et dividendes perçus pendant la durée du contrat et s'oblige également à suivre les instructions du prêteur relativement à l'exercice de tout droit attaché au titres prêtés. Ainsi, le prêteur conserve l'entière des éventuels revenus attachés au titre, l'emprunteur ne pouvant tirer profit que de la baisse de la valeur du titre pendant la durée du contrat.

L'investisseur peut ainsi espérer réaliser un gain correspondant à la différence entre le prix auquel il vend les titres qu'il a précédemment empruntés et le prix auquel il les rachète pour pouvoir les restituer au prêteur. Ainsi, l'investisseur peut théoriquement gagner au maximum 100 % de la valeur des titres qu'il a vendus (si la valeur du titre est 'tombée' à zéro à l'échéance: cas de faillite principalement). En revanche, ses pertes sont théoriquement infinies puisqu'il n'y a aucune limite à la hausse d'un titre sur le marché. En tout état de cause, l'investisseur peut perdre la totalité ou plus de la valeur des titres vendus à découvert.

Le short selling est donc de ce fait une technique d'investissement par nature très risquée. Ce risque est d'autant plus grand que :

- L'expérience montre qu'en général, à moyen ou long terme, les actions ont une tendance à la hausse. Effectuer des ventes à découvert d'actions revient donc à spéculer à l'inverse de la tendance globale du marché ;
- Même si l'anticipation à la baisse faite par l'investisseur est économiquement justifiée, et que le titre peut ainsi être considéré comme étant « surcoté » au moment où l'investisseur met en place l'opération, le délai de réalisation de cette anticipation peut s'avérer plus long que prévu. Dans cette hypothèse, l'investisseur devra, pour conserver sa position, continuer à régler des intérêts au prêteur des titres et s'expose à des appels de marge, ce qui peut affecter significativement le rendement de l'opération, voire l'obliger à dénouer sa position lorsque l'investisseur ne peut plus faire face à

cette obligation de constituer des marges, et générer des pertes significatives ;

- Si le cours d'un titre est finalement la hausse, contrairement à l'anticipation initiale, et que de nombreux investisseurs engagés dans des opérations de vente à découvert tentent en même temps de couvrir leurs positions, cela amplifie la tendance haussière du titre. Certains investisseurs professionnels peuvent tenter d'en profiter, renforçant encore la tendance à la hausse. Ce phénomène appelé 'short squeeze' peut engendrer des pertes importantes en très peu de temps.

Il faut enfin noter, au regard des effets d'amplification à la baisse comme à la hausse qui peuvent être engendrées par des positions de ventes à découvert trop importantes sur un marché donné, que les autorités de marché ont développé au fil du temps de nombreuses réglementations visant à limiter le recours à cette technique d'investissement, voir l'interdire dans certaines conditions. De ce fait, il peut s'avérer pratiquement difficile, ou impossible, de mener à bien une opération de vente à découvert.

VIII. Degré de risque associé au service de conseil en investissement ou au service de gestion discrétionnaire.

L'investisseur peut souhaiter s'adjoindre les services d'une banque ou d'un prestataire de services d'investissement pour assurer la gestion de son patrimoine financier. Dans ce cadre, il bénéficie du savoir-faire d'un professionnel, notamment pour ce qui concerne dans la sélection des opérations d'investissement dans lesquels il s'engage et la recherche d'un certain équilibre entre les perspectives de gains financiers et les risques encourus, grâce à la diversification.

L'assistance d'un professionnel peut prendre la forme d'un mandat de conseil par lequel l'investisseur prend ses propres décisions d'investissement après avoir bénéficié des recommandations d'un professionnel, ou d'un mandat de gestion discrétionnaire où le professionnel prend toutes les décisions d'investissement pour le compte de l'investisseur.

Dans les deux situations, l'investisseur doit comprendre qu'aucune garantie de résultat ne lui est donnée. Toutes les opérations d'investissement conclues dans le cadre d'un mandat de conseil ou de gestion discrétionnaire restent en tant que telles des opérations exposant l'investisseur à l'ensemble des risques détaillées dans la présente annexe.

En outre l'investisseur doit apprécier avec soin le profil qu'il souhaite voir appliquer à la gestion de son patrimoine financier et définir ses objectifs d'investissement en considération des risques qu'il est disposé à prendre. De manière générale une stratégie peu risquée ne pourra pas générer des gains importants, les perspectives de gains financiers progressant en même temps que les risques associés à la stratégie d'investissement mise en œuvre. Inversement, des perspectives de gains élevées impliquent nécessairement une prise de risque accrue et, en cas d'évolution défavorable, des pertes potentiellement importantes. L'investisseur doit également tenir compte de l'horizon temporel propre à chaque stratégie d'investissement, la mise en œuvre d'une stratégie s'inscrivant nécessairement dans un temps relativement long pour pouvoir espérer que cette stratégie produise les résultats escomptés. Il doit apprécier le risque en résultant, notamment au regard de ses capacités financières globales, et de ses besoins de liquidité.

Annexe – EMIR

Le présent Annexe EMIR, faisant partie intégrante des Conditions Générales de Barclays Bank Plc (succursale de Monaco), (ci-après la 'Banque') a pour but de refléter la réglementation britannique dénommée «The Over the Counter Derivatives, Central Counterparties and Trade Repositories (Amendment, etc., and Transitional Provision) (EU Exit) Regulations 2019 and The Over the Counter Derivatives, Central Counterparties and Trade Repositories (Amendment, etc., and Transitional Provision) (EU Exit) (No.2)» (ci-après 'UK EMIR').

Obligations au titre de la réglementation UK EMIR

À la date de signature (la 'Date d'Entrée en Vigueur') des présentes Conditions Générales, la Banque propose (i) de confirmer tous contrats de dérivés OTC non compensés conclus entre la Banque et le Client, (ii) de rapprocher les conditions commerciales clés des contrats de dérivés OTC non compensés, (iii) d'identifier, d'enregistrer, de surveiller et de résoudre les litiges portant sur des contrats de dérivés OTC non compensés et (iv) de déclarer les détails relatifs à tout contrat de dérivés conclu avec le Client selon les conditions établies ci-dessous.

Pour les besoins des présentes Conditions Générales, lorsqu'un gestionnaire discrétionnaire agit pour le compte du Client, la Banque peut agir à tous égards au titre des présentes Conditions Générales avec le gestionnaire discrétionnaire du Client.

À la Date d'Entrée en Vigueur et à compter de celle-ci, les présentes Conditions Générales (en ce compris les dispositions du présente Annexe EMIR) remplaceront tous accords ou arrangements antérieurs sur la confirmation dans les délais, le rapprochement des portefeuilles et la résolution des litiges portant sur des contrats de dérivés OTC non compensés, lesquels cesseront de produire leurs effets.

Dans l'hypothèse d'un conflit entre les présentes Conditions Générales et les conditions de tout autre

document ou accord, y compris toute confirmation, entre la Banque et le Client, les Conditions Générales prévaudront, sauf si les conditions dudit document ou accord stipulent expressément que les présentes Conditions Générales doivent être écartées en cas de conflit.

Tous les termes utilisés dans la présente Annexe EMIR et qui ne sont pas définis ailleurs dans les présentes, auront la même signification que celle qui leur est attribuée dans la réglementation UK EMIR et tout acte par délégation ou de transposition pris au titre de ladite réglementation.

Pour les besoins de de la présente Annexe EMIR :

- 'Jour ouvré' sera interprété comme désignant un jour (en dehors d'un samedi ou un dimanche) lors duquel les banques commerciales et les marchés des changes effectuent des règlements et sont ouverts pour des activités ordinaires (y compris des opérations de change et les dépôts en devises étrangères) à Londres et dans tout autre lieu ou tous autres lieux indiqué(s) dans la confirmation justifiant d'un contrat de dérivés OTC non compensé ou, si cela n'est pas spécifié, tout lieu fixé par la Banque ou convenu avec celle-ci ;
- 'contrat de dérivés non compensé' est un contrat de dérivés OTC qui n'est pas compensé par une Contrepartie centrale ('CCP'). Selon la définition du règlement EMIR, une 'Contrepartie Centrale' désigne une personne morale qui s'interpose entre les contreparties aux contrats négociés sur un ou plusieurs marchés financiers, devenant ainsi l'acheteur vis-à-vis de chaque vendeur et le vendeur vis-à-vis de chaque acheteur ;
- 'contrat de dérivés' (s'agissant spécifiquement du reporting), aura la signification qui lui est attribuée au titre de la réglementation UK EMIR, ce qui comprend les contrats de dérivés OTC et les dérivés négociés en bourse ; et
- 'transactions à déclarer' (s'agissant spécifiquement du reporting), sont les transactions prévues dans les contrats de dérivés réalisées ou conclues entre la Banque et le Client.

Confirmation des dérivés OTC au titre de la réglementation UK EMIR

Lorsque la Banque conclut un contrat de dérivés OTC non compensé avec le Client à la Date d'entrée en vigueur ou après celle-ci:

- (i) la Banque enverra au Client une confirmation fixant ou intégrant par référence ou d'une autre manière l'ensemble des conditions du contrat dès que raisonnablement possible avant la date limite de confirmation concernée stipulée ci-dessous (la 'Date Limite de Confirmation') et mettra en œuvre tous les efforts raisonnables afin d'envoyer au Client ladite confirmation avant la Date Limite de Confirmation ;
- (ii) le Client doit avertir la Banque, dès que possible et, dans tous les cas, au plus tard à la Date Limite de Confirmation ou à la fin du 2e jour ouvré suivant l'envoi de la confirmation par la Banque au Client, s'il n'est pas d'accord avec la confirmation et spécifier à la Banque les raisons de son désaccord ;
- (iii) le Client sera réputé avoir accepté la confirmation si la Banque n'a pas reçu de notification du refus du Client avant le dernier des événements suivants: la Date Limite de Confirmation ou la fin du 2e jour ouvré suivant l'envoi de la confirmation par la Banque au Client;

La confirmation que la Banque adressera au Client pourra prendre, sans s'y limiter, la forme d'une liste des conditions, d'un bordereau ou d'une confirmation de contrat cadre s'y rapportant.

La Date Limite de Confirmation susmentionnée sera:

- (i) la fin du premier jour ouvré suivant la date de conclusion si le Client est une contrepartie financière ou une contrepartie non-financière identifiée dans la réglementation UK EMIR ; ou
- (ii) la fin du 2e jour ouvré suivant la date de conclusion si le Client est une contrepartie non financière sous le seuil défini à l'article 10 de la réglementation UK EMIR (« NFC – »).

Rapprochement des portefeuilles au titre de la réglementation UK EMIR

Lorsque la Banque conclut un contrat de dérivés OTC non compensé avec le Client :

- (i) la Banque enverra au Client ses relevés des principales conditions commerciales des contrats de dérivés OTC non compensés conclus entre la Banque et le Client, au moins selon la fréquence indiquée ci-dessous;
- (ii) le Client doit avertir la Banque, dès que possible et, dans tous les cas, dans un délai de 10 jours ouvrables à compter de la réception des relevés, s'il relève des différences importantes entre les relevés de la Banque et ses propres relevés, et la Banque s'efforcera de corriger lesdites différences conjointement avec le Client;
- (iii) Le Client sera réputé avoir accepté les relevés envoyés par la Banque si cette dernière n'a pas reçu de notification de la part du Client relevant les différences susmentionnées avant la fin du 10e jour ouvrable suivant la réception des relevés par le Client, et les principales conditions commerciales des contrats de dérivés OTC non compensés seront considérées comme ayant fait l'objet d'un rapprochement.

La Banque enverra au Client les relevés des principales conditions commerciales des contrats de dérivés OTC non compensés conclus entre le Client et la Banque :

- (i) pour une contrepartie financière ou une contrepartie non financière visée à l'article 10 de la réglementation UK EMIR :
 - chaque jour ouvré s'il y existe plus de 500 contrats de dérivés OTC non-compensés conclus entre le Client et la Banque ;
 - une fois par semaine s'il existe entre 51 et 499 contrats de dérivés OTC non compensés entre le Client et la Banque ; ou
 - une fois par trimestre s'il existe moins de 50 contrats de dérivés OTC non compensés entre le Client et la Banque ;

(ii) pour une NFC – :

- une fois par trimestre si plus de 100 contrats de dérivés OTC non compensés ont été conclus entre le Client et la Banque; ou
- une fois par an si 100 (ou moins de 100) contrats de dérivés OTC non compensés ont été conclus entre le Client et la Banque.

Résolution des litiges au titre de la réglementation UK EMIR

Si le Client ou la Banque identifie un litige lié à un contrat de dérivés OTC non compensé ou à l'évaluation dudit contrat ou de la garantie, le gestionnaire des relations/banquier privé du Client prendra contact avec le Client, et vice-versa, afin de lui expliquer qu'un litige existe et (le cas échéant) de lui exposer, de manière raisonnablement détaillée, la question faisant l'objet du litige.

La Banque et le Client (si le Client est une entité établie au Royaume-Uni ou dans l'Union Européenne ('UE')) disposeront de procédures et de processus internes en place afin (i) d'enregistrer au moins la durée de la période pendant laquelle le litige reste en suspens, la contrepartie et le montant contesté, et (ii) de surveiller le litige tant qu'il reste en suspens.

Le Client et la Banque s'efforceront tous deux de régler le litige dans les meilleurs délais, y compris, sans que cela soit exhaustif, en échangeant toutes informations pertinentes et en ayant recours à toute procédure de règlement des litiges applicable, convenue entre le Client et la Banque.

Si le litige n'est pas réglé dans un délai de 5 jours à compter de la date à laquelle le Client ou la Banque prennent connaissance du litige, le Client ou la Banque devront tous deux soumettre la question faisant l'objet du litige en interne aux cadres dirigeants compétents ou faire remonter la question faisant l'objet du litige d'une autre manière.

Reporting au titre de la réglementation UK EMIR

1. Lorsque la Banque conclut un contrat de dérivés avec le Client :

(i) le Client accepte que les données communes contenues dans le rapport UK EMIR, qui sont des détails relatifs au contrat de dérivés conclu entre le Client et la Banque, soient les données que la Banque générera pour toutes les transactions à déclarer;

(ii) Le Client autorise la Banque à générer et à utiliser une référence spécifique à la transaction, connue sous le nom d'Identifiant de Transaction Unique ('UTI'), pour les transactions à déclarer. L'UTI sera utilisé pour faciliter le rapprochement des données communes.

2. Si le Client est classé NFC – et à moins que le Client demande le contraire, la Banque est obligée de déclarer pour le compte du Client les contrats de dérivés OTC non-compensés conclus entre le Client et la Banque, auprès d'un référentiel central autorisé au plus tard le jour ouvré suivant la conclusion de chaque contrat.

Afin de permettre à la Banque d'assurer cette déclaration, le Client doit compléter de manière exacte la Section Classification EMIR de son formulaire d'ouverture de compte et nous notifier immédiatement de ou changement ayant trait aux informations fournies par le Client. A défaut, la Banque ne pourra pas effectuer la déclaration pour le compte du Client.

Le Client doit également fournir à la Banque un Identifiant d'Entité Juridique valide et à jour. Si le Client ne le fournit pas, la Banque ne pourra pas effectuer la déclaration pour le compte du Client et pourra être amenée à cesser de traiter tout contrat dérivés OTC non compensés avec le Client, dans l'attente de la fourniture de cet Identifiant d'Entité Juridique.

3. Si le Client est NFC – et préfère que la Banque n’effectue pas la déclaration pour son compte, le Client doit faire connaître sa décision par le biais du formulaire d’ouverture de compte. En faisant ce choix, le Client reconnaît que la Banque n’aura aucune responsabilité de déclarer pour le compte du Client les contrats de dérivés OTC non compensés conclus entre la Banque et le Client et que ce dernier sera lui-même responsable de cette déclaration auprès des autorités par le biais d’un référentiel central, au plus tard le jour ouvré suivant la conclusion de chaque contrat.

Déclaration au titre de la réglementation UK EMIR

Le Client déclare et garantit à la Date d’Entrée en Vigueur (et ladite déclaration et garantie sera réputée être réitérée par le Client à chaque fois que le Client conclut un contrat de dérivés OTC non compensé avec la Banque) qu’il n’est pas :

- (i) une contrepartie financière;
- (ii) une contrepartie non financière visée à l’Article 10 de la réglementation UK EMIR; ou
- (iii) une entité établie en dehors du Royaume-Uni ou de l’UE qui aurait été une contrepartie financière ou non financière visée à l’Article 10 de la réglementation UK EMIR si le Client était établi au Royaume-Uni ou dans l’UE.

Annexe – Résolution des défaillances bancaires et Mesures de prévention

Les dispositions suivantes s'appliquent aux dépôts réalisés sur un compte ouvert auprès de Barclays Bank PLC, ainsi qu'à toutes autres créances que vous pouvez avoir à l'encontre de Barclays Bank PLC, dès lors que ces dépôts ou créances sont régis par un droit autre que le droit applicable en Angleterre et au Pays de Galles (la/les '**Créance(s) Concernée(s)**').

Toutefois, ces dispositions ne s'appliquent pas :

- (a) Aux dépôts que vous détenez dans nos livres qui sont déjà couverts par le Fonds de Garantie des Dépôts et de Résolution ;
- (b) A tous dépôts ou toutes autres créances (autre qu'une créance résultant d'un titre de créance) nées le 31 décembre 2015 ou antérieurement à cette date (sauf si le contrat qui régit un tel dépôt ou une telle créance est soumis(e), ou a été soumis(e), à un changement substantiel après le 31 juillet 2016) ;
- (c) A toutes créances résultant d'un titre de créance émis le 18 février 2015 ou antérieurement à cette date (sauf si ce titre est soumis, ou a été soumis, à un changement substantiel après le 31 juillet 2016) ;
- (d) A toutes créances dont vous êtes titulaires à la suite d'un engagement que nous avons pris en vue de conserver des actifs pour votre compte, par exemple toute créance qui résulterait du fait que nous avons failli au titre d'une obligation de vous restituer ces actifs ;
- (e) A certaines créances qui font l'objet d'une ou plusieurs garanties (sous réserve qu'elles soient effectivement exclues par les lois et réglementations applicable) ; ou
- (f) A toutes autres créances exclues par les lois et réglementations applicables.

Vous reconnaissez et acceptez que toute Créance Concernée dont vous êtes titulaire à l'encontre de Barclays Bank Plc puisse être soumise à l'exercice d'une « mesure de résolution » par la Banque d'Angleterre, incluant, dans certaines circonstances, la faculté d'annuler, de réduire, de

transférer, de modifier et/ou de convertir certains dépôts et autres dettes dont les banques sont redevables à leurs contreparties.

Dans les circonstances où la Banque d'Angleterre est en droit d'exercer une telle mesure :

- (a) Les dépôts ou autres créances dont vous êtes titulaire à notre encontre pourront être annulés, réduits, ou convertis dans une autre forme (telles que des actions ordinaires, ou autres titres de propriété émis en votre faveur) par la Banque d'Angleterre ; et/ou
- (b) Le contrat qui régit le dépôt, ou au titre duquel vous êtes devenu notre créancier, pourrait être annulé, ou modifié pour permettre l'exercice des mesures prescrites par la Banque d'Angleterre.

Dans tous les cas, vous acceptez d'être tenu par une telle annulation, réduction, conversion ou amendement.

Par ailleurs, lorsqu'une mesure de résolution est décidée par la Banque d'Angleterre, dans le cadre de la réglementation relative à la résolution de défaillances bancaires, vous reconnaissez et acceptez que vous ne pourrez vous prévaloir de tout droit de résiliation anticipée d'un contrat conclu entre vous et nous, que selon les termes et conditions prévus par ladite réglementation, comme si ce contrat avait été soumis au droit anglais.

En cas de conflit entre une disposition de tout contrat conclu entre vous et nous et les présentes dispositions, alors ces dernières prévaudront.

Annexe – Dépositaires Centraux et Infrastructure des Marchés Financiers

1. Introduction

La présente Annexe a pour objectif de divulguer les niveaux de protection associés aux différents niveaux de ségrégation que nous offrons eu égard aux titres que nous détenons directement pour des clients auprès de Dépositaires Centraux de Titres au sein de l'EEE et en Suisse (**DCT**), y compris une description des principales répercussions juridiques des niveaux de ségrégation respectifs offerts et des informations sur le droit de l'insolvabilité applicable. Ladite divulgation est exigée en vertu de l'Article 38(6) du Règlement sur les Dépositaires Centraux de Titres (**RDCT**) (en relation avec les DCT au sein de l'EEE) et de l'Article 73 de la Loi sur l'infrastructure des Marchés Financiers (**LIMF**) suisse (en relation avec les DCT en Suisse).

En vertu du RDCT, les DCT dont nous sommes un participant direct (voir glossaire) ont leurs propres obligations de divulgation et nous insérons des liens vers lesdites divulgations dans le présent document.

La présente Annexe n'est pas destinée à constituer des conseils juridiques ou autres conseils et il convient de ne pas se fonder sur celui-ci en tant que tel. Il est recommandé aux clients de consulter leur propre conseiller juridique pour obtenir toute orientation sur les questions abordées dans les présentes.

2. Contexte

Dans nos propres livres et registres, nous consignons la jouissance individuelle de chaque client eu égard aux titres que nous détenons pour ledit client sur un compte client séparé. Nous ouvrons également des comptes auprès de DCT à notre propre nom (ou au nom de notre mandataire) sur lesquels nous détenons les titres des clients. Nous proposons actuellement deux types de comptes auprès de DCT aux clients : des Comptes clients Ségrégués Individuellement (**CSI**) et des Comptes clients Ségrégués Omnibus (**CSO**).

Un CSI est utilisé pour détenir les titres d'un seul client et les titres du client sont par conséquent détenus séparément des titres des autres clients et de nos titres pour compte propre.

Un CSO est utilisé pour détenir les titres d'un certain nombre de clients collectivement. Nous ne détenons toutefois pas nos titres pour compte propre sur des CSO.

Les pratiques habituelles de Barclays consistent à utiliser des structures de comptes CSO. Si vous souhaitez utiliser un CSI, veuillez contacter votre Conseiller bancaire. Veuillez noter que l'utilisation d'un CSI peut modifier les frais et commissions Barclays encourus pour s'acquitter de ses obligations en vertu de l'Accord et que Barclays peut répercuter lesdits frais et commissions majorées sur le client.

3. Les répercussions juridiques des niveaux de ségrégation Insolvabilité

La jouissance légale des clients eu égard aux titres que nous détenons directement pour eux auprès de DCT ne serait pas impactée par notre insolvabilité, que lesdits titres soient détenus sur des CSI ou des CSO.

La distribution des titres en pratique en cas d'insolvabilité dépendrait d'un certain nombre de facteurs, les plus pertinents étant abordés ci-dessous.

Application du droit anglais de l'insolvabilité

Si nous étions déclarés insolubles, notre procédure d'insolvabilité aurait lieu en Angleterre et serait régie par le droit anglais de l'insolvabilité.

En vertu du droit anglais de l'insolvabilité, les titres que nous détenons pour le compte de clients ne feraient pas partie de notre masse d'insolvabilité à distribuer aux créanciers à condition que les clients en demeurent propriétaires. Ils seraient plutôt livrables aux clients

conformément aux intérêts propriétaires de chaque client dans les titres.

De ce fait, il ne serait pas nécessaire pour les clients de soumettre une réclamation en cas d'insolvabilité de notre part en tant que créanciers ordinaires non garantis eu égard auxdits titres. Les titres que nous détenons pour le compte de clients ne feraient pas non plus l'objet d'une procédure de renflouement interne (voir glossaire), à laquelle nous pourrions être soumis si nous faisons l'objet d'une procédure de résolution (voir glossaire).

En conséquence, lorsque nous détenons des titres en dépôt pour des clients et lesdits clients plutôt que nous sont considérés être les propriétaires desdits titres, lesdits titres doivent être protégés en cas d'insolvabilité de notre part ou de résolution. Ceci s'applique que les titres soient détenus sur un CSO ou un CSI.

Nature des intérêts des clients

Même si les titres de nos clients sont enregistrés à notre nom auprès du DCT concerné, nous les détenons pour le compte de nos clients, qui sont considérés de par la loi avoir un intérêt propriétaire bénéficiaire dans lesdits titres. Ceci vient s'ajouter à tout droit contractuel de se faire livrer les titres qu'un client peut avoir à notre encontre.

Ceci s'applique aussi bien dans le cas des CSI que des CSO. La nature des intérêts des clients dans les CSI et les CSO est toutefois différente. En ce qui concerne un CSI, chaque client a la jouissance à titre de bénéficiaire eu égard à l'ensemble des titres détenus sur le CSI. Dans le cas d'un CSO, les titres étant détenus collectivement sur un seul compte, chaque client est habituellement considéré jouir d'un intérêt bénéficiaire dans l'ensemble des titres sur le compte proportionnellement à sa détention de titres.

Nos livres et registres constituent des éléments de preuve quant aux intérêts bénéficiaires de nos clients dans les titres. La possibilité de se fonder sur lesdits éléments de preuve serait particulièrement importante en cas d'insolvabilité. Dans le cas d'un CSI ou d'un CSO, un administrateur judiciaire peut exiger un rapprochement complet des livres et registres eu égard à l'ensemble des

comptes titres avant la libération de tout titre desdits comptes.

Nous sommes soumis aux règles relatives aux actifs des clients de la Financial Conduct Authority britannique (Règles CASS), qui contiennent des exigences rigoureuses et détaillées concernant la tenue de livres et registres exacts et le rapprochement de nos registres par rapport à ceux des DCT auprès desquels les comptes sont détenus. Nous faisons également l'objet d'audits réguliers eu égard à notre conformité auxdites règles. Tant que les livres et registres sont tenus conformément aux Règles CASS, les clients doivent bénéficier du même niveau de protection offert aussi bien par les CSI que les CSO.

Écarts

Tout écart entre le nombre de titres que nous sommes tenus de livrer aux clients et le nombre de titres que nous détenons pour leur compte sur un CSI ou un CSO peut se traduire par la remise aux clients d'un nombre de titres inférieur à celui auquel ils ont droit en cas d'insolvabilité de notre part. La manière dont un écart pourrait survenir serait différente entre des CSI et des CSO (voir plus en détail ci-dessous).

Comment un écart peut survenir

Un écart pourrait survenir pour un certain nombre de raisons, y compris pour cause d'erreur administrative, de fluctuations intra journalières ou de défaut de la contrepartie suite à l'exercice de droits de réutilisation. Si convenu avec les clients concernés, un écart peut également survenir dans le cas d'un CSO si des titres appartenant à un client sont utilisés par un autre client à des fins de règlement intra journalier.

Lorsqu'il nous a été demandé de régler une opération pour un client et les titres que ce client détient auprès de nous sont insuffisants pour effectuer ledit règlement, nous disposons généralement de deux options :

- (i) dans le cas d'un CSI et d'un CSO, effectuer le règlement seulement une fois que le client nous a livré les titres nécessaires pour satisfaire l'obligation de règlement ; ou

(ii) dans le cas d'un CSO, utiliser d'autres titres détenus sur ce compte pour effectuer le règlement sous réserve d'une obligation de la part du client concerné de combler ledit écart et sous réserve de tout consentement du client concerné requis.

Lorsque l'option (ii) est utilisée, ceci accroît les risques pour les clients détenant des titres sur le CSO car un écart sur le compte est plus susceptible de survenir si le client concerné ne satisfait pas son obligation de rembourser au CSO les titres utilisés.

Dans le cas d'un CSI, seule l'option (i) ci-dessus serait disponible, ce qui empêcherait l'utilisation de titres sur ce compte pour d'autres clients et, par conséquent, tout écart résultant. Cela accroît toutefois également le risque de défaut de règlement qui, à son tour, peut faire encourir des frais ou pénalités de rachat supplémentaires et/ou peut retarder le règlement car nous serions dans l'incapacité d'effectuer le règlement lorsque les titres sur le compte sont insuffisants.

Lorsque les titres des clients sont détenus sur un CSO, nous utiliserons l'option (ii) conformément aux conditions contractuelles convenues.

Traitement d'un écart

Dans le cas d'un CSI, l'intégralité de tout écart sur ce CSI serait imputable au client pour lequel le compte est détenu et cet écart ne serait pas partagé avec les autres clients pour lesquels nous détenons des titres. De même, le client ne serait pas exposé à un écart sur un compte détenu pour un autre client ou d'autres clients.

Dans le cas d'un CSO, l'écart serait partagé entre les clients ayant un intérêt dans les titres détenus sur le CSO (voir plus en détail ci-après). Par conséquent, un client peut être exposé à un écart même lorsque des titres ont été perdus dans des circonstances qui sont complètement indépendantes dudit client.

Le risque de survenue d'un écart est toutefois atténué en raison de notre obligation en vertu des Règles CASS

dans certaines situations de mettre de côté nos propres liquidités ou titres pour couvrir les écarts identifiés au cours de la procédure de rapprochement de nos registres à ceux des DCT auprès desquels les titres sont détenus.

Si un écart survenait et n'était pas couvert conformément aux Règles CASS, les clients pourraient formuler une réclamation à notre encontre pour toute perte subie. Si nous étions déclarés insolvable avant d'avoir couvert un écart, les clients seraient classés comme des créanciers ordinaires non garantis pour tout montant qui leur est dû en relation avec ladite réclamation. Les clients seraient par conséquent exposés aux risques d'insolvabilité de notre part, y compris le risque de ne pas pouvoir récupérer la totalité ou toute partie de tout montant réclamé.

Dans lesdites circonstances, les clients pourraient être exposés à un risque de perte en cas d'insolvabilité de notre part. Si les titres étaient détenus sur un CSI, la perte serait intégralement assumée par le client pour lequel le compte concerné était détenu. Si les titres étaient détenus sur un CSO, la perte serait répartie entre les clients ayant un intérêt dans ce compte.

Afin de calculer les parts des clients quant à tout écart concernant un CSO, la jouissance de chaque client eu égard aux titres détenus sur ce compte devrait être établie de par la loi et être attestée dans nos livres et registres. Tout écart concernant un titre particulier détenu sur un CSO serait alors réparti entre tous les clients ayant un intérêt dans ce titre sur ce compte. Il est probable que cette répartition soit effectuée proportionnellement entre les clients ayant un intérêt dans ce titre sur le CSO, même s'il pourrait être argumenté que, dans certaines circonstances, un écart concernant un titre particulier sur un CSO devrait être attribué à un ou plusieurs clients particuliers. Il peut par conséquent être laborieux de confirmer la jouissance de chaque client. Ceci pourrait occasionner des retards dans la remise des titres et une incertitude initiale chez un client quant à sa jouissance effective en cas d'insolvabilité. Déterminer la jouissance des clients pourrait également donner lieu à des frais de contentieux, qui pourraient être réglés sur les titres des clients.

Sûretés

Sûreté octroyée à un tiers

Les sûretés octroyées sur des titres de clients pourraient avoir un impact différent dans le cas des CSI et des CSO.

Lorsqu'un client était censé octroyer une sûreté sur son intérêt dans des titres détenus sur un CSO et la sûreté a été invoquée à l'encontre du DCT auprès duquel le compte était détenu, un retard pourrait survenir dans la remise des titres à tous les clients détenant des titres sur le compte concerné, y compris aux clients qui n'avaient pas octroyé de sûreté, ainsi qu'un écart éventuel sur ce compte. Toutefois, en pratique, le bénéficiaire d'une sûreté sur les titres d'un client serait censé parfaire sa garantie en nous notifiant au lieu de notifier le DCT concerné et chercher à faire valoir la garantie à notre encontre plutôt qu'à l'encontre dudit DCT, avec lequel il n'a entretenu aucune relation. Les DCT seraient également censés refuser de reconnaître une réclamation présentée par toute personne autre que nous-mêmes en tant que titulaire du compte.

Sûreté octroyée au DCT

Lorsque le DCT bénéficie d'une sûreté sur des titres détenus pour un client, un retard pourrait survenir dans la remise des titres à un client (ainsi qu'un écart éventuel) dans le cas où nous ne satisfaisions pas nos obligations envers le DCT et le bénéficiaire faisait valoir la sûreté. Ceci s'applique que les titres soient détenus sur un CSI ou un CSO. Toutefois, en pratique, un DCT serait censé chercher dans un premier temps à recourir à tout titre détenu sur nos comptes de capitaux propres pour satisfaire nos obligations et utiliser seulement après les titres sur les comptes clients. Un DCT serait également censé faire valoir sa garantie proportionnellement sur l'ensemble des comptes clients détenus auprès de celui-ci.

En outre, les Règles CASS limitent les situations dans lesquelles nous pouvons octroyer une sûreté sur des titres détenus sur un compte client.

4. Divulgations des DCT

Vous trouverez ci-dessous des liens vers les divulgations effectuées par les DCT au sein desquels nous sommes des participants :

<https://www.clearstream.com/clearstream-en/strategy-and-initiatives/asset-safety/csdr-article-38-disclosure>

Lesdites divulgations ont été communiquées par les DCT concernés. Nous n'avons pas examiné ni conduit de diligence raisonnable concernant les divulgations et les clients se fondent sur les divulgations des DCT à leurs propres risques.

Glossaire

Renflouement interne désigne la procédure en vertu de la Banking Act 2009 (loi bancaire de 2009) s'appliquant aux banques et sociétés d'investissement britanniques en faillite selon laquelle les dettes de la société envers les clients peuvent être modifiées, par exemple en étant dépréciées ou converties en capitaux propres.

'Dépositaire central de titres' ou 'DCT' désigne une entité qui enregistre les jouissances légales eu égard à des titres dématérialisés et exploite un système de règlement des opérations sur ces titres.

'Règlement sur les Dépositaires centraux de titres' ou 'RDCT' désigne le Règlement de l'UE 909/2014 qui énonce les règles s'appliquant aux DCT et à leurs participants.

'Participant direct' désigne une entité qui détient des titres sur un compte auprès d'un DCT et est chargée de régler les opérations sur des titres qui ont lieu au sein d'un DCT. Il convient de faire la distinction entre un participant direct et un participant indirect, qui est une entité, telle qu'un dépositaire mondial, qui nomme un participant direct pour détenir les titres pour son compte auprès d'un DCT.

'EEE' désigne l'Espace économique européen.

'Loi sur l'infrastructure des marchés financiers' ou 'LIMF' désigne la FinfraG (Finanzmarktinfrastukturgesetz), une loi suisse qui énonce les règles s'appliquant aux DCT et à leurs participants.

'Procédure de résolution' désigne une procédure pour la résolution des banques et sociétés d'investissement britanniques en faillite en vertu de la Banking Act 2009 (loi bancaire de 2009).

Acceptation des Conditions Générales

Le Client reconnaît expressément par la présente avoir reçu et pris pleinement connaissance de des Conditions Générales de Barclays Bank PLC (Monaco) qui lui a été remis, et de l'ensemble ses Annexes dans l'une des deux langues dans lesquelles sont traduites ces documents, à savoir en langue française ou anglaise.

Le Client reconnaît que l'exemplaire des Conditions Générales de Barclays Bank PLC (Monaco) signé par lui dans la langue de son choix qu'il déclare maîtriser parfaitement, fera foi entre les parties.

Par ailleurs, le Client reconnaît qu'un exemplaire de la brochure Tarif Général des Produits et Services de Barclays Bank PLC (Monaco), accompagnée de la liste des taux d'intérêts négatifs par devise actuellement en vigueur, lui a été également remise et qu'il en a pris connaissance.

Le Client confirme avoir lu et approuvé l'ensemble de ces documents, les avoir parfaitement compris et s'engage par sa signature à les accepter dans leur totalité.

Fait à Monaco, le

D	D	/	M	M	/	Y	Y	Y	Y
---	---	---	---	---	---	---	---	---	---

Signature(s) du/des Titulaires et/ou Co-titulaires et/ou Signataire(s)

Premier Titulaire du Compte/Signataire

Nom, Prénom

Signature précédée de la mention « lu et approuvé »

Deuxième Titulaire du Compte/Signataire

Nom, Prénom

Signature précédée de la mention « lu et approuvé »

Troisième Titulaire du Compte/Signataire

Nom, Prénom

Signature précédée de la mention « lu et approuvé »

Barclays propose des produits et services de banque privée à ses clients par l'intermédiaire de Barclays Bank PLC et de ses entités affiliées. Dans la Principauté de Monaco, Barclays Bank PLC exerce ses activités au travers d'une succursale dûment agréée, sous la supervision de l'autorité de tutelle monégasque « Commission de Contrôle des Activités Financières » s'agissant des services d'investissements, et de l'autorité de tutelle française « Autorité de Contrôle Prudentiel » pour les services bancaires. Les bureaux de la succursale à Monaco sont situés au 31 Avenue de la Costa, MC 98000 Monaco – Tél. : +377 93 15 35 35. Barclays Bank PLC succursale de Monaco est enregistrée auprès du Registre monégasque du Commerce et de l'Industrie sous le No. 68 S 01191. Numéro de TVA : FR 40 00002674 9.

Barclays Bank PLC immatriculée au Royaume Uni est agréée par la Prudential Regulation Authority et réglementée par la Financial Conduct Authority et la Prudential Regulation Authority. Elle est immatriculée sous le N° 1026167 et son siège social est sis 1 Churchill Place, Londres E14 5HP